

IV. POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR

1) GÉNÉRALITÉS

1. L'Argentine est un grand producteur agricole qui se distingue en particulier dans les filières céréalière et halieutique. Sur le plan international, elle promeut une libéralisation plus poussée du commerce des produits agricoles, les négociations sur l'agriculture étant l'un de ses principaux centres d'intérêt à l'OMC. L'aide au secteur agricole argentin est en général limitée; le soutien notifié relève de la catégorie verte, sauf dans le cas du tabac. La protection tarifaire dont bénéficient les produits agricoles est inférieure à celle conférée aux produits manufacturés (classification de la CITI): en 2012 elle s'élevait à 7,2%, contre une moyenne générale de 11,4%. L'Argentine n'applique aucun contingent tarifaire à l'échelle multilatérale mais elle attribue en revanche des contingents tarifaires préférentiels pour certains produits agricoles.

2. L'activité minière est ouverte aux investisseurs privés tant nationaux qu'étrangers. Bien qu'il incombe au gouvernement fédéral de coordonner les activités minières, les provinces peuvent définir leur propre politique et administrer leurs ressources minières, et recouvrer les redevances minières. Les exportations de produits miniers sont assujetties à des droits d'exportation à un taux qui varie entre 5 et 10%. Le secteur minier jouit d'une série d'avantages fiscaux qui ont été notifiés par l'Argentine à l'OMC. Depuis mai 2012, les entreprises minières bénéficiaires de ces avantages doivent passer contrat auprès d'entreprises nationales pour la prestation de services de transports maritimes.

3. L'Argentine est le quatrième producteur de pétrole brut d'Amérique latine et détient la troisième réserve mondiale de gaz naturel. Le droit d'exportation applicable aux exportations de pétrole brut, qui varie en fonction du cours international du pétrole, est au minimum de 45%. S'agissant des exportations de gaz naturel, le taux s'élève à 100%, et à 45% pour le gaz propane. La demande intérieure ayant augmenté, et la production ayant diminué, depuis 2008, l'Argentine est importateur net de gaz naturel. En mai 2012, comme suite à la nationalisation de l'entreprise Yacimientos Petrolíferos Fiscales, de nouveaux principes ont été posés pour la politique du pays en matière d'hydrocarbures, dont l'association de capitaux publics et privés, nationaux et internationaux pour l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et l'obtention d'excédents d'hydrocarbures exportables.

4. Pendant la période 2006-2011, le PIB réel du secteur manufacturier a augmenté à un taux moyen de 6%. La hausse de la production s'est accompagnée d'une forte progression du taux d'utilisation de la capacité installée, qui a atteint 78,9% en avril 2012, soit 5 points de pourcentage de plus qu'en 2006. Parmi les mesures à la frontière appliquées dans le secteur manufacturier on citera les droits de douane, les licences d'importation non automatiques et les mesures correctives commerciales, en particulier les droits antidumping. La moyenne simple des taux de droits NPF appliqués au secteur manufacturier a été de 11,7% en 2011, la fourchette allant du droit nul à 35%. Pendant la période à l'examen, les importations d'un groupe important de produits manufacturés ont été assujetties à une prescription en matière de licences d'importation non automatiques. Par ailleurs, l'exportation de la majorité des produits manufacturés reste assujettie à un droit de 5%.

5. Le secteur de l'électricité se caractérise par une forte présence des entreprises étrangères. L'Argentine couvre la majeure partie de ses besoins énergétiques à partir de ses propres ressources. La plupart des centrales hydroélectriques sont des concessions que l'État, à l'échelle nationale ou provinciale, accorde majoritairement à des entreprises privées, bien qu'il existe deux centrales hydroélectriques binationales appartenant à l'État argentin et à un autre État (le Paraguay et l'Uruguay,

dans l'un et l'autre cas). L'Argentine est interconnectée aux réseaux électriques brésilien, paraguayen, uruguayen et chilien. La politique du secteur électrique vise à promouvoir le développement durable en favorisant l'utilisation des énergies renouvelables. Conformément à la législation argentine, le marché des usagers finals a été divisé en une catégorie réglementée (usagers finals) et une catégorie ouverte à la concurrence (grands usagers). Dans le segment réglementé, on garantit le monopole au distributeur concessionnaire et les tarifs sont réglementés. Les grands usagers sont libres de se procurer l'électricité sur le marché.

6. L'Argentine a contracté des engagements dans 6 des 12 secteurs indiqués dans l'AGCS. Elle a pris part aux négociations qui ont repris sur les télécommunications et a ratifié le quatrième Protocole; elle a aussi participé aux négociations élargies sur les services financiers, mais n'a présenté aucune nouvelle offre.

7. Dans le secteur des télécommunications, depuis novembre 2000, tous les services sont fournis sous régime de concurrence. Cependant, la téléphonie fixe est encore dominée par les deux "opérateurs historiques", dont les contrats ont été déclarés comme faisant l'objet d'une renégociation en 2002, aucun ajustement tarifaire n'ayant été opéré depuis. Les tarifs des autres services de télécommunication peuvent être fixés librement.

8. Le secteur financier argentin affiche un niveau de solvabilité satisfaisant. Le niveau des fonds propres en 2011 atteignait 15,5% des actifs pondérés en fonction du risque de crédit, part supérieure de 62% à ce qu'exige la réglementation. Tous les groupes d'établissements financiers ont maintenu un niveau de fonds propres supérieur au niveau minimum réglementaire. La législation argentine n'établit pas de restrictions concernant la nationalité des investisseurs qui souhaitent prendre part au système financier local ni les opérations que peuvent effectuer les entités dont ils relèvent. Les établissements financiers à capitaux étrangers qui opèrent en Argentine bénéficient du traitement national, conformément à la législation locale. Cela étant, les compagnies d'assurance étrangères bénéficient du traitement national compte tenu du principe de réciprocité. Pour opérer sur le marché des assurances, il est nécessaire de disposer d'une autorisation préalable, qui est accordée lorsque cela est opportun et approprié. Les contrats d'assurance qui couvrent des risques pouvant se présenter sur le territoire argentin ne peuvent être passés que par l'intermédiaire d'entreprises implantées en Argentine. Les primes d'assurance sont passibles d'un impôt dont le taux est plus élevé pour les entreprises établies à l'étranger.

9. Les services aériens et maritimes intérieurs (de cabotage) font partie du domaine réservé aux entreprises nationales, mais des exceptions peuvent être autorisées. Les aéroports sont la propriété de l'État, mais l'administration des principaux aéroports a été confiée à des entreprises ou consortiums privés. La majeure partie des ports est administrée par le secteur privé, mais six d'entre eux, y compris celui de Buenos Aires, continuent à être administrés par l'État.

10. Généralement parlant, l'exercice des professions n'est pas réglementé en Argentine, sauf les programmes d'études qui valident des titres professionnels dont l'exercice peut être contraire à l'intérêt public, mettre directement en danger la santé, la sécurité, les droits, les biens ou la formation des habitants. S'agissant de la prestation de services professionnels, pour l'exercice d'une profession en Argentine, les titres professionnels obtenus à l'étranger doivent être validés dans une université nationale. L'Argentine a contracté des engagements spécifiques concernant un certain nombre de services professionnels dans le cadre de l'AGCS, y compris les services juridiques, les services comptables, les services d'ingénierie et les services d'architecture.

11. Le tourisme est reconnu comme un secteur d'intérêt national dans la législation argentine. C'est dans cette optique qu'a été créé en 2010 le Ministère du tourisme avec pour objectif de renforcer et d'approfondir l'action gouvernementale dans le secteur, lequel peut bénéficier d'incitations à caractère général ou spécifique.

2) AGRICULTURE, SYLVICULTURE, PÊCHE ET ACTIVITÉS DE FABRICATION CONNEXES

i) Agriculture et fabrication de produits alimentaires

a) Principaux caractéristiques et objectifs

12. L'agriculture est un secteur qui revêt une grande importance pour l'Argentine, de par l'ampleur de sa production et son incidence sur les exportations et le PIB en général. L'Argentine jouit d'un solide avantage comparatif dans le secteur agricole, en particulier pour ce qui concerne la production céréalière et animale. L'agriculture (y compris l'élevage et la sylviculture, mais à l'exclusion de la fabrication de produits alimentaires) a contribué pour 9,6% au PIB en 2011 en pesos courants. Ce pourcentage reflète en grande partie la forte augmentation des prix des produits agricoles, étant donné que la participation du secteur au PIB en termes réels n'a été que de 4,3% la même année. En mars 2012, l'agriculture, l'élevage, la chasse et la sylviculture absorbaient directement 5,6% de l'emploi total, tandis qu'une autre partie de la population active (5,4%), travaillait dans les secteurs de la fabrication de produits alimentaires, de boissons et de tabac. Les exportations de produits agricoles sont dominées par les produits à base de graines oléagineuses, les produits de l'élevage et les céréales (voir aussi le chapitre I 3)).

13. Les principaux produits agricoles sont le soja, le maïs, le blé, le tournesol, le sorgho, la vigne, le citron, les pommes et le riz, ainsi que le bétail (principalement les bovins). L'Argentine est l'un des premiers producteurs mondiaux d'huile de graines de tournesol, de soja et d'huile de soja, de miel, de citrons et de viande de bœuf.

14. Le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche est chargé d'élaborer et d'appliquer les politiques dans le secteur agricole. Son Unité pour le changement rural (UCAR), qui gère le portefeuille de financements externes du Ministère, promeut et facilite par le biais de programmes et de projets le développement équitable dans les zones rurales.¹ Le Conseil agricole fédéral (CFA), créé par la Loi n° 23.843, adoptée le 26 septembre 1990, est un organisme de conseil et de consultation du pouvoir exécutif concernant toutes les questions relatives à l'agriculture et à la pêche qui exigent de tels services au regard de leur incidence sur les économies régionales ou provinciales. Le CFA, qui est sous la tutelle du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, comprend des commissions régionales et des commissions par filière. De par leur fonctionnement et leur nombre, ces commissions peuvent proposer des actions coordonnées dans les collectivités publiques nationales et provinciales en fonction de la définition et de la mise en œuvre des politiques intéressant l'agriculture et la pêche.

15. Sur le plan international, l'Argentine favorise la poursuite du processus de réforme de l'agriculture convenu lors du Cycle d'Uruguay et a réitéré à de nombreuses reprises sa préoccupation quant à la stagnation du processus de négociation du Cycle de Doha, et à l'érosion de l'accès aux marchés par le recours de plus en plus fréquent à des obstacles techniques.² L'Argentine est membre fondateur du Groupe de Cairns, et sa position est de faire avancer le Cycle de Doha en poursuivant le processus de réforme de l'agriculture engagé pendant le Cycle d'Uruguay. L'Argentine estime que la

¹ Renseignements en ligne de l'UCAR. Adresse consultée: <http://www.ucar.gov.ar/>.

² Document de l'OMC WT/MIN(11)/ST/19 du 16 décembre 2011.

négociation est primordiale dans le secteur agricole pour évaluer les résultats du Cycle du point de vue du développement et pour assurer la sécurité alimentaire.

b) Instruments de politique

Mesures à la frontière

16. La protection tarifaire des produits agricoles en 2012 a été de 7,2% (chapitre 111 de la CITI Rev.2), contre 11,7% dans le secteur manufacturier (chapitre 3 de la CITI) (voir aussi le chapitre III 2) iv)). Si l'on adopte la définition que donne l'OMC des produits agricoles, qui englobe les produits agro-industriels, le droit de douane moyen se hisse à 10,1%. Par catégorie de l'OMC, la protection est supérieure à la moyenne pour les produits laitiers (18,6%), le sucre et les sucreries (17,6%), les boissons, les boissons alcooliques et le tabac (16,9%), le café et le thé (13,7%) et les céréales et préparations à base de céréales (11,7%), mais elle est inférieure à la moyenne pour les importations de coton (6,3%), les animaux et produits d'origine animale (7,9%), les graines oléagineuses, les graisses et huiles et leurs produits (7,9%), et les fruits et les légumes (9,2%).

17. Des droits d'importation additionnels sont appliqués aux importations de sucre de toute origine, pouvant entraîner une réduction ou un accroissement du droit ad valorem appliqué. Le commerce de sucre au sein du MERCOSUR n'est pas exempt de droits, ce qui constitue une des deux exceptions (l'autre visant l'industrie automobile) au régime de libre-échange à l'intérieur du MERCOSUR.

18. L'Argentine n'applique aucun contingent tarifaire au niveau multilatéral. Toutefois, il existe des contingents tarifaires préférentiels pour certains produits agricoles dans le cadre d'accords commerciaux régionaux. Par exemple, au titre de l'Accord de complémentarité économique (ACE) n° 6, l'Argentine accorde au Mexique un contingent réciproque de 10 000 tonnes de pêches en boîte ou conditionnées dans de l'eau additionnée de sucre ou d'autres édulcorants ou dans du sirop. Dans le cadre de l'ACE n° 59, l'Argentine accorde à la Colombie un contingent de 441 tonnes pour les gommages à mâcher et les chocolats, et à l'Équateur des contingents de 100 tonnes (pour les gommages à mâcher) et un contingent de 100 000 dollars EU pour les aliments naturels à base de produits végétaux élaborés à partir de germe de blé, de soja et d'algues marines, sauf les farines lactées. En 2011 et 2008, respectivement, une préférence tarifaire de 100% a été atteinte pour ces produits, privant ces limitations d'effet.

19. La Loi n° 21.453 du 8 octobre 1976 et ses modifications régissent l'exportation des produits agricoles dont elles dressent la liste. L'exportation de ces produits est assujettie au paiement de droits d'exportation qui varient entre 5 et 35% (tableau IV.1 et chapitre III 3) ii)).

Tableau IV.1
Taux des droits d'exportation pour les principaux produits agricoles et dérivés visés par la Loi n° 21.453

Nomenclature commune du MERCOSUR	Description	Droits d'exportation (%)
1001.10.90	Blé dur, à l'exclusion du blé de semence	23
1001.90.90	Blé, autres. À l'exclusion du blé de semence	23
1005.90.10	Maïs, autres. En grains ^a	20
1005.90.90	Maïs, autres. À l'exclusion du maïs en grains	20
1101.00.10	Farine de blé	13
1201.00.90	Fèves de soja, à l'exclusion de celles pour l'ensemencement	35
1206.00.90	Graines de tournesol, à l'exclusion de celles pour l'ensemencement ^{b,c}	32

Nomenclature commune du MERCOSUR	Description	Droits d'exportation (%)
1208.10.00	Farine de soja	32
1507.10.00	Huile brute de soja	32
1507.90.11	Huile de soja raffinée, conditionnée	32
1507.90.19	Huile de soja raffinée, en vrac	32
1507.90.90	Huile de soja, autres	32
1512.11.10	Huile de tournesol	30
1512.19.11	Huile de tournesol ou de carthame raffinée, conditionnée	30
1512.19.19	Huile de tournesol ou de carthame raffinée, autres	30
1517.90.10	Mélanges d'huiles raffinées, conditionnées ^d	32
1517.90.90	Mélanges, préparations alimentaires et autres produits qui contiennent de l'huile de soja ^c	20
1901.20.00	Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie ^f	5
1901.90.90	Autres mélanges et préparations à base de farine, d'amidon ou de fécule ^f	5
2304.00.10	Farine et "pellets" de soja	32
2304.00.90	Tourteaux de soja et tourteaux de pression de soja	32
2306.30.10	Tourteaux, farines et "pellets" de tournesol	30
2306.30.90	Tourteaux de pression de tournesol	30

- a Exception faite du maïs de Pisingallo qui est assujéti à un droit d'exportation de 5%.
- b Exception faite des graines de tournesol de confiserie qui sont assujétiées à un droit d'exportation de 10%.
- c Exception faite des graines de tournesol décortiquées, qui sont assujétiées à un droit d'exportation de 5%.
- d Uniquement les mélanges qui contiennent de l'huile de soja.
- e Exception faite des mélanges, des préparations alimentaires et autres produits qui contiennent de l'huile de soja.
- f Exception faite des préparations à base de farine de blé (à l'exclusion des pâtes sous forme de disque et d'autres formes solides similaires et des préparations pour la fabrication de tartes, gâteaux et produits de pâtisserie similaires, dans des conditionnements dont le poids net est inférieur ou égal à 1 kg) avec adjonction d'additifs et/ou d'ingrédients, qui sont assujétiées à un droit d'exportation de 18%.

Source: Ministère de l'économie et des finances publiques (2012), *Tributos Vigentes en la República Argentina a Nivel Nacional* (actualisé le 30 juin 2012). Adresse consultée: http://www.mecon.gov.ar/sip/dniaf/tributos_vigentes.pdf.

20. Entre mars 2006 et mars 2008, le gouvernement argentin a établi des mesures tendant à garantir l'approvisionnement en viande bovine. À cet effet, les autorités ont imposé en mars 2006 une prohibition, d'une durée de 180 jours, à l'exportation de viande bovine.³ En mai 2006, la mesure en question a été abrogée et remplacée pendant une période comprise entre le 1^{er} octobre 2006 et le 30 novembre 2006 par un contingent d'exportation d'un volume équivalant à 40% des exportations effectuées pendant une période de référence (1^{er} juin au 30 novembre 2005).⁴ La Résolution n° 935 du 29 novembre 2006 de l'ex-Ministère de l'économie et de la production a fixé, pour la période comprise entre le 1^{er} décembre 2006 et le 31 mai 2007, un contingent d'exportation mensuel équivalant à 50% de la moyenne mensuelle du volume physique total exporté pendant la période de référence, comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2005, pour les marchandises relevant des positions tarifaires de la Nomenclature commune du MERCOSUR énumérées à l'annexe de la résolution en question. La Résolution n° 367/2007 a prorogé jusqu'au 31 décembre 2007 les

³ Résolutions n° 114/2006 du 8 mars 2006 et n° 210/2006 du 30 mars 2006. Les positions tarifaires de la Nomenclature commune du MERCOSUR visées sont les suivantes: 0102.90.90, 0201.10.00, 0201.20.10, 0201.20.20, 0201.20.90, 0201.30.00, 0202.10.00, 0202.20.10, 0202.20.20, 0202.20.90, 0202.30.00, 1602.50.00, 1602.90.00 (viande bovine) et 1603.00.00 (viande bovine).

⁴ Résolution n° 397/2006 du 26 mai 2006. Le contingent vise les parties tarifaires ci-après de la Nomenclature commune du MERCOSUR: 0102.90.90, 0201.10.00, 0201.20.10, 0201.20.20, 0201.20.90, 0201.30.00, 0202.10.00, 0202.20.10, 0202.20.20, 0202.20.90 et 0202.30.00.

dispositions de la Résolution n° 935/2006 et la Résolution n° 24/2007 les a à nouveau prorogées jusqu'au 31 mars 2008. Aucune autre prorogation n'est intervenue.

21. En vertu d'un accord-cadre conclu entre le gouvernement et les différents opérateurs de la chaîne de production de la viande en avril 2008, les contingents ont été remplacés par une obligation d'enregistrement des exportateurs. La Résolution n° 6 du 2 mai 2008 dispose que les opérations relevant de certaines positions tarifaires de la Nomenclature commune du MERCOSUR doivent être portées au Registre des opérations d'exportation (ROE), en vertu de la Résolution du Ministère de l'économie et de la production n° 31 du 27 janvier 2006, sous l'égide de l'Office national de contrôle du respect des normes commerciales dans le secteur agricole. Dans son exposé de motifs, la Résolution fait valoir que l'enregistrement est un outil adapté en vue d'un suivi normal et habituel de l'approvisionnement, en particulier pour les coupes de bœuf consommées en très grande quantité.

22. Dans sa notification la plus récente à l'OMC, qui correspond à la période 2008-2009, l'Argentine a indiqué qu'elle n'accordait pas de subventions à l'exportation pour les produits agricoles pendant cette période.⁵

23. L'exportation et/ou l'importation de certains produits agricoles est assujettie à une prescription en matière d'enregistrement spécifique. Par exemple, les exportateurs et/ou les importateurs d'animaux, de végétaux, de matériel de reproduction et/ou de propagation, de produits, sous-produits et/ou de dérivés d'origine animale ou végétale ou de marchandises contenant dans leur composition des ingrédients d'origine animale et/ou végétale doivent être inscrits au registre susmentionné de la SENASA (voir le chapitre III 2) ix)). Les exportateurs de vins et de moûts de raisins doivent s'inscrire au Registre des exportateurs à l'Institut national de la vitiviniculture et les exportateurs de produits alimentaires doivent s'inscrire au Registre national des produits alimentaires (RNPA), administré par l'Institut national des produits alimentaires (INAL).

24. Il existe aussi des prescriptions spéciales en matière d'enregistrement pour l'exportation (et l'importation) des céréales, de la viande et des produits laitiers. L'Office national de contrôle du respect des normes commerciales dans le secteur agricole (ONCCA), organisme décentralisé lié au Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et créé en vertu du Décret n° 1.343/1996, était, jusqu'en 2011, l'entité chargée de contrôler l'application stricte des règles relatives à la commercialisation dans le secteur agricole. L'ONCCA était également chargé d'inscrire les opérateurs dans les registres pertinents, afin de les habilitier à mener une activité commerciale, d'administrer les instruments du commerce extérieur, suivant les diverses filières productives, ainsi que de fixer et de publier des prix de référence pour les bovins et les porcins et d'administrer le contingent de "bœuf Hilton". L'ONCCA a été dissous en vertu du Décret n° 192/2011 du 24 février 2011 (voir le chapitre III) 3) i)). Ses compétences, crédits budgétaires, biens et dotations et son personnel ont été transférés au Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.⁶

25. Les producteurs de céréales et d'oléagineux doivent enregistrer leurs stocks dans le Registre de stocks de céréales, conformément aux dispositions de la Résolution n° 684/2008. Le Registre de

⁵ Document de l'OMC G/AG/N/ARG/29 du 27 avril 2010.

⁶ Le Décret n° 192/2011 a modifié la Loi sur les ministères (promulguée par le Décret n° 438 du 12 mars 1992) et ses modifications à l'effet d'habilitier le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche aux fonctions de contrôle de l'application des règles de commercialisation dans le secteur agricole, afin d'assurer des conditions de transparence et de libre concurrence à ces activités, en mettant en œuvre toutes les mesures nécessaires à ces fins sur l'ensemble du territoire national, et à la qualité d'Autorité chargée de l'application des Décrets n° 1.343 du 27 novembre 1996 et n° 1.067 du 31 août 2005, et des règles, modifications et dispositions complémentaires.

stocks de céréales est confié à la charge du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche depuis la dissolution de l'ONCCA. Il a pour objectif de réunir les renseignements nécessaires pour l'élaboration de politiques agricoles et contient les stocks de céréales et d'oléagineux qui ne sont pas entrés dans le circuit commercial. L'Institut national des produits alimentaires (INAL) administre le Registre national des produits alimentaires (RNPA). Toutes les marchandises produites en Argentine exclusivement aux fins d'exportation doivent y être inscrites. Cependant, pour obtenir de l'INAL un certificat du RNPA dans le seul but d'exporter, l'exportateur, s'il est aussi producteur, doit avoir enregistré au préalable l'établissement où le bien a été produit dans le Registre national des entreprises (RNE). Si l'exportateur n'est pas le producteur, il doit obtenir le certificat d'exportateur et le certificat de transformateur au titre du RNE pour pouvoir s'enregistrer dans le RNPA.

26. Les opérations d'exportation de céréales et d'oléagineux (positions tarifaires de la Nomenclature commune du MERCOSUR 1001.10.90 (méteil) et blé dur (exception faite du blé de semence), 1001.90.90 (blé et méteil), autres (exception faite du blé de semence) et 1005.90.10 (maïs)) doivent être inscrites au Registre des opérations d'exportation (ROE vert), conformément aux dispositions de la Résolution de l'ONCCA n° 543/2008 et ses modifications et de la Loi n° 21.453 du 8 octobre 1976 et ses modifications. La Loi n° 21.453, la Loi n° 26.351, qui la complète, en date du 16 janvier 2008, et les Décrets n° 1.177 du 10 juillet 1992 et n° 654 du 19 avril 2002 ont fait appliquer le Registre des ventes à l'extérieur de produits d'origine agricole par le biais d'un Système de déclarations assermentées des ventes à l'étranger. Le ROE vert a été établi afin de connaître de façon certaine et immédiate le volume des exportations des produits agricoles, de façon que l'approvisionnement du marché intérieur ne s'en trouve pas compromis, et que l'on puisse aussi mieux suivre le commerce extérieur de ces produits. La Résolution n° 543/2008 de l'ONCCA et ses modifications et résolutions complémentaires établissent les prescriptions afférentes à ces formalités ainsi que la nécessité d'approvisionner le marché intérieur du blé et du maïs dont le volume se monte à 6,5 et 8 millions de tonnes, respectivement. Ces valeurs se sont maintenues pour les campagnes 2009/10 et suivantes.⁷ Le solde exportable est obtenu en défalquant de la quantité totale produite lors de la récolte 2009/10 et des suivantes, plus le reste de la récolte antérieure, les besoins en approvisionnement intérieur, les prévisions de semences pour les semailles suivantes et celles correspondant à diverses situations d'urgence. L'évolution de tous les phénomènes se rapportant à la production, l'approvisionnement et la commercialisation du blé et du maïs est suivie en permanence. En 2011, 6 150 126 tonnes ont été autorisées dans le cadre du ROE vert.

27. Pour effectuer des exportations de viande bovine il faut au préalable être inscrit au Registre des opérations d'exportation (ROE rouge), créé en vertu de la Résolution n° 31/2006 du Ministère de l'économie et de la production dans le but d'assurer la réglementation du marché de la viande bovine et la transparence des opérations d'exportation au vu de la croissance des activités menées dans ce domaine. Par la suite, la Résolution n° 6/2008 du Ministère de l'économie et de la production, qui a été adoptée en complément de la précédente, a confié à l'ONCCA la réglementation de cet instrument, l'Office étant à l'origine des Résolutions n° 3.433/2008 et n° 6.687/2009 qui ont établi les procédures de contrôle des opérations dans le but de réduire et d'harmoniser les délais administratifs. La Résolution n° 6.687/2009 a aussi introduit d'autres changements dans la mise en œuvre du ROE rouge, dont la réduction de 50% à 30% du stock de production destiné à l'exportation établie par la Résolution n° 542/08, 7 coupes de bœuf à prix élevé n'entrant pas dans ce calcul: tende de tranche, filet, culotte, côtes, rumsteck, plat de gîte et bavette d'aloyau. En 2011, l'exportation de 196 118 tonnes a été autorisée dans le cadre du ROE rouge.

⁷ Les niveaux d'approvisionnement interne pour 2009/10 ont résulté du premier accord-cadre visant à favoriser les exportations de blé et de maïs conclu en septembre 2008 entre le Secrétariat au commerce intérieur, l'ex-Ministère de la production et l'ONCCA, d'une part, et le Centre des exportateurs de céréales et la Fédération argentine de l'industrie de la minoterie, d'autre part.

28. Pour réaliser le "Programme de stabilisation des prix des produits du secteur laitier destinés au marché intérieur", établi par la Résolution n° 61/2007 du Ministère de l'économie et des finances publiques, et assurer l'approvisionnement interne en produits laitiers, il a été instauré un Registre des contrats de vente à l'extérieur de produits laitiers (ROE blanc). Par la Résolution n° 6.686/2009, l'ONCCA a réglementé le ROE blanc où doivent obligatoirement s'inscrire tous ceux qui souhaitent exporter ou importer des produits laitiers. La Résolution conjointe n° 2.662 et 7.178/2009 de l'Administration fédérale des recettes publiques (AFIP) et de l'ONCCA a porté autorisation de l'informatisation des formalités relatives au ROE blanc au moyen du système informatique MARIA (SIM). À partir du mois d'août 2009, les autorisations au titre du ROE blanc ont été assujetties à une garantie de stock de 25 000 tonnes de lait en poudre de la part des laiteries afin d'assurer l'approvisionnement du marché intérieur. En 2011, 231 730 tonnes ont été autorisées dans le cadre du ROE blanc.

Mesures internes

29. Selon la notification la plus récente que l'Argentine a présentée à l'OMC en septembre 2010, correspondant aux campagnes 2004/05 et 2005/06, un soutien interne a été accordé pour la recherche, la lutte contre les parasites et les maladies, les services de formation, les services de vulgarisation et de consultation, les services d'inspection et les services d'infrastructure et pour régulariser le régime foncier de la province de Misiones, en faveur des producteurs occupants.⁸ Un soutien du revenu découplé a été accordé à des "minifundistas" (exploitants de très petites parcelles) (Programme social pour l'agriculture) et à des familles de planteurs de tabac. Une aide financière a aussi été accordée au titre de l'aide en cas de catastrophes naturelles, ainsi qu'une aide à l'ajustement des structures sous forme d'aide à l'investissement. Toutes ces mesures de la catégorie verte se sont élevées à un montant de 169,9 millions et 248,8 millions de pesos argentins de 1992 en 2005 et 2006, respectivement. La mesure globale du soutien total (accordée uniquement pour le tabac) s'est élevée à un montant de 74,9 millions de pesos argentins de 1992 en 2005-2006.

30. La Résolution n° 38/2008 du Secrétariat au commerce intérieur, portant modification de la Résolution antérieure n° 1/2006, établit les prix de vente au public de certaines coupes de viande de bœuf (consommées en très grande quantité), ainsi que les prix départ usine et les prix de référence pour diverses catégories d'animaux vivants et de viande de bœuf.⁹ La Résolution n° 38/2008 reflète l'engagement pris par le gouvernement national et les divers représentants industriels et commerciaux de la filière viande pour convenir des prix auxquels seraient commercialisées les diverses coupes de bœuf. L'accord a pour objectif d'assurer l'approvisionnement et de maintenir le prix intérieur des coupes de bœuf consommées en quantité massive en les dissociant de l'évolution à la hausse des prix des autres coupes, surtout destinées à l'exportation.¹⁰ La Résolution n° 38/2008 dispose que, pour atteindre cet objectif, il convient de maintenir et/ou d'augmenter les soldes exportables, dans la mesure où l'augmentation de l'activité de production et de transformation l'autorise. La mesure a été adoptée en vertu des pouvoirs conférés par la Loi n° 20.680 du 25 juin 1974 (Loi sur les approvisionnements et la répression de l'agiotage) et ses modifications, le Décret n° 2.284 du

⁸ Document de l'OMC G/AG/N/ARG/30 du 18 octobre 2010.

⁹ Résolution n° 38/2008 du 11 mars 2008. Adresse consultée: <http://infoleg.mecon.gov.ar/infolegInternet/anexos/135000-139999/138565/norma.htm>.

¹⁰ L'argument présenté dans la Résolution est que l'approvisionnement normal et habituel en coupes de bœuf consommées en très grande quantité, à des prix convenus, est l'un des facteurs fondamentaux autorisant la mise en œuvre des politiques en faveur d'une meilleure répartition des revenus.

31 octobre 1991, ratifié par la Loi n° 24.307 du 30 décembre 1993 et le Décret n° 877 du 12 juillet 2006.¹¹

31. Les producteurs de tabac bénéficient d'un système de prix minimaux administré en faveur des producteurs et financé par le Fonds spécial pour le tabac (FET), créé en 1972 par la Loi nationale sur le tabac, la Loi n° 19.800 du 23 août 1972, et soutenu en partie par des ressources provenant du prélèvement de 7% qui s'applique au prix total de vente au public de chaque paquet de cigarettes. Conformément à l'article 28 de cette loi, 80% des ressources du FET sont réparties entre les provinces. Dans le cadre du présent examen, les autorités ont souligné que cette mesure s'effectuait dans les limites fixées pour les subventions consolidées par l'Argentine dans le cadre de l'OMC. Le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche fixe le prix FET (comprenant le surpris et un supplément pour des projets spécifiques pour certaines régions) pour diverses variétés de tabac. Les fonds sont transférés aux provinces proportionnellement à la valeur brute de la production de chacune d'entre elles). Les 20% restants des revenus du Fonds servent à financer des projets spécifiques visant la reconversion, la diversification et la modernisation de la production de tabac.¹² Par le biais des administrations provinciales ou des entités qu'elles désignent, les provinces versent le "prix FET" aux producteurs et exécutent les projets précités. Les producteurs, pour en bénéficier, doivent s'inscrire chaque année au Registre national des producteurs de tabac.

32. La BNA (Banco de la Nación Argentina) octroie des lignes de crédit spéciales au secteur agricole. Elle accorde un financement à un taux d'intérêt bonifié à diverses fins, par exemple ensemencement, fonds de roulement et investissements et acquisition de machines agricoles.¹³ La bonification des taux d'intérêt du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche peut atteindre 6 points de pourcentage annuels (tableau IV.2). Les bénéficiaires de certains programmes peuvent aussi prétendre à une bonification d'intérêts de la BNA.

Tableau IV.2
Lignes de crédit spéciales accordées par la BNA (Banco de la Nación Argentina) au secteur agricole

Programme	Bénéficiaire	Usage	Conditions
Financements destinés au secteur laitier			
	Producteurs laitiers et MPME laitières	Investissements globaux: - Producteurs laitiers: construction ou agrandissement d'installations ou d'infrastructures; achat de machines fabriquées dans le pays ou importées faute d'offre locale; amélioration ou agrandissement des parcs à bovins; achat de terrains adjacents ou proches dont la superficie n'est pas supérieure à 20% de celle de l'établissement existant; logiciels; fonds de roulement associé à l'investissement (pouvant atteindre 20% du montant total du prêt).	Montants: - Investissements: suivant l'évaluation qui est faite au cas par cas. Le pourcentage de soutien pourra atteindre 100% du montant demandé. Pour l'achat de terrains adjacents ou proches, la valeur d'achat ou d'expertise ne pourra pas dépasser 800 000 \$Arg. - Fonds de roulement: producteurs laitiers: le maximum par bénéficiaire équivaut à une fois et demie le chiffre d'affaires moyen mensuel des 12 derniers mois du producteur pour la vente de lait ou 300 000 \$Arg, le montant le plus faible étant retenu. Pour les MPME laitières, le maximum par bénéficiaire est fixé à 500 000 \$Arg.

¹¹ L'article 2 de la Loi n° 20.680 dispose que le pouvoir exécutif national, de son propre chef ou par l'intermédiaire de fonctionnaires et/ou d'organismes, peut promulguer des règles qui régissent la commercialisation, le courtage, la distribution et/ou la production en rapport avec la vente, l'échange et la location de biens meubles, travaux et services (y compris les matières premières directes ou indirectes et les intrants nécessaires) destinés à la santé, l'alimentation, les vêtements, l'hygiène, le logement, les sports, la culture, les transports, le chauffage, la réfrigération, les activités récréatives, ainsi que de tout autre bien meuble ou service qui répond directement ou indirectement à des besoins communs ou courants de la population.

¹² Renseignements en ligne de l'Office de développement des investissements, "Incentivos a la Inversión en Argentina". Adresse consultée:

http://www.inversiones.gov.ar/documentos/incentivos_inversion%20.pdf

¹³ Renseignements en ligne de la BNA, "Líneas de crédito para el sector agropecuario". Adresse consultée: http://www.bna.com.ar/agro/ag_creditos.asp.

Programme	Bénéficiaire	Usage	Conditions
		- MPME laitières: construction, modernisation et/ou agrandissement des installations, construction de chambres de maturation et/ou de stockage, installations de salaisons, achat de machines fabriquées dans le pays ou importées faute d'offre locale; fonds de roulement associé à l'investissement (pouvant atteindre 20% du montant total du prêt). Fonds de roulement.	Termes: - Investissements: 8 ans maximum. - Fonds de roulement: 24 mois maximum.
Conditions particulières s'appliquant à la production de bétail et de viande (2^{ème} tranche)			
	Producteurs de bovins, de porcins et de volailles et autres espèces et produits carnés. Les coopératives sont incluses dans les deux cas.	Investissements (construction, adaptation ou agrandissement d'installations ou d'infrastructures, achat de machines et de matériel neuf fabriqués dans le pays ou importés faute d'offre locale); amélioration de la qualité génétique et achat de reproducteurs; production de fourrage et d'aliments équilibrés; traitement des effluents. Fonds de roulement.	Montants: - Investissements: suivant l'évaluation qui est faite au cas par cas, le montant maximal étant de 800 000 \$Arg, avec un terme maximal de 5 ans. - Fonds de roulement: peut atteindre au maximum 20% du montant total de l'investissement avec un terme maximal de 5 ans. - Frais relatifs au développement: peuvent atteindre 300 000 \$Arg, avec un terme maximal de 12 mois.
Conditions particulières s'appliquant à la production agricole et à la valeur ajoutée dans le pays d'origine			
	MPME agricoles et/ou entreprises agro-industrielles opérant sur tout le territoire, quelle que soit la forme de société ou de société unipersonnelle, y compris les acheteurs-groupeurs, les prestataires de services et les coopératives	Investissements globaux: (construction, adaptation ou agrandissement d'installations ou d'infrastructures rurales, achat de matériel agricole et agro-industriel neuf, achat de machines, de matériels et d'installations pour la mise en œuvre ou l'amélioration de chaînes de fabrication locales, la mise en œuvre du système de traitement des résidus polluants pour la protection de l'environnement, installations et matériels de contrôle des problèmes climatiques).	Montant maximal et pourcentage de soutien: - Investissements: le pourcentage de soutien pourra atteindre 100% du montant demandé. - Fonds de roulement associé à l'investissement: peut atteindre 20% du montant total du prêt. Terme: 10 ans maximum.
Financement des activités de production porcine			
	Entreprises engagées dans la production porcine, opérant sur tout le territoire, sous quelque forme de société ou de société unipersonnelle que ce soit	Investissements globaux en faveur des activités de production porcine. Fonds de roulement associé à l'investissement. Frais relatifs au développement.	Terme: - Investissements: 7 ans maximum. - Fonds de roulement associé à l'investissement: 5 ans maximum. - Frais relatifs au développement: 24 mois maximum. Intérêt: 3 premières années: 16% du taux nominal annuel (TNA), bonification pour bonne exécution 1 PPA. À partir de la quatrième année et jusqu'à la fin de la période de mise en œuvre, taux d'intérêt variable: BADLAR (Buenos Aires Deposits of Large Amount Rate) plus une marge fixe de 5 PPA. Montant: 10 millions de \$Arg par bénéficiaire quel que soit l'usage de la ligne de crédit. - Investissements: le pourcentage de soutien peut atteindre 100% du montant demandé. - Fonds de roulement associé à l'investissement: il ne peut pas être supérieur à 20% du montant du prêt destiné à l'investissement. - Frais relatifs au développement: ils peuvent atteindre 100% des besoins sans dépasser le montant maximum.

Programme	Bénéficiaire	Usage	Conditions
Conditions particulières s'appliquant au financement de l'activité fruticole: poires et pommes			
	MPME, coopératives agricoles et établissements fruticoles engagés dans la production et/ou les services relatifs à la culture de poires et de pommes	Investissements fixes et investissements au titre du fonds de roulement réalisés en vue d'objectifs globaux dans des établissements de conditionnement et de traitement de poires et de pommes. Investissements fixes et au titre du fonds de roulement réalisés dans des usines de fruits frais et des établissements industriels Installations et équipements de gestion des aléas climatiques et des risques auxquels les vergers sont exposés.	Terme: - Investissements: 5 ans maximum. - Frais relatifs au développement: 1 an. Pourcentage de soutien: - Investissements: suivant l'évaluation qui est faite au cas par cas. - Fonds de roulement associé à l'investissement: ils ne doivent pas dépasser 20% du montant destiné à l'investissement. - Frais relatifs au développement: ils peuvent atteindre 100% sans dépasser 150 000 \$Arg. - Dans tous les cas de figure, le montant destiné aux investissements, le fonds de roulement et le fonds de roulement associé à l'investissement avec bonification d'intérêts accordée par le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, ne peuvent pas dépasser les montants suivants, par entreprise ou groupe économique: 500 000 \$Arg pour les producteurs de poires et de pommes, 1 500 000 pour les usines de conditionnement et de traitement et 3 000 000 pour les coopératives.
Conditions particulières s'appliquant aux semailles de céréales pour la campagne 2012/13			
	MPME productrices de céréales et d'oléagineux qui présentent les conditions nécessaires pour obtenir un crédit conforme à la réglementation de la Banque centrale de la République argentine (BCRA) et de la BNA	Frais relatifs au développement afférents aux semailles dont dépenses et frais connexes relatifs aux cultures de maïs, de sorgho grain, blé et tournesol.	Modalités: en \$Arg. Montant maximal: jusqu'à 150 000 \$Arg par producteur. Terme: 270 jours maximum. - Pour le maïs, le sorgho grain et le tournesol: date pour convenir des opérations, du 1 ^{er} juin 2012 jusqu'au 31 décembre 2012; date maximale pour la fin des opérations, jusqu'au 30 juin 2013. - Pour le blé: date pour convenir des opérations: du 1 ^{er} avril 2012 au 31 août 2012; date maximale pour la fin des opérations, 1 ^{er} mars 2013.
Financement des investissements dans des activités productives pour les micro, petites et moyennes entreprises. Conditions particulières s'appliquant aux machines agricoles produites localement			
	Producteurs agricoles opérant sur tout le territoire, y compris les prestataires de services agricoles extérieurs et les coopératives qui engagent des activités primaires, à l'exclusion des acheteurs-groupeurs	Achat de machines agricoles neuves, fabriquées dans le pays, dont le détail figure dans la liste de prix des entreprises agréées.	Montant: la bonification s'applique jusqu'à un plafond de 500 000 \$Arg. Terme: 60 mois maximum. Taux d'intérêt: 15% du TNA. Le cas échéant, selon la région, une bonification additionnelle de 2 PPA. (Norte Grande), plus une bonification pour paiement dans les délais: Norte Grande: 0,5 PPA.; reste du pays: 1 PPA. En outre, le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche octroie 4 PPA supplémentaires, et la BNA 2 PPA supplémentaires.

Source: Renseignements en ligne de la BNA, "Líneas de crédito para el sector agropecuario". Adresse consultée: http://www.bna.com.ar/agro/ag_creditos.asp.

33. Le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche exécute une série de programmes pour le financement et la promotion de l'activité agricole par l'intermédiaire de son Unité pour le changement rural (UCAR). Le principal d'entre eux est le Programme de services agricoles provinciaux (PROSAP), qui met en œuvre à l'échelle provinciale et nationale des projets d'investissement public pour accroître la couverture et la qualité de l'infrastructure rurale et des services agroalimentaires. Le PROSAP finance aussi des projets qui facilitent l'adaptation de la production agricole aux demandes du marché pour ce qui concerne la quantité, la qualité et l'innocuité, et favorisent l'accroissement de la valeur ajoutée des chaînes productives du secteur.¹⁴ Le

¹⁴ Renseignements en ligne du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, "PROSAP: Definición y Objetivos del Programa". Adresse consultée: <http://www.prosap.minagri.gob.ar/>.

PROSAP finance en particulier des initiatives qui stimulent la compétitivité des petites et moyennes exploitations agricoles et des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) agro-industrielles et prestataires de services opérant dans tout le pays, que ce soit pour les groupes associatifs de la même chaîne de production ou pour renforcer l'impact des projets d'investissement public. Le PROSAP est un programme fédéral, mais qui se déroule suivant les stratégies conçues par les administrations provinciales, dont l'objectif est de développer les économies régionales en mettant l'accent sur le secteur agroalimentaire et en accordant une attention particulière aux petits et moyens producteurs.

34. Dans le cadre du PROSAP, plus de 455 millions de dollars EU ont été décaissés entre 2006 et 2011, lesquels proviennent de financements de la BID et de la Banque mondiale, et sont alloués à plus de 70 projets. En avril 2008 a été signé le premier accord de prêt au titre de la ligne de crédit CCLIP (ligne de crédit conditionnel pour les projets d'investissement), pour un montant de 200 millions de dollars EU et avec un délai d'exécution de quatre ans. Un prêt a aussi été obtenu en mars 2009 auprès de la Banque mondiale pour un montant de 300 millions de dollars EU, avec un délai d'exécution de six ans. La BID a principalement financé des projets en faveur de nouveaux outils comme le développement de parcs industriels, tandis que la Banque mondiale appuie surtout les initiatives de développement régional et les initiatives de transfert d'innovation.

35. Pour financer des projets d'investissement public par le biais du PROSAP, les provinces doivent se doter d'une stratégie provinciale pour le secteur agroalimentaire, faire appliquer une loi sur l'endettement qui habilite les autorités de la province à accéder au financement du PROSAP, gérer leur capacité d'emprunt auprès du Secrétariat aux recettes publiques argentin et démontrer qu'elles possèdent des ressources de contrepartie pour chaque projet à exécuter.

36. Le Projet de développement rural des provinces du Nord-Est argentin (PRODERNOA) est un programme d'investissement dans les activités productives et les services en zone rurale, qui met en valeur les ressources disponibles des petits agriculteurs et des groupes vulnérables dans les provinces de Catamarca, de Tucumán et de La Rioja. Le PRODERNOA apporte une assistance technique et financière, un appui à la gestion des projets et des actions de formation pour développer et diversifier les exploitations existantes, favoriser les évolutions technologiques, accroître les fonds propres des petites unités de production et de commerce et faciliter l'insertion sur les marchés. L'assistance technique vise à favoriser l'accroissement de la productivité des activités agricoles, agro-industrielles et autres activités économiques rurales non agricoles, renforcer la capacité d'autogestion et d'organisation des bénéficiaires et susciter des améliorations dans la gestion des entreprises et les liens avec les marchés. L'aide financière a pour objectif de financer les investissements et l'incorporation de technologies de production et de commercialisation des projets approuvés dans le cadre du PRODERNOA. Ce dernier a pris fin le 31 décembre 2011 après avoir décaissé 20,6 millions de dollars EU.

37. Le Projet de développement rural de la Patagonie (PRODERPA) s'efforce de réduire les conditions de vulnérabilité socioproductive et environnementale de la population rurale pauvre de la région et de contribuer à l'amélioration de ses conditions de vie par la constitution de portefeuilles d'actifs pour le développement rural, l'égalité des sexes, une attention particulière aux communautés autochtones et aux jeunes, et une utilisation durable des ressources naturelles. Le projet se déroule dans les provinces de Chubut, Neuquén, Río Negro et Santa Cruz et se finance à partir de fonds du gouvernement national, du Fonds international de développement agricole (FIDA) et d'homologues à l'échelle provinciale. Le PRODERPA permet de financer des investissements à usage collectif pour les organisations et les projets associatifs d'investissement dans des actifs fixes durables destinés à la production/commercialisation ou à la prestation de services productifs/commerciaux, soit au moyen d'apports non remboursables, soit de crédits, suivant le profil du bénéficiaire. Il existe aussi un Fonds

de capital d'exploitation pour les organisations (FOCO), qui augmente les fonds propres par des apports non remboursables aux bénéficiaires du PRODERPA et un Fonds de promotion dont l'objectif est de financer le fonds de roulement requis dans le cadre des plans de développement productif et d'accès aux marchés. Dans le cadre du PRODERPA, un fonds d'urgence est également géré pour financer par des contributions non remboursables la reconstitution de biens fonciers ou organisationnels frappés par une conjoncture défavorable, ainsi que des initiatives de développement de petits travaux d'infrastructure.

38. Le Programme global de développement rural (PRODERI), lancé en 2012, est une initiative publique en partie financée par le FIDA, qui a pour objectif d'améliorer les conditions sociales et productives des familles rurales pauvres et d'accroître leurs revenus grâce à l'accroissement de la production, l'incorporation dans les chaînes de valeur et la création d'emplois. Le Programme s'étend à tout le pays mais vise prioritairement les provinces du nord-est et du centre du pays, et sa durée sera de six ans. L'enveloppe totale s'élève à 116 millions de dollars EU, dont 57,9 millions sont des contributions sous forme de prêts du FIDA (50 millions de dollars EU appartenant au Fonds fiduciaire d'Espagne et 7,9 millions de ressources propres du FIDA) et 58,1 autres millions de dollars EU sont des fonds apportés par l'État national argentin.

39. La Résolution n° 302/2012 du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche a créé le Registre unique d'opérateurs de la chaîne agroalimentaire, qui a remplacé le Registre unique d'opérateurs de la chaîne commerciale agricole alimentaire, créé par la Résolution n° 7.953 de l'ONCCA en date du 1^{er} décembre 2008, qui a été abrogée depuis. Le Registre comprend le marché des produits laitiers, le marché des céréales, le marché de la viande et du bétail et le marché avicole.

40. C'est dans le cadre de l'ONCCA qu'ont été mis en œuvre les programmes "Blé Plus" et "Maïs Plus" (Décret n° 2.315/2008) avec l'objectif de favoriser l'accroissement de la production de ces cultures en Argentine, par le biais d'incitations fiscales directes de type déductions fiscales. Les programmes ont été mis en œuvre une seule fois pendant la campagne 2008/09, en fixant une production de base de 13 millions de tonnes pour le blé et de 15 millions de tonnes pour le maïs. L'excédent de production qui a pu être dégagé par rapport à cette production de base s'est vu désigner "Production Plus (PP)" et a pu bénéficier d'avantages fiscaux.

41. Le Régime de compensation est un mécanisme destiné à favoriser le développement de l'activité agricole et à stabiliser les prix des produits alimentaires sur le marché intérieur. Les compensations, qui sont des contributions non remboursables, découplent les prix intérieurs des prix des marchés internationaux, pour que les produits sous ce régime soient commercialisés aux prix locaux sur le marché national. Ce régime est prescrit par la Résolution n° 9/2007 du Ministère de l'économie et de la production, en date du 11 janvier 2007, qui a créé un mécanisme destiné à accorder des subventions par le truchement des industriels et des opérateurs qui vendent sur le marché intérieur des produits dérivés du blé, du maïs, du tournesol et du soja. Les conditions d'accès et la documentation requise varient selon l'activité, de même que les périodes pendant lesquelles le régime s'applique. Les activités visées par le Régime de compensation sont les suivantes: production laitière (programme prévoyant 0,20 peso argentin par litre); élevage de veaux "overo"; industrie laitière; minoteries de blé; production de blé; parcs d'engraissement; production porcine; installations de réfrigération de produits avicoles; et minoteries de maïs.

42. Le Programme relatif aux producteurs laitiers vise à améliorer les conditions de commercialisation des entreprises de plus petite taille. Les producteurs laitiers dont la production journalière moyenne ne dépasse pas 12 000 litres reçoivent des contributions non remboursables, qui s'élèvent actuellement à 0,20 peso argentin le litre de lait pour les premiers 3 000 litres produits. Le

programme est réglementé par la Résolution n° 513/2009 du Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche et a pour but de promouvoir la croissance durable du secteur, d'accroître les recettes des producteurs, d'assurer l'approvisionnement du marché intérieur, de produire des prix raisonnables pour les produits de grande consommation et de renforcer l'insertion de l'industrie laitière argentine sur le marché international. Pour bénéficier du programme, les producteurs laitiers doivent être liés aux entités qui ont signé l'accord-cadre du 30 juillet 2009 avec les autorités ou s'inscrire à titre individuel.

43. Le Régime de compensation au bénéfice de l'industrie laitière, réglementé par la Résolution n° 1.984/2007 de l'ONCCA, vise à assurer l'approvisionnement du marché intérieur en produits laitiers de grande consommation à des prix raisonnables et en quantité suffisante. Une compensation est établie à cet effet à partir du prix du litre de lait brut utilisé pour l'élaboration de produits laitiers destinés à être commercialisés sur le marché intérieur. L'objectif est de découpler les prix internes des prix internationaux et de promouvoir une croissance durable du secteur laitier en améliorant les recettes des industriels du secteur. Pour bénéficier du régime, ces derniers doivent présenter un titre d'exploitation en vigueur comme entreprise de transformation ou de commercialisation (sous sa propre marque) de produits laitiers. Pour ce régime, comme le précédent, la compensation correspond à 85% des ventes sur le marché intérieur et se calcule comme étant l'écart entre le prix de vente sur le marché intérieur et le prix fixé par la Résolution du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

44. La Résolution n° 2.240/09 de l'ONCCA réglemente le Régime de compensation applicable à l'élevage de veaux "overo" qui prévoit une compensation de 200 pesos argentins, versée une seule fois, pour l'élevage de veaux mâles "overo" issus d'une installation de production laitière et nés dans le même établissement. Le nombre maximal de veaux pour lesquels on peut demander une compensation équivaut à 47% du nombre total de vaches déclaré par l'établissement.

45. Le régime de compensation applicable aux producteurs de blé, régi par la Résolution n° 378/2007 de l'ONCCA, vise à faire en sorte que ces producteurs perçoivent une rétribution raisonnable au regard des prix à l'exportation et à harmoniser les intérêts des différents maillons de la chaîne agro-industrielle. Pour bénéficier du régime, les producteurs de blé doivent être inscrits au Registre fiscal des opérateurs de vente de céréales et de légumes secs. La Résolution n° 2.242/09 de l'ONCCA et ses modifications établissent un mécanisme de compensation destiné aux minoteries de blé ou aux utilisateurs des minoteries qui produisent de la farine de type "000" et qui commercialisent sur le marché intérieur pour la fabrication de produits consommés en très grande quantité. Pour obtenir la compensation, ceux qui la demandent devront avoir acheté la matière première au producteur au "prix f.a.s. théorique" déterminé pour la date de la transaction.¹⁵ Depuis

¹⁵ La circulaire relative à la valeur marchande n° 441/2012 détermine le prix FAS théorique pour les produits qui suivent: froment argentin de type "trigo pan": 1 132 pesos argentins/tonne; maïs: 978 pesos argentins/tonne; tournesol: 1 545 pesos argentins/tonne; soja: 1 817 pesos argentins/tonne; huile brute de tournesol: 3 650 pesos argentins/tonne; huile de soja brute: 3 587 pesos argentins/tonne. Le prix FAS est établi sur la base des parités respectives à l'exportation en calculant la valeur f.a.b. ports argentins pour chaque produit au moyen d'une méthode de calcul définie dans les Résolutions n° 331/2001 et n° 447/2006 du Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche et à l'alimentation. Dans le cas des céréales, du blé et du maïs, la méthodologie part du prix f.a.b. des céréales, tandis que, pour le tournesol et le soja, le calcul s'effectue à partir des prix f.a.b. de l'huile et du pellet. Une fois déterminé le prix f.a.b. ports argentins, on obtient la valeur f.a.s. théorique en défalquant toutes les dépenses afférentes au processus d'exportation (frais encourus tout au long du parcours de la marchandise), à savoir par exemple les dépenses liées aux droits d'exportation et redevances douanières, à l'achat de marchandises sur le marché intérieur, aux opérations de chargement et de déchargement, à l'entreposage, aux inspections phytosanitaires, à la mise à quai, au coût d'élaboration, etc. Le

l'adoption de la Résolution n° 2.897/2010 de l'ONCCA, sont inclus dans ce régime les minoteries de blé et/ou les utilisateurs de minoteries qui produisent de la farine "0000" pour le marché intérieur dans des conditionnements de 1 kilogramme pour la consommation intérieure. La Résolution n° 328/2007 de l'ONCCA accorde des avantages similaires aux minoteries de maïs pour le soutien du prix de la farine de maïs, de la semoule ou du gruau destinés au marché intérieur. Le régime compense l'écart existant entre la valeur marchande du produit et le prix d'approvisionnement intérieur, exprimé en tonnes pour les volumes de produit destinés au marché intérieur. La compensation se calcule sur une base mensuelle, par mois à échoir, et son montant équivaut à la différence entre le prix du marché que publie à intervalles réguliers le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche conformément aux dispositions de la Résolution n° 42 du 18 janvier 2007 du Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche, et le prix d'approvisionnement intérieur déterminé dans la Résolution n° 19 du 12 janvier 2007 du Ministère de l'économie et de la production et ses modifications.

46. La Résolution n° 746/2007 de l'ONCCA contient le cadre juridique dans lequel fonctionnent les établissements de transformation de produits avicoles, lesquels doivent être inscrits dans un registre spécial les concernant. Les autorités ont noté que l'existence de ce registre facilite l'application de mesures tendant à améliorer les contrôles sanitaires de leurs établissements producteurs et transformateurs. Le régime autorise l'achat, de la part de ces producteurs, d'un certain volume de grains de maïs et/ou de soja destinés exclusivement à l'alimentation des volailles à un prix subventionné calculé comme étant la différence entre le f.a.s. théorique, que le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche publie à intervalles réguliers pour le maïs et le soja, et les prix d'approvisionnement intérieurs fixés par la Résolution.¹⁶ La subvention qui revient à chaque opérateur est déterminée et payée à un rythme mensuel, par mois à échoir.

47. La Résolution n° 1.378/2007 de l'ONCCA et ses modifications contiennent le cadre juridique dans lequel s'inscrit le régime applicable aux producteurs de bovins élevés dans des parcs d'engraissement. Les bénéficiaires sont des établissements qui se consacrent à l'engraissement de bétail, exclusivement à partir d'une alimentation à base de grains de maïs et d'autres composants, en vue d'une transformation et d'une commercialisation ultérieures sur le marché intérieur, que l'établissement engraisse ses propres animaux, achète des animaux à engraisser, ou fournisse des services d'engraissement à des tiers. Les bénéficiaires doivent s'inscrire au Registre des parcs d'engraissement de bovins. Le volume à compenser est calculé à partir d'un taux de conversion aliment/viande produite de 7 kg de maïs par animal et par jour.

48. Le tableau IV.3 montre que les bénéfices obtenus dans le cadre du Régime de compensation ont atteint 10 580 millions de pesos argentins pendant la période allant de 2007 à 2011 (2,956 milliards de dollars EU environ au taux de change moyen de la période). Les principaux bénéficiaires ont été les minoteries de blé (35,6% du total), le programme des parcs d'engraissement (20,7%), les installations de réfrigération de produits avicoles (19,8%) et les producteurs laitiers (10,4%).

calcul s'effectue en dollars EU et le résultat est converti en pesos au cours acheteur du dollar du Banco Nación Argentina.

¹⁶ Pour déterminer le volume à subventionner on calcule les taux de conversion aliment/viande produite pour les deux aliments (grains de maïs et soja) et le poids moyen de carcasse de chaque animal en utilisant plusieurs coefficients: 1,81 kg de maïs et 0,81 kg de soja respectivement par kilogramme de viande produite. Pour le poids moyen de carcasse, c'est 2,2 kg par animal après abattage.

Tableau IV.3

Régime de compensation pour le secteur agricole: résolutions approuvées et montant, 2007-2011

Filière	Nombre total de résolutions approuvées	Montant (\$Arg)
Parcs d'engraissement	961	2 195 367 371,59
Installations de réfrigération de produits avicoles	443	2 100 080 898,39
Minoteries de maïs	40	23 181 734,25
Minoteries de blé	1 036	3 771 093 250,49
Petits et moyens producteurs de blé et de maïs	671	33 953 248,98
Producteurs de blé	313	345 350 837,74
Producteurs de produits laitiers	267	1 097 211 468,99
Producteurs de produits laitiers et de veaux	312	10 413 600,00
Industrie laitière	181	616 091 959,74
Industrie huilière	24	282 200 831,61
Minoteries (farine "0000")	4	15 317 175,60

Source: Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

ii) Sylviculture

49. Le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche est l'organisme responsable de l'élaboration et de l'exécution des plans, programmes et politiques dans le domaine sylvicole, qui coordonne et concilie les intérêts du gouvernement national, des provinces et des différents sous-secteurs.¹⁷ Le Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche aide à l'exécution de ces plans, programmes et politiques pour le secteur sylvicole, en concertation avec les autorités provinciales. L'Institut national de technologie agricole (INTA) a pour objectif de contribuer à la compétitivité du secteur forestier et de l'exploitation forestière industrielle sur tout le territoire national. La SENASA et l'Institut national des semences (INASE), organismes qui travaillent aussi dans le cadre du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, ont compétence pour ce qui concerne la santé des forêts et le contrôle et le suivi des semences dans les pépinières forestières.

50. La Direction de la production sylvicole, une unité qui relève de la Direction nationale de la production agricole et forestière du Sous-Secrétariat de l'agriculture du Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche, contribue à l'élaboration et à l'exécution des tâches énoncées, fait appliquer la Loi n° 25.080 sur les "Investissements relatifs aux forêts cultivées" et sa prorogation actuelle, la Loi n° 26.432 (voir plus bas), et contrôle sa mise en œuvre du point de vue technique, juridique et comptable. La Direction de la production sylvicole participe à la coordination du "Projet de gestion durable des ressources naturelles" du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, du Secrétariat à l'environnement et au développement durable et de l'Administration des parcs nationaux, sous sa composante "Plantations forestières durables" mise en œuvre grâce à un prêt de la Banque mondiale.

51. Le cadre juridique du secteur de la sylviculture comprend la Loi sur le développement des activités forestières (Loi n° 13.273, approuvée par le biais du Décret n° 710/95 du 13 novembre 1995); la Loi sur la stabilité budgétaire (Loi n° 24.857 du 6 août 1997, modifiée); et la Loi sur les investissements dans la sylviculture (Loi n° 25.080 du 16 décembre 1998), sa prolongation (Loi n° 26.432 du 26 novembre 2008) et son décret d'application n° 133/99, les

¹⁷ Renseignements en ligne du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, "Producción forestal". Adresse consultée: <http://64.76.123.202/new/0-0/forestacion/direccion/direc2.htm>.

Résolutions n° 610/99, n° 152/00 et n° 22/01 et les Résolutions n° 220/07, n° 390/07, n° 102/2010, n° 91/11, n° 810/11, n° 281/12, entre autres choses.

52. L'Argentine a notifié à l'OMC que la législation concernant la foresterie autorisait l'octroi de subventions.¹⁸ Les montants totaux de l'aide financière non remboursable alloués ont été notifiés pour la période 2006-2010, l'aide en question s'élevant au total à 286 millions de pesos argentins (environ 84,5 millions de dollars EU au taux de change moyen de la période).

53. En vertu de la Loi sur le développement des activités forestières (Loi n° 13.273), les subventions sont accordées sous la forme d'exonérations de droits de douane. Le Décret n° 710/95 a prévu l'octroi d'une bonification aux titulaires de plantations d'arbres forestiers en fonction d'une quantité fixe par hectare. Conformément à la Loi sur la stabilité budgétaire (Loi n° 24.857 du 6 août 1997, modifiée) toutes les activités sylvicoles et toute l'exploitation de zones forestières relevant du régime prévu par la Loi n° 13.273 bénéficient de ces conditions de stabilité.

54. La Loi n° 25.080 crée des incitations de la part de l'État national afin de favoriser le développement harmonieux du secteur sylvicole. Parmi les activités promues figurent la plantation de forêts, leur entretien, leur gestion, leur irrigation, leur protection, la récolte du bois, la recherche-développement, ainsi que l'exploitation industrielle du bois, lorsqu'elles s'inscrivent toutes dans une entreprise forestière intégrée. L'Autorité chargée de l'application est le Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche. La durée d'application de la Loi était initialement de dix ans à partir de sa promulgation et de sa publication au Journal officiel du 19 janvier 1999, mais la Loi n° 26.432 du 29 décembre 2008 a prorogé cette loi de dix ans. La Loi accorde des avantages fiscaux comme l'exonération du droit de timbre, la stabilité de tous les impôts exception faite de la TVA pendant une durée de 30 à 50 ans, la restitution anticipée de la TVA et l'amortissement anticipé des dépenses effectuées à des fins comptables pour le calcul de l'impôt sur les gains.

55. La Loi sur les investissements dans la sylviculture prévoit aussi le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur certains biens et services destinés aux investissements dans le secteur forestier. Une aide financière non remboursable est accordée pour les plantations d'arbres forestiers d'une superficie d'au moins 500 hectares (700 hectares en Patagonie) conformément à un barème établi par la Loi n° 25.080; cet avantage est également accordé pour les activités sylvicoles (taille, éclaircissage et gestion des repousses). Les investissements nationaux comme les étrangers qui constituent le domicile dans le pays peuvent prétendre à ces avantages.

56. La Résolution n° 102/2010 établit une hausse de 10% des montants de l'aide économique instituée par la Loi n° 25.080 telle que modifiée par la Loi n° 26.432 pour les activités de plantation et d'enrichissement des espèces de la forêt naturelle avec des espèces locales et des espèces exotiques à haute valeur commerciale.

iii) Pêche

57. La Loi fédérale sur la pêche en mer ou Loi n° 24.922 du 6 janvier 1998, son Décret d'application n° 748/99 et ses modifications, la Loi n° 25.470 du 18 septembre 2001, et la Loi n° 26.386 du 28 mai 2008 constituent la base juridique réglementaire de l'activité de pêche en Argentine.

¹⁸ Document de l'OMC G/SCM/N/220/ARG du 10 février 2012.

58. Le Sous-Secrétariat à la pêche et à l'agriculture du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche est responsable de la mise en œuvre de la politique de la pêche en Argentine. Le Conseil fédéral de la pêche, créé en vertu de la Loi fédérale sur la pêche en mer est chargé d'élaborer la politique nationale relative à la pêche.¹⁹ Les ressources vivantes existantes des eaux de la Zone économique exclusive (ZEE) argentine²⁰ et de la plate-forme continentale argentine à partir des 12 milles marins relèvent exclusivement de la juridiction de l'État; les ressources vivantes qui se trouvent dans les eaux intérieures et les eaux territoriales argentines voisines du littoral jusqu'à 12 milles marins relèvent de la juridiction des provinces possédant un littoral maritime. La Commission de la pêche continentale et de l'aquaculture a été créée à l'initiative du Sous-Secrétariat de la pêche et de l'agriculture dans le cadre du Conseil agricole fédéral (CFA) en vertu de la Résolution n° 9 du 11 novembre 2004. La Commission de la pêche continentale et de l'aquaculture a pour objectif fondamental d'harmoniser les politiques de gestion intégrées à l'échelle des bassins en vue d'une utilisation durable et responsable des ressources halieutiques continentales. La Commission est présidée par le Sous-Secrétariat à la pêche et à l'agriculture et elle est en outre constituée par les sept provinces riveraines du Río Paraná: Misiones, Chaco, Formosa, Corrientes, Santa Fe, Entre Ríos, et Buenos Aires, ainsi que par un représentant du Secrétariat à l'environnement et au développement durable et un représentant de la SENASA.

59. La Loi fédérale sur la pêche en mer dispose que l'exploitation des ressources marines vivantes dans les espaces maritimes placés sous la juridiction argentine ne peut être pratiquée que par des personnes physiques domiciliées dans le pays ou par des personnes morales de droit privé qui sont constituées et qui opèrent conformément aux lois nationales. Les navires qui pratiquent la pêche dans la ZEE argentine doivent être inscrits au registre national et battre pavillon argentin. En outre, il est obligatoire de débarquer la production des navires de pêche dans les ports argentins, sauf en cas de force majeure et sur autorisation préalable. Les commandants et officiers de ces navires doivent être de nationalité argentine. 75% des autres membres de l'équipage doivent être argentins ou étrangers, à condition dans le second cas d'avoir un titre officiel de résident permanent dans le pays depuis plus de dix ans. Dans certaines conditions, la Loi fédérale sur la pêche prévoit des exceptions concernant la réserve relative au pavillon national, par exemple lorsqu'il existe des accords internationaux approuvés par la loi dont l'objet est la capture d'espèces non exploitées ou insuffisamment exploitées.

60. Conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur la pêche en mer, pour exercer une activité de pêche il faut bénéficier d'une autorisation accordée par l'autorité chargée de l'application. En outre, il faut bénéficier d'un quota de capture ou d'une autorisation de capture si l'espèce n'est pas soumise à un quota. Cette autorisation peut prendre les formes suivantes: i) un permis de pêche, qui autorise la pratique de la pêche commerciale aux navires battant pavillon national, aux fins de prélever des ressources marines vivantes dans les espaces maritimes sous juridiction argentine; ii) un permis de pêche hauturière, qui autorise les mêmes navires à pratiquer la pêche commerciale, sur le talus continental, en dehors de la ZEE, en haute mer ou avec une licence dans les eaux de pays tiers; iii) un permis de pêche temporaire, accordé à des navires loués en affrètement coque nue et battant pavillon étranger opérant dans les conditions d'exception établies par la Loi; et iv) une autorisation de pêche, qui autorise la capture de ressources marines vivantes en quantité limitée aux fins de la recherche scientifique ou technique.

61. Les permis de pêche sont accordés pour une durée maximale de dix ans et pour un navire déterminé. Lorsqu'il délivre des permis, le Conseil fédéral de la pêche doit, comme la loi l'exige, considérer en priorité: les navires qui emploient un plus grand pourcentage de main-d'œuvre

¹⁹ Loi n° 24.922 du 9 décembre 1998, en partie promulguée le 12 janvier 1998.

²⁰ La ZEE qui s'étend jusqu'à 200 milles marins à partir des lignes de base.

argentine; les navires construits dans le pays; et les navires les plus récents. Les permis peuvent être prolongés pour une durée maximale de 30 ans pour un navire déterminé appartenant à une entreprise dotée d'installations de traitement situées sur le territoire national argentin qui transforme et valorise les produits de la pêche de manière continue dans ces équipements.

62. Dans le cadre du Traité du Río de la Plata et son front maritime entre l'Argentine et l'Uruguay, approuvé par la Loi n° 20.645 du 18 février 1974, les deux pays partagent une zone commune de pêche maritime où peuvent opérer les navires des deux pavillons.

3) MINES ET HYDROCARBURES

i) Principales caractéristiques

63. En 2011, le secteur des mines et des carrières a contribué pour 3,1% au PIB. En 2011, 517 500 personnes travaillaient dans le secteur, contre 196 000 en 2006; 36 000 employés travaillaient dans les usines métallurgiques et 21 000 dans l'industrie du pétrole et du gaz, 16 000 dans le secteur de l'extraction des minéraux et 7 000 dans l'industrie du ciment.²¹ En 2010, les exportations des produits du secteur minier (combustibles compris) se sont montées à quelque 8 300 millions de dollars EU. La majeure partie des activités extractives appartient à des entreprises privées, tant étrangères que nationales, le secteur ne comptant que deux entreprises d'État.²²

64. L'Argentine est le quatrième producteur de pétrole brut d'Amérique latine. Sa production pétrolière lui assure l'autosuffisance depuis les années 1980. Toutefois, la production a baissé d'année en année pendant la période à l'examen, passant de 38,37 millions de mètres cubes en 2006 à 33,23 millions de mètres cubes en 2011.²³ Ces niveaux sont sensiblement inférieurs à ceux de l'année de production record, 1998, lorsque la production a atteint les 49,15 millions de mètres cubes.²⁴ Les exportations de pétrole ont chuté pendant la période à l'examen, passant de 5,63 millions de mètres cubes en 2006 à 3,43 millions en 2011. Ces niveaux sont très inférieurs à ceux atteints par les exportations en 2001, qui se sont élevées à 16,36 millions de mètres cubes.

65. Les réserves vérifiées de pétrole s'élèvent à environ 400 millions de mètres cubes. L'Argentine a un réseau d'oléoducs de plus de 6 000 kilomètres de long. Elle compte dix raffineries de pétrole, dont la capacité totale était de 600 000 barils par jour.²⁵ Le secteur des hydrocarbures

²¹ Renseignements en ligne du Ministère de l'économie et des finances publiques, "*Información Económica al Día*". Adresse consultée: <http://www.mecon.gov.ar/peconomica/basehome/infoeco.html>.

²² Gisements miniers Agua de Dionisio (YMAD) et Fomento Minero de Santa Cruz.

²³ Selon l'Institut argentin du pétrole et du gaz (IAPG), on a observé ces dix dernières années une augmentation de 55% des puits mis effectivement en production. Cependant, malgré les plus grands investissements réalisés dans la récupération secondaire et la perforation de puits producteurs, la production moyenne par puits a chuté de 51%, passant de 9,2 m³ à 4,5 m³ par puits (renseignements en ligne de l'IAPG, "*Producción de Petróleo: Anual*". Adresse consultée: <http://www.iapg.org.ar/estadisticasnew/produccionoilanualpais2.htm>).

²⁴ Renseignements en ligne de l'IAPG, "*Producción de petróleo: datos históricos*". Adresse consultée: <http://www.iapg.org.ar/estadisticasnew/historicospetroleopais2.htm>.

²⁵ Bahía Blanca (Petrobras), avec une capacité de production de 9 500 barils/jour d'essence et 13 200 barils/jour d'autres produits; Campana (ESSO, 84 500 barils/jour), Campo Durán (REFINOR, 32 000 barils/jour); Dock Sud (Ciudad de Buenos Aires, SHELL/DAPSA, 110 000 barils/jour), La Plata (YPF, 189 000 barils/jour), Luján de Cuyo (YPF, 105 500 barils/jour), Plaza Huincul (Neuquén, Petrolera Argentina, 37 190 barils/jour); San Lorenzo (Santa Fe, Cristóbal López, 38 000 barils/jour); M&C Petrol (Río Negro). La dixième raffinerie, Refinadora Neuquina SA (RENESA), a lancé sa production en février 2012 (renseignements en ligne de l'Enciclopedia de Ciencias y Tecnologías en Argentina (ECYT-AR), "*Destilerías de petróleo en*

reçoit 22% du total de l'investissement étranger en Argentine. La production de pétrole brut et de gaz naturel est en grande partie aux mains d'entreprises multinationales. Le principal acteur du marché des hydrocarbures est YPF (Yacimientos Petrolíferos Fiscales) qui, en 2012, a été renationalisée par l'État (voir ci-dessous).

66. La production de gaz naturel a baissé pendant la période à l'examen, passant de 51,8 millions de mètres cubes en 2006 à 45,5 millions en 2011. Dans le même temps, la demande a progressivement augmenté, ce qui a donné lieu à un accroissement des importations. Depuis 2008, l'Argentine est importateur net de gaz naturel, surtout l'État plurinational de Bolivie. Les importations en 2011 ont totalisé 6,9 millions de mètres cubes, contre 1,67 million en 2006. Les exportations, en revanche, sont passées de 6,3 millions de mètres cubes en 2006 à moins de 213 000 mètres cubes en 2011, touchées par une forte demande intérieure et par la hausse de 45% à 100% en 2008 du droit d'exportation de gaz naturel (voir ci-dessous). Un tiers environ de la production fournie au marché argentin est destiné au secteur industriel, un autre tiers au secteur de l'électricité, dont 20% pour le grand public et 9% pour la production de gaz naturel destiné aux véhicules (GNV), et le reste à d'autres usages. La distribution de gaz est aux mains de neuf entreprises sous licence privées et le transport aux mains de deux entreprises privées. L'Argentine est reliée par des gazoducs aux pays voisins; elle leur exporte du gaz naturel (en particulier au Chili) et importe du gaz de l'État plurinational de Bolivie. Les pouvoirs publics ont réagi en adoptant plusieurs mesures dans le cadre d'un plan énergétique qui comportait, entre autres choses, la création d'un marché électronique du gaz.²⁶

ii) Mines (à l'exclusion des hydrocarbures)

67. Le cadre juridique du secteur minier n'a pas beaucoup changé depuis le dernier examen de l'Argentine; il comprend le Code minier, approuvé par le Décret n° 456/97 du 21 mai 1997 et la Loi n° 24.196 (Loi sur les investissements dans le secteur minier), sa modification (Loi n° 25.429 du 1^{er} juin 2001), et ses règlements, figurant dans le Décret n° 26.86/93 modifié par le Décret n° 1.089/03 du 7 mai 2003. En outre, il comprend la Loi n° 24.224 du 8 juillet 1993 (sur la réorganisation du secteur minier), la Loi n° 24.228 du 26 juillet 1993 (Accord fédéral sur les mines), la Loi n° 24.498 du 14 juin 1995 (sur l'actualisation minière), la Loi n° 24.523 du 9 août 1995 (Système national de commerce minier) et la Loi n° 24.585 du 1^{er} novembre 1995 (sur la protection environnementale pour l'activité minière).

68. L'exploitation des mines, leur exploration, leur mise en concession et les autres activités qui en résultent revêtent un caractère d'utilité publique. Les principaux axes de la politique minière argentine se trouvent dans le Plan national minier de 2004. Plus récemment, des politiques ont été adoptées qui visent à favoriser la création d'un environnement favorable aux affaires pour les entreprises du secteur, ainsi qu'un processus de substitution des importations d'intrants et de services utilisés par l'activité minière (voir ci-dessous).

69. Le Code minier dispose que les mines sont les biens exclusifs de la nation ou des provinces, selon le territoire sur lequel elles se trouvent (article 7). Cependant, il accorde aux particuliers un

Argentina". Adresse consultée:

"http://cyt-ar.com.ar/cyt-ar/index.php/DestilerporcientoC3porcientoADas_de_petrporcientoC3porcientoB3leo_e_n_Argentina").

²⁶ La création du marché électronique du gaz entre dans le cadre du Décret n° 2.731/93, qui stipule qu'il est nécessaire d'"assurer l'existence d'un marché concurrentiel dont les conditions permettent la fixation de prix optimaux dans l'intérêt des consommateurs" (voir aussi les renseignements en ligne concernant le marché électronique du gaz). Adresse consultée: <http://www.megsa.com.ar>.

droit de prospection, un droit de jouissance sur les mines ainsi que le droit d'en disposer en tant que propriétaires. Le gouvernement fédéral coordonne les activités minières, mais il incombe aux provinces de définir leur propre politique et d'administrer leurs ressources minières.

70. Conformément au Code minier, le concessionnaire d'une mine est titulaire d'un droit réel immobilier, équivalant au droit de propriété. Ce droit conféré par la concession est exclusif, sans limite temporelle, cessible par contrat ou pour cause de décès, et susceptible d'hypothèque. Aucun droit ne s'applique pour l'octroi de la concession des mines, mais il faut s'acquitter d'une redevance périodique pour la conserver. La décision relative à la concession dépend de la catégorie de mine. Les mines contenant des substances de première catégorie (principaux minerais métallifères, non métallifères, combustibles minéraux solides et sources géothermiques) sont données en concession à celui qui les découvre. La concession des mines contenant des substances de deuxième catégorie (substances métallifères qui ne font pas partie de la première catégorie, mines de sel, mines de salpêtre et tourbières) est accordée de préférence au propriétaire du terrain et, si ce dernier ne tire pas profit de cette préférence, à celui qui a découvert la mine. Les mines contenant des substances de troisième catégorie (roches ornementales et de construction) appartiennent exclusivement au propriétaire du terrain. Toute personne physique ou juridique, nationale ou étrangère qui est en mesure d'acquérir des droits peut être titulaire de droits d'exploration et d'exploitation minière pour les substances concessibles des première et deuxième catégories.

71. Les concessions aux fins d'exploration sont accordées par unité de surface de 500 hectares ou par fraction et peuvent atteindre une superficie de 10 000 hectares. Une même personne ne peut posséder plus de 20 concessions par province, soit 200 000 hectares. Les concessions peuvent être conjointes ou par lots séparés. Le propriétaire de la concession doit présenter à l'autorité minière un programme de travail minimal. La durée maximale fixée pour l'exploration est de 1 100 jours pour chaque concession de 10 000 hectares. La concession peut être révoquée d'office ou à la demande d'une partie si le programme de travail présenté n'est pas effectué. Pour pouvoir mener des activités d'exploration, il faut payer une redevance initiale unique au moment de présenter la demande; son montant est de 400 pesos argentins par unité de surface de 500 hectares ou par fraction. Le processus d'exploitation des minéraux, y compris leur commercialisation, bénéficie d'une exonération fiscale à l'échelle nationale, provinciale et municipale pendant une durée de cinq ans à compter de l'enregistrement de la mine. Cet avantage vient s'ajouter à d'autres établis dans d'autres lois en faveur de l'activité minière (voir ci-dessous).

72. Les concessionnaires des mines doivent verser un droit d'exploitation annuel à l'État concédant (à l'échelle nationale ou provinciale) pour continuer à jouir de la concession. Ce droit est acquitté en deux versements semestriels de même montant. Le montant du droit, qui commence à être acquitté à partir de la quatrième année d'enregistrement de la mine, est actuellement fixé par la Loi n° 24.224 sur la réorganisation du secteur minier qui l'établit par catégorie de mine, soit 80 pesos argentins annuels par concession pour les mines de première catégorie et 40 pesos argentins pour les mines de deuxième catégorie.²⁷ Outre le versement de la redevance minière, pour conserver la concession, le concessionnaire doit réaliser un investissement en actifs fixes en vue de l'exploitation de la mine qui ne doit pas être inférieur à moins de 300 fois la valeur de la redevance annuelle à acquitter pour la concession. Cet investissement doit s'effectuer dans un délai de cinq ans, à raison de 20% chacune des deux premières années, le restant devant être acquitté les années suivantes.

73. Les provinces ont leurs propres règles de procédure pour l'exercice des droits régis par le Code minier. De la même façon, les modalités et formules de calcul et de paiement des redevances

²⁷ Renseignements en ligne du Secrétariat aux mines de la Nation, "*Principales Aspectos de la Legislación Minera Argentina*". Adresse consultée: <http://www.mineria.gov.ar/codigominero.htm>.

provinciales sont soumises aux réglementations des provinces. La Loi n° 24.196 sur les investissements dans le secteur minier a fixé un plafond de 3% de la valeur du minerai à la sortie de la mine pour les provinces qui appliquent cette loi.²⁸ En octobre 2012, outre la redevance établie par le gouvernement national, sept provinces (Catamarca, Chubut, Jujuy, La Pampa, Salta, San Juan et Santa Cruz) en appliquent d'autres inversement proportionnelles à la valeur ajoutée au minerai sur leurs territoires. Outre les redevances applicables, la Loi n° 24.224 du 8 juillet 1993 dispose que les entreprises du secteur minier doivent acquitter une redevance minière, qui se compose d'une quantité fixe par mine et d'une quantité additionnelle par surface de 100 mètres carrés prospectés.

74. L'exportation de produits miniers est soumise à des droits. La Résolution n° 11/2002 de l'ancien Ministère de l'économie et de l'infrastructure avait fixé des droits à l'exportation de 5 à 10% pour un ensemble de produits.

75. La Résolution n° 762 du 8 juillet 1993 de l'ex-Ministère de l'économie et des travaux et services publics et sa modification n° 479 du 23 avril 1998 ont établi un régime spécial de réintégration dans les exportations de substances minérales et de certains produits dérivés décrits dans la Nomenclature commune du MERCOSUR qui remplissent certaines conditions et obtiennent un certificat d'origine du Sous-Secrétariat aux mines, conformément aux dispositions de la Résolution n° 130 du 13 août 1993 de l'ex-Secrétariat aux mines.

76. L'Argentine compte plusieurs mécanismes d'incitations au secteur minier. Pendant la période à l'examen, l'Argentine a notifié à l'OMC qu'elle se servait de plusieurs lois comme instruments pour accorder des subventions (sous diverses formes) au secteur minier.²⁹ Conformément aux notifications présentées par l'Argentine, ces lois avaient pour objectif d'encourager les activités minières afin de contribuer au développement du pays, de garantir l'exploitation rationnelle des ressources minières, de créer des emplois et de diversifier l'économie régionale. Les subventions accordées par l'Argentine prennent principalement la forme d'abattements et d'exonérations fiscales (Lois n° 10.273 et n° 24.196), de stabilité budgétaire (Loi n° 24.196) ou de suppression d'impôts (Loi n° 24.228). Les avantages accordés en vertu de la Loi n° 22.095 ont pris fin en 2008. Pour les autres programmes, la législation ne fixe pas de terme. Suivant les notifications effectuées par l'Argentine, les montants versés pour la promotion de l'activité minière au cours de la période 2006-2010 se sont élevés au total à 893,01 millions de pesos argentins (soit environ 264 millions de dollars EU au taux de change moyen de la période), dont 795,67 millions de pesos argentins correspondent aux incitations accordées en vertu de la Loi n° 24.196 (tableau IV.4).³⁰

²⁸ On désigne par "minerai à la sortie de la mine" le minerai extrait, transporté et/ou stocké avant d'avoir subi le moindre procédé de transformation.

²⁹ Les lois notifiées pendant la période examinée sont les suivantes: Loi n° 10.273; Loi n° 22.095 qui a cessé de prendre effet en 2008; Décret n° 554/81; Loi n° 24.196; Décret n° 1.591/93; Ley N° 24.228; Loi n° 24.402; Décret n° 2.686/93; Décret n° 779/95; Décret n° 216/96; Décret n° 1.343/99; Décret n° 349/00; Décret n° 1.188/01; Décret n° 1.089/03; et Résolution générale de l'AFIP n° 2.019/06 (documents de l'OMC G/SCM/N/155/ARG du 10 avril 2008 et G/SCM/N/220/ARG du 10 février 2012).

³⁰ Documents de l'OMC G/SCM/N/155/ARG du 10 avril 2008 et G/SCM/N/220/ARG du 10 février 2012.

Tableau IV.4
Montants décaissés en faveur de l'activité minière, 2006-2010
(en millions de \$Arg)

	2006	2007	2008	2009	2010	Total
Loi n° 24.196	75,1	82,0	156,31	230,98	251,28	795,67
Abattement fiscal	30,5	18,3	22,9	73,9	23,5	95,2
Loi n° 22.095 ^a	1,6	0,54	0,00	0,0	0,0	2,14
Total	107,2	108,84	179,21	304,88	274,78	893,01

a Cette loi a cessé d'avoir effet en 2008.

Source: Secrétariat aux mines, Ministère de la planification fédérale, de l'investissement public et des services.

77. Selon les estimations que le Ministère de l'économie et des finances publiques a faites des pertes fiscales dues aux régimes de promotion économique, dont celles du manque à gagner dû à l'octroi d'incitations, dans le cas de la Loi n° 24.196, ces pertes se sont montées à 390,5 millions de pesos argentins (quelque 105,5 millions de dollars EU) en 2009, et à 452,3 millions de pesos argentins (116 millions de dollars EU) en 2010.³¹ En 2011, ce chiffre a atteint 506,5 millions de pesos (123,5 millions de dollars EU).³² Ce manque à gagner fiscal a représenté 0,03% du PIB.

78. Les avantages conférés par la Loi n° 10.273 s'appliquent aux mines dont la concession est confiée à des particuliers. Peuvent bénéficier de la Loi n° 24.196 toutes les personnes physiques domiciliées en Argentine et personnes morales constituées dans le pays, ou autorisées à exercer une activité sur le territoire argentin, qui ont des activités minières. Conformément à la Loi n° 24.228, les provinces sont invitées à prévoir dans leur législation la suppression des taxes qui grèvent le secteur minier.

79. La plus grande partie des incitations fiscales accordées au secteur minier sont accordées en vertu de la Loi n° 24.196. Cette loi établit les règles ayant trait au traitement fiscal des investissements effectués dans le secteur minier, à l'exception des hydrocarbures et de la production de ciment et de sable destinés à la construction. La Loi accorde la stabilité fiscale aux investisseurs dans le secteur minier pendant 30 ans à compter de la date de présentation de leur étude de faisabilité.³³ Les investissements dans des projets bénéficient du régime d'amortissement facultatif, sur une période de trois ans, de l'impôt sur les gains (IG). Les importations de biens d'équipement, de matériels spéciaux, de composants et de pièces de rechange y afférentes, et d'intrants destinés à des opérations minières sont exemptées des droits d'importation, y compris la taxe de statistique.³⁴ La Loi

³¹ On entend par manque à gagner fiscal le montant des recettes que le fisc cesse de percevoir en accordant un traitement fiscal différent de celui établi à titre général par la législation fiscale, dans le but de favoriser certaines activités, certaines zones, certains contribuables ou la consommation de certains produits (voir Ministère de l'économie et des finances publiques, 2012b).

³² Sur le montant total du manque à gagner fiscal enregistré en 2011 (506,5 millions de pesos argentins), 145,3 millions de pesos correspondaient aux avantages au titre de l'impôt sur les gains, 202,7 millions de pesos argentins aux exonérations d'impôts divers, 141,7 millions de pesos argentins aux exonérations de droits d'importation et 16,8 millions de pesos argentins aux exonérations de droits d'exportation (voir Ministère de l'économie et des finances publiques, 2012b).

³³ Conformément aux dispositions de la Loi n° 24.196, la stabilité fiscale concerne toutes les impositions, à savoir tous les impôts directs, les taxes et les prélèvements auxquels sont assujetties les entreprises inscrites, ainsi que les droits, droits de douane ou autres droits d'importation ou d'exportation. La stabilité fiscale réside dans le fait que la charge fiscale totale des entreprises qui entreprennent des activités minières dans le cadre du régime d'investissement de la Loi n° 24.196 ne peut pas augmenter.

³⁴ Lorsque ces biens sont réexportés ou transférés vers une activité qui n'est pas visée dans la Loi n° 24.196, il faut acquitter le paiement des droits, impôts et prélèvements correspondant à ce mouvement.

prévoit une déduction de 100% de l'impôt sur les gains pour les montants investis dans des dépenses visant à déterminer la faisabilité technico-économique des projets et une déduction de 200% des dépenses d'exploration aux effets du calcul du même impôt.³⁵

80. Les bénéficiaires du régime d'investissement pour l'activité minière prévu par la Loi n° 24.196 sont exonérés de l'impôt sur les actifs, à partir de l'exercice fiscal en cours à la date de l'inscription au registre des bénéficiaires administré par le Secrétariat aux mines.

81. Les investissements réalisés dans le secteur minier en vue de projets d'exploration et les dépenses directes (de biens et de services nationaux ou importés) dans des activités de prospection, d'exploration, d'essais minéralurgiques et de recherche appliquée, pour lesquels il n'a pas été possible de compenser la TVA en un an, bénéficient aussi d'un régime spécial de restitution anticipée de cette taxe. Ce régime, qui est automatique, et qui est soumis à la vérification et au contrôle de la part du Secrétariat aux mines et de l'AFIP-DGI, est régi conformément aux dispositions de l'article 14*bis* de la Loi sur les investissements dans le secteur minier, codifiées conformément à la Loi n° 25.429 du 1^{er} juin 2001. Les bénéficiaires doivent être inscrits au Registre de la Loi sur les investissements dans le secteur minier dont la charge est confiée à la Direction nationale des mines du Secrétariat aux mines.

82. La Résolution n° 12/2012 du 14 mai 2012 du Secrétariat aux mines a établi pour les exportations de minerais ou de produits dérivés qu'effectuent depuis l'Argentine les entreprises bénéficiaires de la Loi n° 24.196, l'obligation de passer contrat auprès d'entreprises nationales pour des services de transports maritimes, fluviaux, terrestres ou aériens (voir la section 6 v)).³⁶ Dans les cas où doivent s'effectuer des transbordements avant la destination finale, la préférence de pavillon devra être prise en compte par tronçon, à moins que le transport des marchandises ne puisse être effectué par des entreprises nationales, faute d'entrepôts suffisants ou de navires, véhicules ou aéronefs disponibles, ou s'il existe des accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux conclus par l'Argentine avec d'autres pays.

83. Les dispositions qui précèdent s'inscrivent dans des politiques générales de mise en œuvre de mesures destinées à favoriser la fourniture d'intrants, de biens et de services par des entreprises locales. C'est dans cette optique qu'en avril 2011 a été créé le Bureau d'homologation des mines avec pour objectif de créer des débouchés pour les fournisseurs de produits miniers locaux par des mesures de substitution des importations de machines, de matériels et de pièces de rechange, services et intrants y afférents, comme l'indiquent les considérants de la Résolution n° 12/2012 du Secrétariat aux mines.³⁷ Le Bureau d'homologation des mines est un groupe de travail auquel participent le Secrétariat aux mines, le Secrétariat à l'industrie et au commerce, la Chambre argentine des services miniers (CASEMI), la Chambre argentine des opérateurs miniers (CAEM), l'Association ouvrière

³⁵ À cette fin, chaque année, dans les 30 jours suivant le dépôt de la déclaration sous serment au titre de l'impôt sur les gains, les entreprises inscrites sous le régime de la Loi n° 24.196 doivent présenter une déclaration sous serment dans laquelle elles décrivent les travaux et investissements effectivement réalisés.

³⁶ Conformément à la Résolution n° 12/2012, est considérée comme nationale l'entreprise qui a pour objet le transport fluvial, maritime, terrestre ou aérien, est constituée conformément aux lois de la République argentine et qui a son siège social dans le pays.

³⁷ Ministère de l'économie et de la production, Secrétariat aux mines, activité minière, Résolution n° 12/2012. Adresse consultée:

"http://www.cda-argentina.org.ar/index.php?option=com_content&view=article&id=11435:resolucion-nd-122012-secretaria-de-mineria&catid=54&Itemid=90". La Résolution peut aussi être consultée à l'adresse suivante: <http://inforeg.gov.ar/inforegInternet/anexos/195000-199999/197941/norma.htm>.

minière argentine (AOMA) et les opérateurs du secteur minier, les sociétés minières publiques et les fournisseurs de tout le pays.

84. Le premier Bureau d'homologation des mines a été convoqué par le Secrétariat aux mines en avril 2012, en particulier pour l'homologation d'intrants et de services nationaux destinés au secteur minier, afin de stimuler les achats de ces derniers sur le marché intérieur et parvenir à une substitution des importations de plus de 1,4 milliard de pesos argentins. Ce mécanisme vise à homologuer les produits d'origine nationale par le biais de la certification pour qu'ainsi ces produits puissent satisfaire la demande des entreprises d'exploration et de production minière. Le groupe de travail évalue aussi les besoins en matière d'intrants et de services des projets miniers, afin de définir les perspectives de développement de nouveaux producteurs locaux. Autrement dit, on compare la demande à l'offre nationale effective et potentielle pour essayer de la satisfaire autant que possible avec des produits nationaux. On espère ainsi offrir aux entreprises argentines de plus amples possibilités commerciales, en particulier aux MPME locales qui fournissent des produits miniers, et promouvoir les investissements dans de nouvelles entreprises de services nationales.³⁸

iii) Hydrocarbures

a) Cadre juridique

85. Le Secrétariat à l'énergie du Ministère de la planification fédérale, de l'investissement public et des services (MPFIS) est chargé de proposer, de coordonner, d'appliquer et de contrôler la politique énergétique nationale.³⁹ Au sein du MPFIS, c'est au Sous-Secrétariat aux combustibles qu'il incombe de proposer, de coordonner, d'appliquer et de contrôler la politique nationale dans le secteur des hydrocarbures. Le MPFIS est aussi l'institution chargée de réglementer le secteur du gaz.

86. Le cadre réglementaire applicable à la prospection et à l'exploitation des hydrocarbures comprend principalement le Code minier et la Loi n° 12.161 du 21 mars 1935, ainsi que la Loi n° 26.154 du 11 octobre 2006, qui a institué des régimes de faveur pour la prospection et l'exploitation. La Loi n° 17.319 du 23 juin 1967 (Loi sur les hydrocarbures) reste en vigueur pour les permis et concessions déjà accordés et pour ce qui touche à l'industrialisation, au transport et au commerce extérieur.

87. La Loi n° 24.145 du 24 septembre 1992 et ultérieurement la réforme de la Constitution approuvée en 1994 ont transféré aux provinces la propriété des gisements d'hydrocarbures se trouvant sur leur territoire. Deux types de régime sont donc actuellement en vigueur pour le secteur des hydrocarbures: d'une part, les permis et concessions accordés exclusivement par le gouvernement fédéral, qui relèvent toujours de la juridiction fédérale et qui sont régis par la Loi n° 17.319, de portée nationale, et, de l'autre, les contrats relevant de la juridiction provinciale.

88. Les entreprises concessionnaires au titre de la Loi sur les hydrocarbures sont tenues de s'acquitter d'une redevance allant jusqu'à 12% pour exploiter le gaz naturel et le pétrole. Cette redevance est perçue par les différentes provinces et, en ce qui concerne les zones au large des côtes, par le gouvernement national. Les redevances perçues en 2011 se sont élevées à 339,7 millions de dollars EU pour le pétrole brut, à 62,9 millions de dollars EU pour l'essence naturelle, les condensats

³⁸ Renseignements en ligne du Ministère de la planification fédérale, de l'investissement public et des services, "*Primera mesa de homologación para intensificar el comercio nacional en minería*". Adresse consultée: <http://www.minplan.gov.ar/notas/538-primera-mesa-homologacin-intensificar-el-compre-nacional-minera>.

³⁹ Renseignements en ligne du Ministère de l'économie et de la production (MEP), Secrétariat aux mines. Adresse consultée: <http://mineria.mecon.gov.ar/>.

et le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et à 360,9 millions de dollars EU pour le gaz naturel. De même, les concessions relevant de la Loi n° 17.319 sont passibles d'une redevance annuelle par unité de surface.

89. La Loi n° 25.943 du 2 novembre 2004 (Loi sur la société anonyme Energía Argentina) a créé l'entreprise Energía Argentina Sociedad Anónima (ENARSA), chargée de procéder – par ses propres moyens, par l'intermédiaire de tiers ou en association avec des tiers – à l'étude, à la prospection et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures solides, liquides et/ou gazeux, ainsi qu'au transport, à l'entreposage, la distribution, la commercialisation et l'industrialisation de ces produits et de leurs dérivés directs et indirects, de même qu'à la fourniture des services publics de transport et de distribution du gaz naturel et à la production, au transport, à la distribution et la commercialisation de l'énergie électrique. ENARSA est titulaire des permis de prospection et des concessions d'exploitation sur la totalité des zones maritimes nationales non soumises à l'obtention préalable d'un permis ou d'une concession. ENARSA peut intervenir sur le marché pour éviter des situations d'abus de position dominante découlant de la constitution de monopoles ou d'oligopoles.

90. Publiée le 7 mai 2012, la Loi n° 26.741 (Loi sur la société Yacimientos Petrolíferos Fiscales) énonce les principes qui régissent actuellement la politique nationale en matière d'hydrocarbures: promotion de l'utilisation des hydrocarbures et de leurs dérivés en tant que facteur de développement et ressort de la compétitivité; conversion des ressources d'hydrocarbures en réserves prouvées, exploitation de ces ressources et reconstitution des réserves; apports de capitaux publics et privés, nationaux et internationaux, dans le cadre d'alliances stratégiques visant la prospection et l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels; maximisation des investissements et des ressources mobilisés aux fins de l'autosuffisance en hydrocarbures à court, moyen et long termes; mise en œuvre de technologies et de modalités de gestion nouvelles de nature à contribuer à l'amélioration des activités de prospection et d'exploitation des hydrocarbures; promotion de l'industrialisation et de la commercialisation des hydrocarbures à forte valeur ajoutée; et protection des intérêts du consommateur en ce qui concerne le prix, la qualité et la disponibilité des dérivés d'hydrocarbures. La politique de production d'hydrocarbures vise également à améliorer la balance des paiements en dégageant des excédents exportables.

91. La Loi n° 26.741 déclare d'utilité publique nationale la réalisation de l'autosuffisance dans le domaine des hydrocarbures ainsi que la prospection, l'exploitation, l'industrialisation, le transport et la commercialisation des hydrocarbures. De même, elle déclare d'utilité publique, et soumet de ce fait à expropriation, 51% du patrimoine de YPF S.A. et de Repsol YPF Gas S.A. La Loi prévoit que les actions soumises à expropriation des entreprises YPF Sociedad Anónima et Repsol YPF GAS S.A. seront transférées pour 51% au gouvernement national et pour 49% aux provinces qui font partie de l'Organisation fédérale des États producteurs d'hydrocarbures, en fonction des niveaux de production et des réserves prouvées d'hydrocarbures de chacune d'entre elles. Le texte dispose aussi que la désignation des directeurs d'YPF S.A. devant représenter les actionnaires dont les titres sont soumis à expropriation se fera en proportion des parts détenues par l'État et les autorités provinciales, et qu'un directeur sera nommé pour représenter les salariés de l'entreprise. De plus, la cession d'actions est interdite sans un vote favorable des deux tiers des membres du Congrès national. La continuité juridique et fonctionnelle d'YPF S.A. est assurée et, afin de réaliser ses objectifs et conformément aux fins de la Loi, la société est autorisée à faire appel à des sources de financement externes et internes et à recourir à la constitution d'associations stratégiques, d'entreprises conjointes, d'unions transitoires d'entreprises et à tout type d'accord d'association et de collaboration avec d'autres entreprises publiques, privées ou mixtes, nationales ou étrangères.

92. La Loi n° 26.741 crée par ailleurs le Conseil fédéral des hydrocarbures pour promouvoir l'action concertée du gouvernement national et des autorités provinciales dans le secteur des hydrocarbures.⁴⁰

93. Conformément à la Résolution SE n° 1.679/2004 du 23 décembre 2004, les entreprises de production, de commercialisation ou de raffinage ou tout autre agent du marché désireux d'exporter des hydrocarbures liquides ou gazeux doivent, en vue de l'autorisation préalable, enregistrer la ou les opérations envisagées auprès de la Direction nationale du raffinage et de la commercialisation du Sous-Secrétariat aux combustibles du Secrétariat à l'énergie. L'exportation des produits en question est assujettie à cette obligation. Pour le pétrole brut, l'exportateur doit à cette fin obtenir l'agrément du Secrétariat à l'énergie; il doit démontrer au préalable que les besoins de toutes les raffineries habilitées à opérer dans le pays sont convenablement satisfaits ou que l'on a donné à celles-ci la possibilité d'acquérir le pétrole brut.

94. Aux termes de la Loi n° 25.561 du 6 janvier 2002 (Loi sur les mesures d'urgence publique et la réforme de change), l'exportation d'hydrocarbures est assujettie au paiement d'un droit (chapitre III 3) ii).⁴¹ Pour le pétrole brut, le droit d'exportation varie en fonction du prix international du pétrole, et il est régi par la Résolution MEP n° 394/2007.⁴² S'agissant du gaz naturel, le taux est de 100% pour les positions tarifaires 2711.11.00 et 2711.21.00 de la NCM, et il est de 45% pour le gaz propane, un régime d'ajustement spécial étant appliqué.⁴³ Dans le premier cas, le droit correspondant est égal à la valeur des importations la plus élevée enregistrée pour le mois en cours, étant donné que c'est sur cette base que se calcule le droit de 100%. Pour ce qui est du GPL, le taux minimum du droit d'exportation est de 45%, et il suit l'évolution des cours mondiaux.

95. La Loi n° 23.966 du 15 août 1991 et ses modifications disposent que les produits du pétrole sont assujettis à l'impôt sur le transfert de combustibles et de gaz naturel (voir *infra*). Si l'impôt est inférieur à un montant de liquidation minimal, c'est ce montant qui est perçu.⁴⁴ La Loi n° 26.074 du 9 janvier 2006 permet d'exonérer les importations et les ventes sur le marché intérieur de gasoil

⁴⁰ Le Conseil est composé du Ministère de l'économie et des finances publiques; du Ministère de la planification fédérale, de l'investissement public et des services; du Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale; du Ministère de l'industrie (ces entités étant représentées par leurs ministres respectifs); et des représentants des provinces et de la ville autonome de Buenos Aires.

⁴¹ Ce droit a été créé pour une durée de cinq ans (titre IV de l'article 6 de la Loi n° 25.561 du 6 janvier 2002). La Loi n° 26.217 du 16 janvier 2007 l'a prorogé de cinq ans.

⁴² En vertu de la Résolution MEP n° 394/2007 du 15 novembre 2007, pour les hydrocarbures qui figurent à l'annexe I de ladite Résolution (positions tarifaires 2709.00 et certaines positions du sous-chapitre 2710 de la NCM), le droit d'exportation est de 45% dès lors que le prix est inférieur au prix de référence fixé dans le texte (60,9 dollars EU le baril pour le pétrole brut, et un montant pouvant varier de 32 dollars EU à 252 dollars EU le baril pour les autres hydrocarbures de la position 2710 de la NCM repris à l'annexe I). Si le prix international atteint ou dépasse la valeur de référence, le taux du droit d'exportation est calculé selon la formule suivante: $d = [(Pi - Vc) / Vc] * 100$, où d: = droit d'exportation; Pi = prix international; Vc = valeur limite (prix de référence). Les produits repris à l'annexe II sont également frappés du taux applicable au pétrole brut (2709.10), selon le cas.

⁴³ Résolution MEP n° 534/2006 du 14 juillet 2006 telle que modifiée par la Résolution MEP n° 127/2008. Pour le gaz propane, lorsque le prix international atteint ou dépasse la valeur de référence, le taux du droit d'exportation est calculé selon la formule suivante: $d = [(Pi - Vc) / Vc] * 100$, où d: = droit d'exportation; Pi = prix international; Vc = valeur limite (prix de référence). Si le prix international est inférieur au prix de référence, le taux appliqué est de 45%.

⁴⁴ Le montant de liquidation minimal (en pesos argentins par litre) est de 0,5375 pour l'essence contenant du plomb ou non, de plus de 92 octanes; de 0,5375 pour les autres essences contenant du plomb ou non; et de 0,15 pour le gasoil (diesel) et le kérosène.

(diesel) destinées à faire face aux pics de la demande, de l'impôt sur les combustibles liquides et le gaz naturel, de l'impôt sur le gasoil et de toute taxe spécifique qui serait imposée à l'avenir à ce combustible. Des contingents annuels sont fixés à cette fin; pour 2012, la Loi n° 26.728 du 27 décembre 2011 (qui porte approbation du budget général de l'administration nationale pour l'exercice 2012) autorise l'importation, libre de l'impôt sur le transfert de combustibles et de gaz naturel, de 7 millions de mètres cubes de gasoil (diesel), ce volume pouvant être augmenté de 20% au plus si une évaluation conjointe du Secrétariat aux recettes publiques (qui dépend du Ministère de l'économie et des finances publiques) et du Secrétariat à l'énergie le juge utile.

96. Afin notamment de garantir la fourniture des hydrocarbures liquides et de leurs produits dérivés (en particulier le gasoil), la Résolution n° 25/2006 du Secrétariat au commerce intérieur réglemente les activités de commercialisation, d'intermédiation, de distribution et/ou de production concernant le gasoil.⁴⁵ La Résolution fait obligation aux raffineries, aux grossistes et/ou aux détaillants de "couvrir de façon raisonnablement justifiée la demande totale de gasoil en respectant les volumes exigés par les pratiques habituelles du marché". En ce qui concerne la commercialisation, les volumes doivent être équivalents au moins aux volumes fournis le même mois de l'année précédente, compte tenu en outre de la corrélation positive entre l'accroissement de la demande de gasoil et l'augmentation du PIB, cumulée entre le mois de référence et la date considérée. Le Secrétariat au commerce intérieur a toute latitude pour appliquer les procédures prévues dans la Loi n° 20.680 du 20 juin 1974 ou la Loi sur les approvisionnements et la répression contre l'agiotage (voir le chapitre III 4) ii)).

97. Conformément aux Décrets n° 1.381 du 1^{er} novembre 2001 et n° 652/2002 du 19 avril 2002, la production et l'importation d'essence et de gaz naturel sont passibles d'une taxe destinée aux infrastructures hydriques de 0,05 peso argentin par litre d'essence ou par mètre cube de gaz. Les hydrocarbures sont également frappés, entre autres, de l'impôt sur les combustibles liquides et le gaz naturel (ICLGN), de l'impôt destiné aux infrastructures hydriques et de la taxe spécifique sur le gasoil. Le taux de l'ICLGN est de 70% pour les essences de plus de 93 octanes, de 62% pour les autres essences ou de 19% pour le gasoil. Dans tous les cas, l'imposition est assise sur le prix de vente aux stations-service. Le taux de l'ICLGN est de 16% pour le gaz naturel, sur la base du prix de vente. Celui de l'impôt destiné aux infrastructures hydriques créé par la Loi n° 26.181 du 19 décembre 2006, est de 9% pour le gaz naturel et de 5% pour l'essence, alors que la taxe spécifique sur le gasoil est de 22%. Tous les combustibles sont passibles de la TVA au taux de 21%, appliquée sur le prix de vente avant impôt.

98. La Loi n° 24.076 du 20 mai 1992 et des règlements complémentaires régissent la distribution et le transport du gaz naturel. L'Agence nationale de réglementation du gaz (ENARGAS) veille à leur application.⁴⁶ ENARGAS approuve les tarifs applicables aux services réglementés et, en vertu de la même Loi n° 24.076, elle a aussi pour mission de protéger les droits du consommateur; de promouvoir la compétitivité sur les marchés de l'offre et de la demande de gaz naturel; et d'encourager l'investissement afin d'assurer l'approvisionnement à long terme, assurer un meilleur fonctionnement des services et installations de transport et de distribution du gaz naturel et faire en sorte que le coût de la fourniture du gaz naturel au secteur économique soit équivalent à ce qu'il est au

⁴⁵ Dans son préambule, la Résolution MEP n° 25/2006 indique que les mesures ont été prises pour remédier aux difficultés d'approvisionnement constatées aux différents stades du processus de commercialisation, intermédiation, distribution et/ou production de gasoil, du fait que les raffineries imposent des contingents aux grossistes et/ou aux détaillants et que, une fois ces contingents épuisés, on assiste à la pénurie du produit.

⁴⁶ Voir aussi les renseignements en ligne d'ENARGAS. Adresse consultée: <http://www.enargas.gov.ar>.

plan international dans les pays qui possèdent des ressources semblables et qui connaissent des situations similaires. Conformément à la loi, les importations de gaz naturel ne sont pas soumises à autorisation préalable, tandis que les exportations doivent, dans tous les cas, être approuvées par le pouvoir exécutif, dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception de la demande, pour autant que l'opération ne nuise pas à l'approvisionnement intérieur.

99. Les Lois n° 17.319 et n° 24.076 distinguent trois grands volets de l'activité du secteur gazier: la production, le transport et la distribution. La production de gaz naturel est une activité déréglementée; les producteurs prospectent, extraient et commercialisent librement le gaz. Le Secrétariat à l'énergie est habilité à faire respecter les textes en la matière. Le transport et la distribution de gaz par voie de réseaux constituent des services publics réglementés et les entreprises qui en ont la concession sont soumises au contrôle d'ENARGAS. Les tarifs du gaz facturés au consommateur représentent la somme des éléments suivants: prix du gaz (production); coût du gaz retenu; coût de transport⁴⁷; coût de distribution; et impôts, taxes et impositions. Pour sa part, le prix du gaz figurant sur la facture comprend deux éléments: le prix du gaz au point d'entrée dans le système de transport (PIST) et les différences quotidiennes cumulées (DDA).⁴⁸

100. La Loi n° 25.561 sur les mesures économiques d'urgence et des règlements complémentaires ont imposé la renégociation des contrats des entreprises privées, y compris des clauses ayant trait à la détermination et à l'ajustement des prix. À la mi-2012, les contrats n'avaient été renégociés que pour une seule entreprise (Gas Natural Ban S.A.) sur dix; Gas Natural Ban avait réajusté ses tarifs à deux occasions: en 2005 et en 2008. Les autres distributeurs n'ont pas revu leurs tarifs depuis 2002, et les taxes et impositions qu'ils appliquent sont celles de janvier de cette année-là.⁴⁹

101. En 2004, autorités et producteurs ont conclu un accord destiné à normaliser les prix du gaz naturel à la sortie du puits et au point d'entrée dans le système de transport et à arrêter les nouveaux cadres tarifaires, tout en assurant l'approvisionnement intérieur.⁵⁰ À l'échéance de cet accord, en 2007, un autre a été signé pour la période 2007-2011 puis entériné par la Résolution SE n° 599 du 13 juin 2007. Cette résolution, d'application jusqu'au 31 décembre 2011, oblige les producteurs nationaux de gaz naturel à donner la priorité à l'approvisionnement du marché intérieur (demande prioritaire), ceux-là s'engageant à fournir des volumes de gaz qui sont fixés pour chacun d'eux à l'annexe I de l'Accord et dans la Résolution. Lorsqu'un producteur signataire de l'Accord 2007-2011 manque à son engagement de fournir du gaz naturel d'un bassin donné, il est soumis à une "obligation d'apport additionnel" jusqu'à concurrence, d'abord, du volume correspondant à ses exportations, et, ensuite, du volume pour lequel il s'est engagé avec d'autres consommateurs argentins dont la consommation n'aurait pas été incluse dans les volumes faisant l'objet de l'engagement. La Résolution SE n° 172/2011 a prolongé la durée de validité de l'obligation de fourniture prévue dans l'Accord 2007-2011, jusqu'à ce que soient prises d'éventuelles mesures de remplacement.

⁴⁷ Le coût de transport est le coût facturé par le titulaire de la licence pour le transport du gaz, au moyen de gazoducs, depuis le point d'entrée dans le système de transport jusqu'au point de livraison.

⁴⁸ Les différences quotidiennes cumulées représentent l'écart entre le prix moyen effectif payé au producteur par bassin gazier, et la valeur PIST. Les différences quotidiennes sont cumulées mensuellement, ajustées en fonction d'un taux d'intérêt et ajoutées avec leur signe à l'ajustement tarifaire de la période saisonnière suivante (renseignements en ligne d'ECOGAS, "*Información tarifaria*". Adresse consultée: http://www.ecogas.com.ar/appweb/leo/inicio.php?sito=cuyo_cuadros_tarifarios).

⁴⁹ Renseignements en ligne d'ENARGAS, "*Tasas y Cargos*". Adresse consultée: http://www.enargas.gov.ar/_blank.php?iFrame=/Tarifas/Tasas/TasyCar_Dic1992_Actual.xls.

⁵⁰ Accord sur la normalisation des prix du gaz naturel au point d'entrée dans le système de transport, valable pour la période allant du 2 avril 2004 au 31 décembre 2006, et souscrit au titre du Décret n° 181 du 13 février 2004, qui a habilité le Secrétariat à l'énergie à signer le texte.

102. En complément de qui précède, et toujours dans le souci de garantir l'approvisionnement en gaz naturel, le Décret n° 2.067/2008 du 27 novembre 2008 a créé un fonds fiduciaire destiné à contribuer au financement des importations de gaz naturel et de toutes celles qui sont nécessaires pour compléter l'apport imposé par les besoins du pays. Le fonds fiduciaire est alimenté par les ressources suivantes: i) redevances dues par les usagers des services publics réglementés de transport et/ou de distribution, par les consommateurs qui, directement alimentés par les producteurs, n'utilisent pas les systèmes de transport ou de distribution, et par les entreprises qui transforment le gaz naturel; ii) les sommes recueillies dans le cadre de programmes de crédit spéciaux convenus avec les organismes ou institutions compétents, aux plans national et international; et iii) les apports spécifiques en provenance des agents opérant dans le secteur.

103. La Résolution SE n° 1.070/2008 du 19 septembre 2008 a eu pour objet la restructuration des prix du gaz à la sortie du puits et la segmentation de la demande domestique de gaz. La Résolution SE n° 1.417/2008, quant à elle, a fixé le niveau des prix au gisement applicables aux consommations enregistrées à partir du 1^{er} novembre 2008, à l'intention des producteurs qui auraient souscrit à l'Accord 2007-2011. En conséquence, en novembre 2008, ENARGAS a approuvé de nouveaux tarifs pour les consommateurs finals de gaz naturel, tarifs qui étaient toujours en vigueur en juin 2012. Ces nouveaux tarifs n'ont concerné que les producteurs qui auraient signé l'Accord complémentaire ratifié par la Résolution SE n° 1.070/2008. Les tarifs de la distribution n'ont pas évolué depuis 2002.⁵¹

104. La Loi n° 26.020 du 9 mars 2005 organise le Régime concernant l'industrie et la commercialisation du gaz de pétrole liquéfié (GPL), dont la vocation essentielle est d'assurer un approvisionnement régulier, fiable et économique en gaz de pétrole liquéfié des zones d'habitation socialement défavorisées qui n'ont pas accès au réseau de gaz naturel. La Loi autorise la libre importation de GPL sans autre obligation que celle de respecter la réglementation en vigueur et sans avoir à demander une autorisation préalable, non sans prévoir toutefois la nécessité, pour les exportateurs de GPL, de garantir le volume d'approvisionnement intérieur et d'obtenir l'autorisation du pouvoir exécutif.

105. La législation argentine prévoit des mécanismes de subventionnement de la consommation de GPL dans les zones défavorisées ou connaissant des difficultés d'approvisionnement. Le Décret n° 786/2002 a institué le Fonds fiduciaire pour le subventionnement des consommations domestiques de gaz naturel et de gaz de pétrole liquéfié (GPL), que ces gaz soient disponibles sous forme conditionnée ou en vrac. Le Fonds a pour objectif de financer: les compensations tarifaires pour la région méridionale du pays et le département Malargüe de la province de Mendoza, que les distributeurs principaux et secondaires de gaz naturel et de GPL à usage domestique concernés doivent percevoir au titre de l'application de tarifs différenciés aux consommations du grand public; et la vente à usage domestique de bonbonnes et de bouteilles de gaz de pétrole liquéfié, dans les provinces de Patagonie et dans le département Malargüe de la province de Mendoza. Le Fonds est alimenté par une petite surcharge (0,004 peso argentin par mètre cube de gaz naturel) et par des transferts de l'État. La surcharge n'est pas comprise dans le prix du gaz. Chaque budget fixe la dotation totale du Fonds fiduciaire affectée au paiement des subventions et des compensations courantes.

106. Le Décret n° 1.539/2008 du 19 septembre 2008 a institué le Programme national concernant la consommation domestique de gaz de pétrole liquéfié (GPL) sous forme conditionnée, afin de créer les conditions nécessaires pour que le grand public puisse acquérir les bonbonnes de GPL à un prix différencié donné. Le programme prévoit le recours au Fonds fiduciaire créé par la Loi n° 26.020

⁵¹ ENARGAS (2009), page 159.

pour le financement de l'achat des bouteilles et bonbonnes de GPL par les usagers à faible revenu. Cette même loi prévoit en outre un prix régional différencié pour les consommations de GPL en bonbonnes de 10 kg, 12 kg et 15 kg, sur tout le territoire des provinces de Corrientes, Chaco, Formosa et Misiones, ainsi que dans le nord de la province de Santa Fe, jusqu'à ce que cette région puisse accéder au réseau de gaz naturel. Le Fonds est financé par les contributions des producteurs de gaz naturel conformément à un accord signé le 19 septembre 2008. La Résolution n° 277/2012 a approuvé les additifs à l'accord complémentaire avec les producteurs de gaz naturel pour le soutien du Fonds fiduciaire.

107. Le Programme de renoncement volontaire à la subvention de l'État national, qui a vu le jour en 2011, vise la consommation de gaz, d'électricité et d'eau potable. En juin 2012, quelque 31 000 usagers avaient renoncé volontairement à la subvention pour le gaz.⁵²

108. L'Argentine a signé plusieurs accords internationaux d'intégration énergétique – avec l'État plurinational de Bolivie (gazoduc du nord-est de l'Argentine), avec le Brésil (Accord transitoire sur l'échange d'énergie), avec la République bolivarienne du Venezuela et le Brésil (Initiative sur le grand gazoduc du Sud), et avec la République bolivarienne du Venezuela et l'État plurinational de Bolivie (Initiative visant la création d'une entreprise pétrolière multiétatique, PETROSUR).

b) Incitations

109. Le Décret n° 1.396/2001 du 4 novembre 2001 a déclaré d'intérêt national la production et la commercialisation du biodiesel comme combustible à l'état pur, comme base de mélange avec le gasoil, ou encore comme additif pour le gasoil. Des avantages fiscaux encouragent l'utilisation de ce combustible, notamment l'exonération de l'impôt sur les combustibles liquides et le gaz naturel (pendant dix ans) et de l'impôt sur les bénéfices minimums forfaitaires pour les producteurs.

110. La Loi n° 26.093 du 19 avril 2006 a mis en place le Régime de réglementation et de promotion visant la production et l'utilisation durables de biocombustibles, pour une durée de 15 ans. Tous les projets d'implantation d'activités liées aux biocombustibles bénéficient des avantages prévus par la Loi, pour autant: qu'ils soient situés sur le territoire argentin; qu'ils soient la propriété de sociétés commerciales – privées, publiques ou mixtes – ou de coopératives, constituées en Argentine et habilitées à titre exclusif à mettre en œuvre des activités visées par la Loi; que le capital social majoritaire soit apporté par le gouvernement national, par la ville autonome de Buenos Aires, des provinces, des municipalités ou des personnes physiques ou morales, se consacrant principalement à la production agricole. Ces avantages font l'objet d'un quota fiscal qui, fixé chaque année, est réparti en priorité entre les petites et moyennes entreprises, les producteurs agricoles et la promotion des économies régionales.

111. Les avantages offerts par la Loi n° 26.093 comprennent l'exonération de la TVA et de l'impôt sur les gains (IG) pour l'acquisition de biens d'équipement ou la réalisation d'ouvrages d'infrastructure correspondant au projet concerné, aussi longtemps que le régime est en vigueur. De plus, les biens affectés aux projets approuvés par l'autorité chargée de l'application n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt sur les bénéfices minimums forfaitaires créé par la Loi n° 25.063. Le biodiesel et le bioéthanol produits dans le cadre des projets approuvés échappent à la taxe sur l'infrastructure hydrique établie en vertu du Décret n° 1.381/2001, à l'impôt sur les combustibles liquides et le gaz naturel institué par la Loi n° 23.966, dont le texte a été codifié en 1998, et à l'impôt sur les importations de gasoil mis en place par la Loi n° 26.028. La Loi n° 26.093 a créé la Commission

⁵² Renseignements en ligne du MINPLAN, "*Renuncia voluntaria al subsidio*". Adresse consultée: <http://www.minplan.gov.ar/subsidios/>.

nationale consultative pour la promotion de la production et de l'utilisation durables de biocombustibles.

112. Selon les estimations du Secrétariat aux recettes publiques du Ministère de l'économie et des finances publiques, le manque à gagner fiscal au titre de l'application de la Loi n° 26.093 s'est élevé à 713,1 millions de pesos argentins en 2010 et à 1 677,8 millions de pesos argentins en 2011.

113. La Résolution n° 1.312/2008 du 1^{er} décembre 2008 a approuvé la réglementation relative aux programmes "Pétrole Plus" et "Raffinage Plus", créés en vertu du Décret n° 2.014/2008 du 25 novembre 2008. Ces programmes visent à stimuler la production de pétrole, la mise en exploitation de réserves de pétrole et la production de combustibles, afin que le pays puisse répondre pleinement aux besoins énergétiques de son appareil productif. Le programme "Raffinage Plus" met également en place un régime spécial d'avantages pour les petites entreprises de raffinage non intégrées. Les bénéficiaires se voient remettre, par le Secrétariat à l'énergie, des certificats de crédit d'impôt lorsque la production effective est supérieure à la production de base, c'est-à-dire en cas de "production additionnelle".⁵³ Les certificats peuvent servir au règlement des droits d'exportation. Les programmes sont contrôlés et évalués par la Commission de suivi des programmes "Pétrole Plus" et "Raffinage Plus", instituée en vertu du Décret n° 2.014/2008.

114. L'incitation au titre du programme "Pétrole Plus" est calculée trimestriellement, en multipliant, pour la production correspondante, le pourcentage indiqué dans le tableau IV.5 par le montant du droit d'exportation moyen par baril du trimestre applicable au brut.

Tableau IV.5

Facteurs servant à déterminer le montant du droit d'exportation pour le pétrole, conformément à la Résolution n° 1.312/2008 du Secrétariat à l'énergie (programme "Pétrole Plus")

Prix effectif > prix de base	Production de base (%)	Production additionnelle (%)
Prix international > 60,90 \$EU le baril	8	55
Prix international ≤ 60,90 \$EU le baril	10	70

Source: Résolution n° 1.312/2008 du Secrétariat à l'énergie.

115. Si le prix international est supérieur à 60,90 dollars EU le baril, il est perçu un droit réduit de 8% sur la production de base et de 55% sur la production additionnelle, tandis que si le prix international est inférieur ou égal à 60,90 dollars EU le baril, le droit à acquitter est diminué de 10% sur la production de base et de 70% sur la production additionnelle, afin d'encourager le bénéficiaire à maintenir sa production, voire à l'augmenter, en cas de baisse des prix.⁵⁴ Pour avoir droit à l'incitation, il faut par ailleurs que l'indice de reconstitution des réserves de la dernière année civile soit supérieur à 0,8 ou qu'il ait augmenté par rapport à la moyenne des trois dernières années civiles.

⁵³ La production effective (PE) est la production enregistrée sur un trimestre. La production de base (PB) pour chaque trimestre est calculée pour chaque entreprise en fonction de la production moyenne quotidienne du premier semestre de 2008 multipliée par le nombre de jours de chaque trimestre. Pour le calcul de la PB de chaque entreprise, on ajoute toutes les concessions dans lesquelles l'entreprise possède des parts, avec leurs pourcentages correspondants. La différence entre la PE et la PB mesure la production additionnelle (PA). Pour la fixation du droit d'exportation moyen du trimestre, on prend la moyenne du prix international sur le trimestre en utilisant comme référence le prix du pétrole fixé quotidiennement en vertu de l'article 8 de la Résolution n° 394 du 15 novembre 2007 de l'ancien Ministère de l'économie et de la production.

⁵⁴ Par exemple, si le taux du droit d'exportation est de 25%, la PB de 100 000 barils et la PA de 50 000 barils, le droit à payer est de $[(0,92)*0,25/(1+0,25)]$, soit 11,5% sur la PB, et de $[(0,45)*0,25/(1+0,25)]$, soit 5,63% sur la PA.

116. Au titre du programme "Pétrole Plus", les entreprises qui enregistrent une production additionnelle ou un indice de reconstitution des réserves supérieur à 0,8 tout en exportant du pétrole brut en conformité avec les dispositions de la Résolution SE n° 1.679 du 23 décembre 2004 et ses modifications peuvent recevoir des certificats de crédit d'impôt additionnels d'un taux allant de 3% à 12% de la différence entre le prix local et le prix international (net de droits d'exportation), sur présentation préalable du connaissance authentifié. L'incitation à la constitution de réserves de "Pétrole Plus" se calcule annuellement en multipliant le pourcentage indiqué dans le tableau IV.6 par le montant du droit d'exportation moyen du premier trimestre correspondant de chaque année applicable au baril de brut, et par le volume annuel des réserves prouvées ajoutées par le producteur. Plus l'indice de reconstitution des réserves est élevé, plus la réduction du droit d'exportation est importante.

Tableau IV.6
Indice de reconstitution des réserves servant à calculer le taux des certificats de crédit d'impôt additionnels, conformément à la Résolution n° 1.312/2008 du Secrétariat à l'énergie (programme "Pétrole Plus")

Indice de reconstitution des réserves	%	
	Prix international > 60,90 \$EU le baril	Prix international ≤ 60,90 \$EU le baril
Supérieur à 0,50 et inférieur à 1,00	3	3
Égal ou supérieur à 1,00 et inférieur à 1,25	6	6
Égal ou supérieur à 1,25	10	12

Source: Résolution n° 1.312/2008 du Secrétariat à l'énergie.

117. Pour le calcul de l'incitation, le volume annuel des réserves prouvées de pétrole mises en exploitation par l'entreprise ne peut dépasser de plus de 50% sa production effective annuelle. De surcroît, seules peuvent bénéficier de l'incitation les entreprises qui font état d'une production additionnelle durant la période. L'incitation revêt la forme d'une remise annuelle de certificats de crédit d'impôt transférables à leur valeur nominale, qui peuvent être utilisés pour acquitter les droits d'exportation.

118. Le programme "Raffinage Plus" vise les projets de construction de nouvelles raffineries, de renforcement de la capacité de raffinage et/ou de transformation d'une raffinerie existante, avec ses installations de transport et d'entreposage connexes. L'idée est d'encourager, dans un premier temps, la production de gasoil de qualité 1 et 2, ainsi que celle d'essence de qualité 2, conformément à la définition de ces combustibles donnée à l'article 2 de la Résolution SE n° 1.283 du 6 septembre 2006. L'incitation consiste à réduire le montant du droit d'exportation à acquitter grâce à l'utilisation d'un certificat de crédit d'impôt. Elle est calculée trimestriellement, en multipliant la valeur moyenne trimestrielle du droit d'exportation du gasoil ou de l'essence par mètre cube par la moitié de la production additionnelle annuelle notifiée, en mètres cubes.⁵⁵ La moitié du total de l'incitation est décaissée chaque trimestre en fonction de l'état d'avancement des projets et le solde est versé trimestriellement dès la première année de production. Le total des incitations perçues ne peut

⁵⁵ La production additionnelle est la production moyenne quotidienne correspondant à chacun des projets présentés par les entreprises en plus de la production de base de produits (PBP) dans le cadre du programme. Pour chaque entreprise, on considère que la PBP est la production moyenne quotidienne de gasoil (qualités 1 et 2) et d'essence (qualité 2) correspondante au mois de plus forte production du premier semestre de 2008. Dans le cas des mélanges, pour le calcul de la production additionnelle, la matière première principale doit être produite par l'entreprise elle-même par voie de raffinage primaire du brut ou de transformation moléculaire, au sein de l'entreprise elle-même ou dans les unités liées à sa production. Pour déterminer la valeur de l'essence, on prend comme référence la moyenne trimestrielle du prix international de la *Unleaded 87 US Coast Gulf* et, pour le gasoil, celui du *Diesel N° 2 US Coast Gulf*, avec les taux fixés par la Résolution n° 394 du 15 novembre 2007 de l'ancien Ministère de l'économie et de la production (MEP).

dépasser le montant total des investissements déclaré pour chaque projet. Les petites raffineries, celles dont la capacité de traitement de pétrole brut est inférieure à 30 000 m³/mois, bénéficient d'une incitation additionnelle payable au moment de l'exportation.

119. Entre 2008 et 2012, 26 projets d'investissement ont été admis au titre du programme "Raffinage Plus", pour un montant total de 2 660,9 millions de dollars EU.⁵⁶ Selon les estimations, la production additionnelle enregistrée dans le cadre de ces projets, une fois ceux-ci achevés, a été de 2,78 millions de m³ pour le gasoil et de 2,954 millions de m³ pour l'essence.

120. Dans le cadre du programme "Raffinage Plus", on a mis en place un régime destiné à aider les petites raffineries "non intégrées" dont la capacité maximale mensuelle est inférieure ou égale à 30 000 m³ et qui répondent à certaines conditions: être éloignées géographiquement des principaux marchés et ne pas avoir d'accès direct à un port maritime; avoir des processus de production qui génèrent d'importants volumes de produits non utilisables sur le marché local; avoir produit de façon ininterrompue durant les deux dernières années, depuis l'entrée en vigueur de la Résolution n° 1.312/2008; et exporter directement ou par le biais de tiers les produits repris à l'annexe I de la Résolution n° 394 du 15 novembre 2007 de l'ancien Ministère de l'économie et de la production (MEP), à l'exception de ceux relevant des positions tarifaires 2709.00.10 et 2709.00.90 de la NCM. Les bénéficiaires se voient remettre des certificats de crédit d'impôt pour la différence entre le droit d'exportation calculé conformément à la Résolution SE n° 394 du 15 novembre 2007 et le droit d'exportation de 5%. Le régime ne s'applique que lorsque le cours mondial du pétrole est inférieur à 80 dollars EU le baril.

121. La Résolution SE n° 24/2008 du 6 mars 2008 a porté création du programme "Gaz Plus", dont le but est de susciter de nouveaux projets destinés à accroître la production de gaz naturel. Pour en bénéficier, le producteur doit avoir souscrit à l'Accord avec les producteurs de gaz naturel pour 2007-2011 (Résolution SE n° 599 du 13 juin 2007), ou à tout autre texte qui s'y substituerait à l'avenir, et satisfaire à ses engagements en matière de livraison fixés dans l'Accord, ce pour toutes les catégories de consommateurs.⁵⁷ Toutefois, le gaz naturel produit dans le cadre du programme "Gaz Plus" n'est pas considéré comme relevant des volumes définis dans l'Accord, et son prix de commercialisation n'est pas soumis aux conditions qui y sont prescrites. Si ce gaz est commercialisé, il ne peut être destiné qu'au marché intérieur. Le prix de commercialisation est libre et doit viser à assurer le recouvrement des coûts connexes et une rentabilité raisonnable.

122. Approuvé en vertu des dispositions de la Loi n° 26.334 du 2 janvier 2008, le Régime de promotion de la production de bioéthanol a pour objectif de faciliter la formation de chaînes de valeur grâce à la participation de producteurs de canne à sucre et de sucreries dans les processus de fabrication du bioéthanol. La Loi n° 26.123 du 24 août 2006 a déclaré d'intérêt national le développement de la technologie, de la production, de l'utilisation et des applications de l'hydrogène en tant que combustible et source d'énergie, et a créé le Fonds national de promotion de l'hydrogène.

⁵⁶ Renseignements en ligne du Secrétariat à l'énergie, "Programa Refino Plus". Adresse consultée: "http://www.energia.gov.ar/contenidos/archivos/Reorganizacion/informacion_del_mercado/mercado_hidrocarburos/programas_plus/refino/exp_refino_plus.xls".

⁵⁷ Sauf si, en application de la Résolution SE n° 1.031/2008, le requérant prouve qu'il a épuisé toutes les possibilités d'accroissement de la production dans ses concessions, et que la plus forte production quotidienne de gaz naturel pouvant être attendue de l'éventuel bénéficiaire de "Gas Plus" est à tout le moins supérieure de 20% à la production quotidienne enregistrée comme moyenne pour l'ensemble des concessions au cours de l'année civile précédente. Il doit en outre garantir, jusqu'à l'échéance de l'Accord, des niveaux de livraison de gaz naturel égaux à ceux de la dernière année civile précédant celle de la demande.

4) SECTEUR MANUFACTURIER

i) Généralités

123. La part du PIB correspondant au secteur manufacturier a été de 18,9% en 2011 (y compris la fabrication de produits alimentaires), contre 19,4% en 2007, ce qui s'explique en partie par la progression relativement plus rapide d'autres activités de production, telles que l'agriculture et le commerce intérieur. Au cours de la période 2006-2011, le PIB réel du secteur manufacturier a augmenté à un rythme annuel moyen de 6%. Après six années de croissance soutenue, le PIB industriel a fléchi de 0,5% en 2009, sous les effets de la crise mondiale. En 2010, le secteur s'est redressé et son PIB a augmenté de 9,8%.⁵⁸ En 2011, il s'est développé à un taux réel de 11%.⁵⁹ L'augmentation de la production s'est accompagnée d'une élévation importante du degré d'utilisation de la capacité installée, qui était de 78,9% en avril 2012, soit 5 points de pourcentage de plus qu'en 2006. La productivité du secteur manufacturier s'est améliorée à un rythme annuel de 6,3% entre le troisième trimestre de 2006 et le troisième trimestre de 2011.⁶⁰ Cette progression a été particulièrement rapide dans l'industrie alimentaire et dans la production de véhicules automobiles, et encore plus dans le secteur du cuir et des chaussures.

124. L'activité industrielle est essentiellement concentrée dans quatre provinces: Buenos Aires (53%), ville autonome de Buenos Aires (14%), Santa Fe (9%) et Córdoba (7%). En 2011, le secteur manufacturier occupait 20,2% des emplois du pays, une place particulière à cet égard étant prise par l'industrie alimentaire (28,47% du total du secteur), les textiles et vêtements (9,3%) et les produits chimiques (8%).

125. La période à l'examen a vu une croissance accélérée aussi bien des exportations que des importations de produits manufacturés, avec un léger avantage toutefois pour les importations. En 2011, les exportations de produits manufacturés (préparations alimentaires comprises) ont totalisé 28 916 millions de dollars EU, après une progression annuelle de 14,3% entre 2006 et 2011. En tout, elles ont représenté environ un tiers des exportations totales (voir le tableau AI.1). Les principaux produits manufacturés exportés sont les produits automobiles (35% du total), les produits chimiques et produits connexes (20%), les ouvrages en métaux (11%) et les pierres et métaux précieux (10%). Les exportations de ces quatre groupes de produits ont également été les plus dynamiques au cours de la période considérée. Pour une grande part, les exportations de produits manufacturés sont le fait de grands conglomérats et entreprises multinationales, dont plusieurs sont à participation étrangère majoritaire. Beaucoup de ces exportations, par exemple celles du secteur automobile, mobilisent d'importants volumes d'intrants importés.

126. Par ailleurs, les importations de produits manufacturés se sont élevées au total à 60 415 millions de dollars EU en 2011, contre 30 394 millions de dollars EU en 2006, soit un taux de croissance annuel de 14,7%. Les importations ayant progressé plus vite que les exportations, la balance commerciale du secteur manufacturier s'est dégradée, son déficit passant de 14 787 millions de dollars EU en 2006 à 25 967 millions de dollars EU en 2010. La croissance accélérée du

⁵⁸ Ministère de l'économie et des finances publiques, Secrétariat à la politique économique, Sous-Secrétariat à la programmation économique (2011).

⁵⁹ Renseignements en ligne de l'INDEC, "*Producto Interno Bruto (PIB): Serie histórica*". Adresse consultée: http://www.indec.gov.ar/principal.asp?id_tema=2540. Les activités qui ont le plus contribué à la croissance de 2011 ont été la mécanique, l'automobile, les minerais non métalliques, les produits alimentaires et boissons, et les substances et produits chimiques.

⁶⁰ Ministère de l'économie et des finances publiques, Secrétariat à la politique économique et à la planification du développement (2012).

commerce des produits manufacturés s'est poursuivie en 2011. Les exportations industrielles ont augmenté de 16% entre le troisième trimestre 2010 et le troisième trimestre 2011, grâce notamment aux meilleures ventes de produits chimiques et de produits de l'élaboration des métaux. Pour leur part, les importations ont continué de croître à un rythme plus soutenu, jusqu'à 31%, en raison principalement d'une augmentation des achats de produits pétroliers, chimiques et métallurgiques.

127. En Argentine, c'est le Ministère de l'industrie qui est chargé de coordonner et de promouvoir les politiques de développement industriel en vue de favoriser la création de valeur dans toutes les filières de production de concert avec les entreprises, les salariés, les universités, les organisations non gouvernementales, les administrations provinciales et les municipalités. Il s'acquitte de ses tâches principalement par le biais de trois secrétariats qui correspondent à trois domaines stratégiques. Le Secrétariat à l'industrie a pour mission d'intervenir dans la définition de la politique industrielle et dans la conception, le financement et l'utilisation des instruments nécessaires à la promotion du développement industriel. De plus, il arrête la politique de promotion de l'investissement et fixe les lignes de financement destinées au secteur industriel. Le Secrétariat à la planification stratégique industrielle s'occupe de planifier les politiques industrielles à moyen et à long terme ainsi que de mettre en œuvre des politiques destinées à accroître la productivité et la création de valeur sous l'angle des régions, des secteurs d'activité et des chaînes de valeur. Le Secrétariat aux petites et moyennes entreprises et au développement régional (SEPYME) définit les axes stratégiques des politiques relatives au micro, petites et moyennes entreprises (MPME). Il coordonne également les mesures spécifiques visant à aider les MPME à trouver leur place sur le marché international. Le Ministère de l'industrie compte par ailleurs deux organismes décentralisés: i) l'Institut national de technologie industrielle (INTI), chargé de la certification des normes et des spécifications techniques et de qualité, ainsi que de la mise au point et du transfert des technologies industrielles⁶¹; et ii) l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

128. Le Sous-Secrétariat à l'industrie, qui relève du Secrétariat à l'industrie, est responsable de l'exécution du Projet de développement industriel durable (DIS), lancé en juin 2008. Le DIS a pour vocation générale d'encourager l'essor de l'industrie et notamment l'innovation des processus de production, le renforcement des filières de production et l'équilibre régional, dans le respect de l'environnement. Il vise à renforcer les secteurs, filières et/ou activités de production industrielle par le biais d'actions d'assistance technique et de formation, en vue de la diffusion et de l'utilisation des instruments, régimes et programmes mis en place par l'État national en faveur du développement industriel, notamment dans les régions du pays relativement peu avancées dans ce domaine.⁶²

129. Le secteur manufacturier bénéficie de mesures d'incitation pour plusieurs de ses activités, l'automobile et la construction navale en particulier (voir *infra*).

ii) Mesures commerciales et mesures de soutien

130. Au nombre des mesures à la frontière qui visent à protéger le secteur manufacturier, on trouve les droits de douane, les licences d'importation non automatiques et les mesures correctives commerciales, en particulier les droits antidumping. En 2012, la moyenne arithmétique des taux de droits NPF appliqués au secteur manufacturier (définition de la CITI) a été de 11,7%, ou de 11,5% si l'on prend la définition de l'OMC pour les produits non agricoles (voir le chapitre III 2) iv)). Les niveaux tarifaires vont de 0% à 35%. Les moyennes tarifaires les plus élevées, selon la classification

⁶¹ Renseignements en ligne du Ministère de l'industrie "El Ministerio". Adresse consultée: http://www.industria.gob.ar/?page_id=12579.

⁶² Renseignements en ligne du Sous-Secrétariat à l'industrie, "Presentación institucional". Adresse consultée: <http://www.sub-industria.gob.ar/desarrolloindustrial/nombre-del-prorama/>.

de l'OMC, visent les vêtements (35%), les textiles (22,7%), les matériels de transport (17,8%), et les chaussures et les articles en cuir (14,7%). Durant la période considérée, une part importante des produits manufacturés a continué d'être soumise à une prescription de licence d'importation non automatique. Par ailleurs, l'exportation de l'essentiel des produits manufacturés reste passible d'un droit de 5%.

131. L'Argentine soutient son secteur manufacturier au moyen de programmes d'incitation fiscale d'application horizontale (voir le chapitre III 4 iii)) et de systèmes de promotion des exportations tels que le régime des zones franches travaillant pour l'exportation ou le régime d'admission temporaire (voir le chapitre III 3 iv)). Elle applique aussi un traitement spécial aux activités de production de biens d'équipement au titre du régime visant les biens d'équipement, l'informatique et les télécommunications (voir le chapitre III 4 iii)).

132. Le secteur manufacturier bénéficie aussi de mécanismes spéciaux de crédit pour les projets de recherche-développement ainsi que pour le développement et l'innovation technologiques dans le cadre du Fonds pour la recherche scientifique et technique (FONCyT), du Fonds technologique argentin (FONTAR), du Fonds pour la promotion de l'industrie des logiciels (FONSOFT) et du Fonds argentin sectoriel (FONARSEC), tous gérés par l'Office national de promotion scientifique et technologique, organisme national relevant du Ministère des sciences, des technologies et de l'innovation productive, qui œuvre à la promotion de l'activité dans ces domaines (voir le chapitre III 4 iii)).

133. Le FONTAR joue un rôle particulièrement utile en offrant des dispositifs d'incitation tels que des lignes de crédit et des crédits d'impôt. S'adressant aux personnes physiques ou morales détentrices d'entreprises de production de biens et des services, il attribue des certificats de crédit d'impôt qui peuvent venir en déduction de l'impôt sur les bénéfices, pour un montant maximum équivalant à 50% du budget total du projet. Des quotas sont fixés par région et les requérants entrent en concurrence pour l'obtention d'une partie du quota de la région où ils présentent leurs projets.⁶³ Sur la période 2006-2010, le FONTAR a ainsi alloué 168 millions de pesos argentins de crédits d'impôt à plus de 500 entreprises pour près de 2 000 projets.

134. Les ressources financières que le FONTAR gère à l'appui de la mise en œuvre de projets novateurs proviennent de fonds publics ou privés, nationaux ou internationaux, à affectation générale ou spéciale. Dans l'ensemble, au cours de la période 2003-2010, le FONTAR a approuvé 1 015 crédits, au titre de diverses lignes. Les principales activités bénéficiaires sur la période ont été les services aux entreprises, les produits alimentaires et les boissons, les produits chimiques et les machines et équipements, activités qui, en tout, ont absorbé 51% des sommes allouées.⁶⁴

135. Les petites et moyennes entreprises peuvent bénéficier d'un certain nombre d'avantages fiscaux (voir le chapitre III 4 iii)). Elles disposent en outre d'un régime de taux d'intérêt bonifiés et, par l'intermédiaire des sociétés de garantie réciproque (SGR), de services d'accès au crédit.⁶⁵

136. L'automobile constitue l'une des principales activités industrielles de l'Argentine. Différents accords ont été signés dans le secteur, comme par exemple le trente-huitième Protocole additionnel à l'Accord de complémentarité économique (ACE n° 14) entre l'Argentine et le Brésil, le trente et

⁶³ Renseignements en ligne de l'Office national de promotion scientifique et technologique, "FONTAR". Adresse consultée: <http://www.agencia.gov.ar/spip.php?article456>.

⁶⁴ Office national de promotion scientifique et technologique, "*Estadísticas FONTAR*". Adresse consultée: http://www.agencia.secyt.gov.ar/fontar_estadistica.php.

⁶⁵ Loi n° 24.467 du 15 mars 1995.

unième Protocole additionnel à l'ACE n° 35 entre l'Argentine et le Chili, le deuxième Protocole additionnel à l'Accord bilatéral avec l'Uruguay (ACE n° 57) et l'Accord entre le MERCOSUR et le Mexique (ACE n° 55). En général, les importations d'automobiles et de véhicules utilitaires légers en provenance de pays extérieurs à la zone du MERCOSUR ainsi que celles de véhicules commerciaux lourds sont passibles d'un droit de 35%, sauf pour les machines agricoles et les véhicules routiers automoteurs, qui sont imposés à 14%. Les pièces automobiles sont passibles en général d'un droit de 14% au titre du TEC, à l'exception de celles non produites dans le MERCOSUR, qui sont imposées à 2% conformément à la Résolution n° 497 du 23 juillet 2004, qui établit une liste de produits non fabriqués en Argentine; cette liste a été actualisée à plusieurs reprises, la dernière fois dans la Résolution n° 25 du 10 août 2010.

137. Le Régime d'encouragement de la compétitivité de l'industrie locale des pièces automobiles, institué en vertu du Décret n° 774 du 5 juillet 2005, permet d'accorder, pour une période maximale de trois ans, un avantage consistant en une ristourne en espèces sur la valeur des achats de pièces automobiles ayant une teneur maximale en éléments importés de 30%, quelle que soit leur origine. Les pièces en question doivent être destinées à la production et doivent être achetées par les constructeurs d'automobiles, de véhicules utilitaires d'un poids en charge n'excédant pas 1 500 kg, de camions, de châssis avec ou sans cabine, d'autobus, de moteurs, de boîtes de vitesse et d'essieux avec différentiel. Pour bénéficier de cet avantage, les entreprises susmentionnées doivent présenter un projet prévoyant la production de nouvelles plates-formes ou de nouvelles pièces automobiles. Le Décret prévoit que les achats de moteurs, boîtes de vitesse et essieux avec différentiel repris à son annexe II bénéficient d'une ristourne équivalant à 8% de la valeur sortie d'usine avant impôt la première année de la production des biens, de 7% la deuxième et de 6% la troisième. C'est au titre de ce décret qu'ont été approuvés les projets présentés par les entreprises Fiat Auto en 2010, et Volkswagen en 2012.⁶⁶

138. L'industrie automobile a été l'un des principaux bénéficiaires du Régime de fabrication sous douane (RAF), introduit en vertu du Décret n° 688/2002 (voir le chapitre III 2) iv)). Le RAF marque une simplification et un élargissement du système d'admission temporaire en permettant aux entreprises admissibles d'importer certains biens et de les incorporer à des produits destinés à l'exportation, les réexporter sans les avoir transformés ou les importer à des fins de consommation, sans acquitter de taxe jusqu'à ce que les opérations soient achevées.

139. L'Accord sur le secteur automobile entre l'Argentine et le Brésil actuellement en vigueur a été incorporé au trente-huitième Protocole additionnel à l'ACE n° 14, signé en juillet 2008 (qui a rendu caducs les protocoles antérieurs), et il est en vigueur jusqu'au 30 juin 2014.⁶⁷ Dans le cadre de l'Accord, les produits automobiles sont échangés entre les Parties à un taux de préférence tarifaire de 100%; autrement dit, à l'intérieur de la zone, ils bénéficient d'un taux de 0%, à condition qu'ils répondent aux prescriptions concernant l'origine; leur teneur en éléments d'origine régionale doit être au moins de 60%. Le texte dispose qu'à l'extérieur de la zone un droit de 35% s'applique aux voitures, aux camions et aux carrosseries, et un taux de 14% aux tracteurs et aux machines. Les pièces automobiles non produites au sein du MERCOSUR sont assujetties à un droit de 2%. Celles non originaires du MERCOSUR utilisées dans la fabrication de véhicules sont imposées à 8%. Pour

⁶⁶ Résolution n° 89/2010 du Secrétariat à l'industrie, au commerce et aux petites et moyennes entreprises, et Résolution n° 14/2012 du Secrétariat à l'industrie.

⁶⁷ L'Accord s'applique aux produits suivants: a) voitures automobiles et véhicules commerciaux légers (d'un poids en charge maximal n'excédant pas 1 500 kg); b) autobus; c) camions; d) camions et tracteurs pour semi-remorques; e) châssis équipés d'un moteur, y compris avec une cabine; f) remorques et semi-remorques; g) carrosseries et cabines; h) tracteurs agricoles, moissonneuses et matériel agricole autopropulsé; i) matériel routier autopropulsé; et j) pièces automobiles.

bénéficiaire des dispositions de l'Accord, les constructeurs de véhicules doivent être inscrits au Registre des producteurs.

140. L'Accord prévoit que, du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2013, le flux des échanges bilatéraux doit faire l'objet d'un contrôle trimestriel, de portée globale et pour chacun des pays. Il n'y a pas de plafond pour les exportations bénéficiant de la marge de préférence de 100%, dans la mesure où est respectée la limite annuelle fixée pour le coefficient d'écart relatif aux exportations (coefficient "Flex").⁶⁸ Jusqu'au 30 juin 2013, au cas où le commerce bilatéral serait déficitaire pour l'Argentine, la relation entre la valeur des importations et celle des exportations devra correspondre à un coefficient "Flex" non supérieur à 1,95. S'il est déficitaire pour le Brésil, le coefficient ne doit pas être supérieur à 2,50%. À compter du 1^{er} juillet 2013, les échanges de produits automobiles entre les Parties ne seront assujettis à aucun droit ni limite quantitative.

141. En vertu du deuxième Protocole additionnel à l'Accord bilatéral avec l'Uruguay (ACE n° 57), entré en vigueur en 2008, l'Argentine accorde un accès en franchise de droits aux exportations uruguayennes de tous les produits inclus dans l'ensemble des positions tarifaires visées par l'Accord, si ces produits satisfont aux règles d'origine qui y sont établies. Les automobiles et véhicules commerciaux légers (d'un poids en charge n'excédant pas 1 500 kg), les camions et les pièces automobiles jouissent d'un accès en franchise de droits lorsqu'ils sont conformes à la prescription concernant l'origine en vigueur au sein du MERCOSUR (60%) et peuvent également bénéficier de conditions préférentielles en matière d'origine (50%), mais sont assujettis à des limitations en quantité ou en valeur, fixées en 2006 à 20 000 unités, à 800 unités et à 60 millions de dollars EU, respectivement. Ces quotas ont été maintenus pour 2008 et les années suivantes au titre du deuxième Protocole additionnel, qui a établi un quota maximum de 500 automobiles et véhicules commerciaux légers blindés, assorti d'une marge de préférence de 100%, s'il s'agit de véhicules importés de pays extérieurs au MERCOSUR par des entreprises établies sur le territoire uruguayen et ayant fait l'objet d'un processus de perfectionnement actif dans ces entreprises en vue de les équiper d'un blindage.

142. En septembre 2002, le Mexique a signé un accord avec le MERCOSUR en vue de créer une zone de libre-échange pour le secteur automobile au plus tard le 30 juin 2011⁶⁹; l'accord est entré en vigueur en janvier 2003.⁷⁰ Il prévoit une période de transition pour les échanges entre chaque pays du MERCOSUR et le Mexique. Dans le cas de l'Argentine, il a été établi un contingent tarifaire de 50 000 unités pour les automobiles, les véhicules d'un poids en charge maximal n'excédant pas 8 845 kg et les véhicules automobiles destinés au transport de 10 personnes ou plus. Les échanges de ces produits se sont libéralisés le 1^{er} mai 2006. Le commerce des machines agricoles avait été libéralisé au moment de l'entrée en vigueur de l'accord. Depuis lors, les droits appliqués à la position n° 8407.34.00⁷¹ de la nomenclature NALADISA ont été fixés à un taux nul. Le reste des pièces

⁶⁸ Le coefficient "Flex" régleme le montant d'importations correspondant à chaque dollar d'exportation vers le pays partenaire.

⁶⁹ Accord de complémentarité économique (ACE) n° 55. Adresse consultée: <http://www.aladi.org/>.

⁷⁰ Décret n° 4.458 du 5 novembre 2002.

⁷¹ Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules (distincts des pièces de véhicules pour voies ferrées ou similaires) d'une cylindrée excédant 1 000 cm³. Le deuxième protocole additionnel à l'appendice I de l'Accord, signé en 2007, dispose que, dans le cas où le gouvernement argentin constaterait qu'une entreprise argentine quelconque fabriquant des engrenages de distribution relevant de la position 8483.40.00 de la NALADISA; des pièces pour essieux porteurs classés dans la position 8708.60.00 de la NALADISA; des fourches, bras, excentriques et boulons pour système de suspension arrière, des engrenages satellites et planétaires, pignons et couronnes de différentiel, engrenages et essieux de boîte de vitesse, moyeux et manchons d'assemblage pour synchronisation des boîtes de vitesse repris dans la position 8708.99.00 de la NALADISA subirait un préjudice du fait des préférences accordées pour les articles des positions susmentionnées, les Parties engageraient des pourparlers pouvant conduire au retrait temporaire, par l'Argentine,

automobiles importées étaient passibles d'un droit de 14%, de 16% ou de 18%, selon le cas, au titre du TEC. Aux termes du quatrième Protocole à l'Accord, le commerce des produits automobiles visés aux alinéas a), b), e), f) et g) de l'accord a été libéralisé à compter du 1^{er} juillet 2011. Il a été prévu que les dispositions relatives à l'origine et les règlements techniques, et, jusqu'au 31 décembre 2015, les autres conditions d'accès établies dans les appendices bilatéraux et leurs protocoles additionnels, continueraient de s'appliquer à l'ensemble des biens relevant de l'accord. Le Protocole a été signé le 9 septembre 2011 et a été incorporé à la réglementation de l'Argentine en vertu de la Note EMSUR S.G. n° 122 du 29 septembre 2011 et de la Note conjointe de l'Argentine et du Mexique – Notes n° 17/12 et n° 014/12, respectivement.

143. Le Décret n° 969 du 22 juin 2012 a suspendu pour trois ans l'application de l'Accord de complémentarité économique n° 55/02, y compris de ses annexes, ainsi que de l'appendice bilatéral I sur le commerce dans le secteur de l'automobile entre l'Argentine et le Mexique. Dans le Décret, le gouvernement argentin justifie sa décision en invoquant la signature, le 19 mars 2012, du quatrième Protocole additionnel à l'appendice II (intitulé "Sur le commerce dans le secteur de l'automobile entre le Brésil et le Mexique"), qui établit pour trois ans, sur une base de réciprocité, des quotas et des indices relatifs à la teneur en éléments d'origine régionale, pour l'importation en franchise de droits d'automobiles et de véhicules commerciaux légers. L'Argentine estime qu'il s'agit là d'une violation des procédures définies dans l'ACE n° 55, dès lors qu'elle a été privée de la possibilité qui lui revient de droit de formuler des objections en vue de la modification dudit appendice.

144. En 2002 a été signé le trente et unième Protocole additionnel à l'ACE n° 35, qui établit, à partir de 2006, le libre-échange entre l'Argentine et le Chili pour les automobiles, les véhicules commerciaux légers (d'un poids en charge n'excédant pas 1 500 kg), les camions et tracteurs pour semi-remorques, les châssis équipés d'un moteur, les autobus et les pièces automobiles.

5) ÉLECTRICITÉ

i) Caractéristiques du secteur et fonctionnement du marché

145. En 2011, la capacité installée de production d'électricité était de 29 000 MW, dont plus de 58% dépendant de sources thermiques (gaz naturel, gasoil et mazout), 38% de centrales hydroélectriques et 4% de centrales nucléaires.⁷² Pour l'exercice 2011, la production a été de 121 216 GWh – dont 60,9% de source thermique, 32,4% de source hydroélectrique, 4,8% de source nucléaire, et 2% importés.⁷³ Le secteur de l'électricité se caractérise par une forte présence des entreprises étrangères. Le pays couvre la majeure partie de ses besoins en électricité par ses ressources propres. La plupart des centrales électriques sont des concessions accordées surtout à des entreprises privées par le gouvernement national ou les autorités provinciales. Deux des principales centrales hydroélectriques sont binationales: l'une appartient à l'État argentin et au Paraguay (Yacyretá), et l'autre à l'Argentine et à l'Uruguay (Salto Grande). L'Argentine compte trois centrales nucléaires, encore que l'une ne soit pas encore en service. Le pays est interconnecté aux réseaux électriques du Brésil, du Paraguay, de l'Uruguay et du Grand Nord du Chili.

de la préférence tarifaire correspondant aux positions ou aux produits concernés figurant dans la liste annexée au deuxième protocole additionnel à l'appendice I de l'Accord.

⁷² Renseignements communiqués par les autorités et renseignements en ligne du Secrétariat à l'énergie, "Generación energética eléctrica, potencia instalada y potencia, generación y consumo de combustibles". Adresse consultée:

"http://www.energia.gov.ar/contenidos/archivos/Reorganizacion/informacion_del_mercado/publicaciones/mercado_electrico/estadisticosectorelectrico/2010/parte1y2/genpotcombpanuario10.zip".

⁷³ CAMMESA (2012).

146. La politique du secteur encourage un développement durable, en favorisant le recours à des énergies renouvelables dans le cadre du Régime favorisant le développement des énergies renouvelables. C'est ainsi que pour promouvoir l'exploitation de nouvelles sources d'énergie, on a lancé une série de programmes comme le GENREN, qui prévoit l'achat sur 15 ans de 895 MW produits à partir de telles sources, notamment éoliennes. Depuis 2010, en vertu de la Loi sur les biocombustibles, dont on parle plus loin, les combustibles liquides consommés dans le pays doivent être mélangés à des biocombustibles (biodiesel et éthanol).

147. C'est à partir de 1991 que le marché argentin de l'électricité a été libéralisé, et divisé en trois segments: production, transport et distribution – chacun présentant des caractéristiques propres. L'État a renoncé à son rôle d'entrepreneur pour se contenter d'un rôle de régulateur. Si toutes les activités sont ouvertes au secteur privé, celles de transport et de distribution sont réglementées et requièrent l'octroi d'une concession. Le développement du réseau de transport n'en est pas moins soumis aux mécanismes du marché. Le degré de concurrence varie selon le segment. La production est totalement ouverte au secteur privé; en 2011, 111 producteurs étaient en activité. Alors qu'à la même date le pays comptait 78 distributeurs, deux entreprises de distribution (Edenor et Edesur) sont concessionnaires dans les régions de compétence fédérale, dans la zone de la ville de Buenos Aires et dans le Grand Buenos Aires, où la demande est importante (environ 44% de la demande sur le réseau national d'interconnexion). Sur le segment du transport, qui appartient en totalité au secteur privé au titre de concessions de l'État fédéral, 95% de l'électricité transportée à haute tension relève d'une seule entreprise privée, la Compagnie nationale de transport d'électricité à haute tension (Transener). En ce qui concerne le transport destiné à la distribution régionale, on compte six zones régionales, desservies chacune par une entreprise différente (utilisant le plus souvent des lignes et des stations de 132 kV), également titulaire d'une concession de l'État fédéral. Transener dessert toutes les sous-régions au moyen de lignes de 500 kV pour la plupart. Il existe en outre six entreprises se consacrant à la commercialisation de l'énergie.⁷⁴

148. La coordination des opérations de répartition technique et économique, la fixation des prix de gros et l'administration des transactions économiques dans le cadre du Réseau national d'interconnexion (SADI) incombent à la Société de gestion du marché de gros de l'électricité (CAMMESA), société anonyme créée en vertu du Décret n° 1.192 du 10 juillet 1992 sur la base du système national de répartition de charge. CAMMESA est une entreprise de gestion privée à finalité publique, dont le capital social appartient pour 80% aux agents (producteurs, transporteurs, distributeurs et grands usagers) du marché de gros de l'électricité (MEM), à raison de 20% pour chacun de ces groupes. Les 20% restants et la présidence de la société sont aux mains du Ministère public.

149. La CAMMESA administre le MEM, supervise le fonctionnement du marché à terme et planifie les besoins en matière de puissance électrique et veille à les satisfaire au mieux dans le respect des règles fixées par le Secrétariat à l'énergie. Son rôle est considéré d'intérêt national; les provinces ne peuvent prendre des dispositions ni appliquer des taxes qui risqueraient de nuire à la réalisation de ses objectifs. La CAMMESA agit comme mandataire des différents acteurs du MEM pour ce qui est de l'acheminement de la puissance et de l'énergie au moyen des installations de transport, et procède à la commercialisation de l'énergie et de la puissance provenant des importations. Par l'entremise d'Emprendimientos Energéticos Binacionales S.A. (EBISA), la CAMMESA commercialise l'énergie en provenance d'entreprises binationales du secteur de l'électricité, et effectue et gère les recouvrements, les paiements ou l'accréditation des transactions entre les acteurs du MEM.

⁷⁴ Renseignements en ligne de la CAMMESA, "*Institucional*". Adresse consultée: <http://portalweb.cammesa.com/Pages/Institucional/defaultinstitucional.aspx>.

150. En Argentine, la quasi-totalité de la demande d'énergie électrique est satisfaite par le biais du marché de gros de l'électricité, sur lequel entrent en concurrence les producteurs, les transporteurs, les distributeurs, les grands usagers et les négociants. Le MEM se compose d'un marché à terme, sur lequel vendeurs et acheteurs s'entendent de gré à gré sur les quantités, les prix et les conditions; d'un marché de gros au comptant, avec des prix fixés d'heure en heure en fonction du coût marginal à court terme mesuré au centre de charge du système; et un système de stabilisation par trimestre des prix prévus pour le marché au comptant, qui s'adresse aux distributeurs.⁷⁵ Les différences cumulées sont reportées par trimestre sur les périodes suivantes.⁷⁶ Les acteurs du MEM sont les producteurs, les autoproducteurs, les coproducteurs et les grands usagers agréés par le Secrétariat à l'énergie et les concessionnaires de la production hydroélectrique, du transport et de la distribution, ainsi que les distributeurs relevant de la compétence des provinces et les entreprises de pays interconnectés autorisés à opérer sur le MEM.

151. La CAMMESA planifie le fonctionnement du SADI sur une période saisonnière semestrielle, afin de faire face à la demande tout en ménageant la réserve convenue entre les parties (répartition économique des charges). Le prix marginal horaire, offert par les producteurs d'électricité, est celui qui leur est payé par le marché au comptant, et le prix prévu moyen est le prix de base à partir duquel se calcule le prix de vente aux distributeurs sur ce même marché. Ces derniers paient un prix différencié qui est fonction de leur localisation sur le réseau et qui tient compte de la contribution aux pertes en ligne. Distributeurs et producteurs paient aux transporteurs une redevance forfaitaire au titre de la connexion et de la capacité du réseau.

152. Les consommateurs reliés au SADI peuvent se procurer l'énergie électrique dont ils ont besoin de deux manières différentes: par l'intermédiaire du distributeur de leur zone ou directement auprès du producteur ou du négociant agréé par le MEM. La seconde option n'est ouverte qu'aux grands usagers, parmi lesquels on distingue trois catégories selon le niveau de consommation: les grands usagers principaux (GUMA), les grands usagers secondaires (GUME) et les grands usagers domestiques (GUPA).⁷⁷ Le producteur qui est lié à un distributeur ou à un GUMA par un contrat d'approvisionnement vend sur le marché à terme au prix convenu dans le contrat; l'excédent se vend sur le marché au comptant au prix du marché. Les producteurs qui n'ont pas de contrat écoulent la totalité de leur production sur le marché au comptant. Les petits usagers (dont la demande est inférieure à 30 kW) sont clients des distributeurs d'une zone géographique dans laquelle ces derniers ont l'exclusivité, et sont soumis à des tarifs réglementés.

⁷⁵ Le Fonds de stabilisation du marché de gros de l'électricité est un dispositif qui sert à stabiliser les prix de manière saisonnière. Le prix auquel les distributeurs achètent sur le marché de gros au comptant est fixé pour une durée de trois mois. Les différences entre le prix saisonnier ainsi fixé et celui du marché au comptant sont compensées par le Fonds.

⁷⁶ Renseignements en ligne de la CAMMESA, "*Procedimientos para la programación de la operación, el despacho de cargas y el cálculo de precios*". Adresse consultée: <http://portalweb.cammesa.com/Pages/Institucional/Empresa/procedimientos.aspx>.

⁷⁷ Pour les GUMA, en chacun des points de connexion physique, la demande de puissance pour consommation propre doit être au moins égale ou supérieure à 1 MW et celle d'énergie au moins égale ou supérieure à 4 380 MWh par an. De plus, pour 50% au moins de la demande d'énergie électrique, ils doivent traiter avec les producteurs ou les négociants de production sur le marché à terme. Pour les GUME, les besoins doivent être égaux ou supérieurs à 30 kW et inférieurs à 2 000 kW, alors que pour les GUPA, la demande de puissance pour consommation propre doit être égale ou supérieure à 30 kW et inférieure à 100 kW. Dans les deux cas, la totalité de la demande d'énergie doit faire l'objet d'une transaction sur le MEM.

153. En Argentine, le coût de l'électricité est l'un des plus bas de l'Amérique latine. Le prix moyen s'élevait en juin 2012 à 120 pesos argentins le MWh (environ 0,027 dollar EU le kWh).⁷⁸ Une surcharge s'applique aux tarifs que paient les acheteurs sur le marché de gros, à savoir les entreprises distributrices et les grands usagers. Cette surcharge alimente le Fonds national pour l'énergie électrique (FNEE), en application de la Loi n° 15.336 du 22 septembre 1960.⁷⁹ Fixée à 0,0054686 peso argentin le kWh en vertu de la Résolution n° 1.872/2005, on lui applique un coefficient d'actualisation trimestriel. Conformément à la Résolution n° 1.872/2005, 79,44% du montant global du Fonds national pour l'énergie électrique doivent servir à financer le Fonds subsidiaire pour les compensations régionales des tarifs proposés aux usagers finals (60% de ce pourcentage) et le Fonds de développement électrique de l'intérieur (40%).⁸⁰ Quant au reste, 0,7% est destiné au financement du développement de l'énergie éolienne, et 19,86% au Fonds fiduciaire pour le transport électrique fédéral établi aux termes de la Résolution SE n° 657 du 3 décembre 1999.

ii) Cadre juridique et réglementaire

154. Le Secrétariat à l'énergie, qui relève du Ministère de la planification fédérale, de l'investissement public et des services (MPFIS), est chargé de formuler et de mettre en œuvre les politiques du secteur de l'électricité. La régulation du secteur privatisé incombe à l'Office national de réglementation de l'électricité (ENRE), organisme indépendant au sein du Secrétariat à l'énergie. L'ENRE est habilité à contrôler l'application des contrats de concession par le biais de l'évolution des tarifs appliqués aux usagers finals dans les zones de compétence des sociétés Edenor et Edesur.⁸¹ Les distributeurs de province sont régis par leurs organismes provinciaux respectifs.

155. Constituée en vertu du Décret n° 1.192/1991, la CAMMESA administre le MEM et se charge de ses aspects techniques et économiques, ainsi que de la coordination de l'exploitation centralisée du SADI.

156. Le cadre juridique régissant le secteur de l'électricité en Argentine est constitué principalement par la Loi n° 24.065 du 16 janvier 1992 (Régime applicable à l'énergie électrique) et par son règlement d'application (Décret n° 1.398/1992). La Loi introduit la segmentation du secteur de l'électricité, stipulant que chaque segment doit être privatisé, en partie ou en totalité. Elle impose des limites à la concentration économique dans le secteur, interdisant l'intégration verticale mais pas la participation croisée, bien que non majoritaire, entre producteurs et distributeurs. Pourtant, le pouvoir exécutif peut autoriser un producteur, un distributeur et/ou un grand usager à construire un réseau de transport pour son propre usage. L'exportation ou l'importation d'énergie électrique doit être préalablement autorisée par le Secrétariat à l'énergie.

⁷⁸ Renseignements en ligne de la CAMMESA. Adresse consultée: <http://portalweb.cammesa.com/default.aspx2006>.

⁷⁹ Telle que modifiée par l'article 70 de la Loi n° 24.065 du 16 janvier 1992; par l'article 5 de la Loi n° 25.019 du 26 octobre 1998; par l'article 74 de la Loi n° 25.401 du 4 janvier 2001; et par l'article premier de la Loi n° 25.957 du 2 décembre 2004.

⁸⁰ Le Fonds subsidiaire pour les compensations régionales des tarifs proposés aux usagers finals est réparti entre les provinces pour éviter le décalage des tarifs provinciaux, de sorte que tous les habitants d'une même province paient le même tarif, alors qu'ils peuvent être approvisionnés à partir de sources coûteuses et ne pas être reliés au réseau national d'interconnexion. Le Fonds de développement électrique de l'intérieur a pour objet de financer la construction de nouvelles lignes électriques. D'après les autorités, le FNEE vient en aide aux populations ayant le moins de moyens et les plus gros besoins en énergie.

⁸¹ Renseignements en ligne de l'ENRE. Adresse consultée: <http://www.enre.gov.ar/>. Jusqu'en novembre 2011, l'ENRE contrôlait également Edelap. La concession de service public accordée à cette entreprise pour la zone de La Plata et de ses environs est passée sous la juridiction de la province de Buenos Aires aux termes du Décret du pouvoir exécutif national n° 1.853 du 16 novembre 2011.

157. La Loi classe le transport et la distribution de l'électricité au nombre des services publics mais dispose qu'ils doivent être fournis en priorité par des personnes morales privées ayant obtenu une concession du pouvoir exécutif, tout en autorisant toutefois l'État à les fournir lui-même, ou par le biais de l'une quelconque des entités ou entreprises qui lui sont rattachées, en l'absence de candidat ou de concessionnaire. La concession de distribution ou de transport est accordée aux personnes morales privées pour une durée déterminée de dix ans, renouvelable. Les contrats de concession incluent un cadre tarifaire initial valable cinq ans, ajustable au moyen d'un système de prix maximaux fixés par l'ENRE pour des périodes successives de cinq ans. Ces cadres tarifaires s'imposent aux transporteurs et aux distributeurs. Il est interdit aux distributeurs de recourir aux subventions croisées entre leurs catégories d'utilisateurs, ainsi qu'à la discrimination en matière de prix. Toutefois, des mécanismes sont prévus pour couvrir les différences de tarifs dans les cas où les utilisateurs ont été sélectionnés à l'avance.

158. L'activité de production ne requiert une concession que pour l'énergie hydroélectrique quand la puissance dépasse 500 kW. La Loi n° 24.065 autorise les producteurs à passer directement des marchés avec les distributeurs et les grands utilisateurs. Sinon, les producteurs vendent sur le marché au comptant aux prix horaires, mais perçoivent pour l'électricité qu'ils vendent un tarif uniforme, quel que soit le lieu de livraison.

159. Conformément à la législation argentine, le marché des utilisateurs finals est divisé en deux: un segment réglementé (utilisateurs finals) et un segment ouvert à la concurrence (grands utilisateurs). Dans le segment réglementé, on garantit le monopole au distributeur concessionnaire, en lui imposant l'obligation de satisfaire toute la demande relevant de son contrat de concession; les tarifs sont réglementés. Les grands utilisateurs sont les opérateurs du MEM et sont donc libres de se procurer l'électricité sur le marché, aux prix fixés par celui-ci.

160. La Loi n° 24.065 dispose que les entreprises de distribution privatisées achètent l'électricité sur le marché à un prix stabilisé (prédéterminé) saisonnier, qui est actualisé chaque trimestre. Ce prix est fixé par la CAMMESA et approuvé par le Secrétariat à l'énergie; il est basé sur le prix de l'énergie calculé en fonction du coût marginal probable et du prix de la puissance, ce dernier étant fonction des contraintes de couverture de la demande, du niveau de la réserve et d'autres services liés à l'exploitation du MEM.

161. La Loi n° 25.651 du 7 janvier 2002 sur les mesures d'urgence publique et la réforme du régime de change a mis fin au système des clauses d'ajustement des tarifs appliqués par les distributeurs aux utilisateurs, ouvrant ainsi la voie à un processus de renégociation des contrats avec Edenor, Edesur et Edelap (Décret du pouvoir exécutif national n° 802/2005 du 14 juillet 2005), de même qu'avec deux distributeurs et six entreprises de transport.⁸² Parmi les distributeurs, seul Edelap (actuellement sous administration provinciale) a été autorisé à relever ses tarifs. L'accord avec Transener (Décret du pouvoir exécutif national n° 1.462/2005 du 2 décembre 2005) a autorisé une augmentation moyenne de 31% à partir du 1^{er} juin 2005, jusqu'à ce que l'ENRE achève de réviser l'intégralité des tarifs.⁸³ Il n'y a pas eu de nouvelle renégociation des contrats depuis lors. Les entreprises de distribution de province sont régies par des textes propres à chaque province.

162. Le transport de l'électricité est rémunéré par le biais de charges fixes et variables. Les transporteurs et les distributeurs sont tenus d'autoriser l'accès sans discrimination des tiers à la capacité de transport de leurs réseaux qui n'est pas engagée aux termes d'un contrat.

⁸² Unité de renégociation et d'analyse des contrats de services publics (2005a).

⁸³ Unité de renégociation et d'analyse des contrats de services publics (2005b).

163. Les autorités encouragent les économies d'énergie électrique dans le cadre d'initiatives telles que le Programme pour une utilisation rationnelle de l'énergie électrique (PUREE), mis en place en vertu de la Résolution n° 745/2005 du Secrétariat à l'énergie et réglementé par la Résolution ENRE n° 355/2005 telle que modifiée, qui vise les usagers domestiques, commerciaux et industriels des entreprises Edenor S.A. et Edesur S.A. Il s'agit d'un régime d'incitation à la réduction de la consommation par le biais d'un mécanisme de crédit d'impôt et de surcharge. La Résolution SE n° 797/2008 a exclu du régime des crédits d'impôt les usagers domestiques consommant plus de 1 000 kWh par bimestre. En novembre 2008, les usagers commerciaux et industriels ont été exclus du champ d'application du PUREE. Le crédit d'impôt est calculé sur la base des kWh économisés et est financé par la surcharge payée par ceux qui consomment trop au sein de la même catégorie ou sous-catégorie. Les usagers domestiques dont la consommation bimestrielle est supérieure à 300 kWh doivent acquitter la surcharge.

164. La période à l'examen a vu le lancement du Programme national pour une utilisation rationnelle et efficace de l'énergie ou PRONUREE (Décret du pouvoir exécutif n° 140/2007 du 21 décembre 2007), qui s'efforce de mieux gérer la demande d'électricité en fonction de critères de rationalité et d'efficacité.

165. La Résolution SE n° 1.281/2006 a permis d'engager le programme "Énergie Plus" dont le but est d'encourager l'augmentation de la capacité de production d'électricité en vue de répondre à la demande croissante et de favoriser l'essor de la production industrielle nationale. En vigueur depuis le 1^{er} novembre 2006, la Résolution stipule que l'énergie commercialisée sur le marché au comptant doit satisfaire en priorité les besoins des distributeurs et/ou des concessionnaires du service public qui n'ont pas la capacité nécessaire pour s'approvisionner sur le MEM par voie de contrat. S'agissant des grands usagers, elle prévoit que, dès son entrée en vigueur, toute augmentation de la puissance postérieure à l'année de base (2005) doit donner lieu à la passation d'un contrat d'approvisionnement ferme indiquant la puissance installée. Elle dispose enfin que les grands usagers qui bénéficient d'une puissance égale ou supérieure à 300 kW sont approvisionnés en dernière priorité et qu'ils doivent faire face à un accroissement de leur demande au moyen d'une production propre ou par le biais d'un contrat à terme avec de nouveaux producteurs. Le prix prévu au contrat doit être soumis à la CAMMESA pour analyse. Celle-ci établit alors un rapport que le Secrétariat à l'énergie soumet à l'approbation du Ministère de la planification fédérale, de l'investissement public et des services. Les grands usagers qui tombent sous le coup de la Résolution et qui ne souscrivent pas de contrat à terme doivent réduire leur consommation conformément aux instructions de la CAMMESA, sous peine de devoir verser un supplément pour l'énergie horaire consommée au-delà de 3 000 pesos argentins le MWh. Le calcul se fonde sur le coût social de l'énergie non fournie.

6) SERVICES

i) Caractéristiques principales et engagements multilatéraux

166. En 2011, le secteur des services représentait 62% du PIB à prix courants, contre 53,4% en 2005, comme indiqué dans le dernier rapport. Ce pourcentage passe à 68% si on inclut la fourniture d'électricité, d'eau et de gaz (2% du PIB), et la construction (6% du PIB).⁸⁴ Les sous-secteurs des services commerciaux et des services immobiliers étaient les plus importants en 2011; ils représentaient 11,6% et 9,1% du PIB, respectivement, suivis par les transports et les communications, avec 7,3%, la part des services financiers étant de 5,3% du PIB. Selon la base de données sur les restrictions au commerce des services de la Banque mondiale, le secteur des services de l'Argentine

⁸⁴ Renseignements en ligne du Ministère de l'économie et de la production. Adresse consultée: <http://www.mecon.gov.ar/download/infoeco/apendice1.xls>.

présente un indice de restriction de 17, sur une échelle qui va de 0 (complètement ouvert) à 100 (complètement fermé). Cette position place l'Argentine dans la catégorie des pays "pratiquement ouverts, mais avec des restrictions mineures".⁸⁵

167. Au cours du Cycle d'Uruguay, l'Argentine a accepté des engagements dans 6 des 12 secteurs répertoriés dans l'AGCS. Les engagements relatifs aux secteurs spécifiques portent sur: les services fournis aux entreprises, les services de communication; les services de construction, d'ingénierie et services connexes; les services financiers; les services de distribution; et les services relatifs au tourisme et aux voyages.⁸⁶ L'Argentine a consolidé ses engagements dans 59 sous-secteurs spécifiques. Elle n'a pas limité l'accès au marché ou le traitement national pour la fourniture transfrontières (mode 1) ou la consommation à l'étranger (mode 2) dans aucun des secteurs figurant dans sa Liste d'engagements spécifiques au titre de l'AGCS. La seule limite imposée à la présence commerciale (mode 3) concerne les conditions d'acquisition de terrains en zone frontalière (150 km en zone terrestre et 50 km en zone maritime). S'agissant de la fourniture par le biais de la présence de personnes physiques (mode 4), des engagements n'ont été consolidés que pour la présence du personnel d'encadrement, des dirigeants et des spécialistes, en ce qui concerne tant l'accès au marché que le traitement national, les autres catégories n'ayant pas été consolidées.

168. À la suite de sa participation aux négociations prolongées sur les télécommunications, l'Argentine a élargi ses engagements dans ce domaine.⁸⁷ Seule la fourniture de services par les satellites géostationnaires opérant dans le secteur des services fixes par satellite déroge au principe du traitement NPF, la mesure étant assujettie à des conditions de réciprocité.⁸⁸ L'Argentine a ratifié le quatrième Protocole sur les télécommunications annexé à l'AGCS en adoptant la Loi n° 25.000. Elle a également participé aux négociations prolongées sur les services financiers mais n'a présenté aucune offre nouvelle. Enfin, dans le cadre des négociations sur les services du Cycle de Doha, elle a présenté une offre initiale en avril 2003.

169. L'Argentine applique le Protocole de Montevideo sur le commerce des services dans le MERCOSUR, signé en 1997 et incorporé à la législation nationale en vertu de la Loi n° 25.623, adoptée le 17 juillet 2002 et publiée le 15 août 2002. Le Protocole prévoit la libéralisation des services dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur. Celle-ci est intervenue le 7 décembre 2005 après que le texte eut été ratifié par l'Argentine, le Brésil et l'Uruguay.

ii) Télécommunications

a) Caractéristiques générales

170. En septembre 2011, le nombre de lignes téléphoniques fixes installées en Argentine était d'environ 9,65 millions (dont 9,46 millions en service).⁸⁹ En ce qui concerne la téléphonie mobile, le nombre total d'appareils avait atteint 57,65 millions en septembre, soit une progression importante par

⁸⁵ Renseignements en ligne de la Banque mondiale, "Services Trade Restrictions Database". Adresse consultée: <http://iresearch.worldbank.org/servicetrade/>.

⁸⁶ Document de l'OMC GATS/SC/4 du 15 avril 1994.

⁸⁷ Document de l'OMC GATS/SC/4/Suppl.1 du 11 avril 1997.

⁸⁸ Document de l'OMC GATS/EL/4 du 11 avril 1997.

⁸⁹ Renseignements en ligne de l'INDEC, "*Servicio telefónico básico: líneas instaladas, líneas en servicio, teléfonos públicos y llamadas nacionales urbanas; Servicio de telefonía celular móvil: teléfonos en servicio, llamadas y mensajes de texto SMS*". Adresse consultée: http://www.indec.mecon.ar/nuevaweb/cuadros/14/sh_comunicac2.xls.

rapport aux 23,9 millions indiqués pour mars 2006 dans le dernier rapport.⁹⁰ Le taux de couverture total (téléphone fixes et mobiles) était de 167% en septembre 2011, contre 85% en mars 2006.

171. Le mouvement de privatisation et de libéralisation du secteur des télécommunications a commencé avec la privatisation de l'entreprise publique de télécommunications (Décret n° 62/1990). Le marché connaissait alors une situation de monopole: l'entreprise publique desservait l'ensemble du territoire national, et les coopératives de téléphonie locales qui fournissaient des services de base dans les zones faiblement peuplées sous licence de l'État étaient connectées au réseau national de téléphonie publique. La situation a évolué avec la promulgation du Décret n° 62/1990, en vertu duquel il a été décidé que tous les services seraient fournis sous régime de concurrence, à l'exception temporairement des services téléphoniques de base. Ceux-ci seraient assurés par deux prestataires privés titulaires d'une licence, le pays ayant été divisé à cette fin en deux régions.⁹¹ Les coopératives de téléphonie ont reçu le titre d'opérateurs indépendants, bénéficiant du monopole dans les zones de leur ressort.

172. Au cours des négociations prolongées sur les télécommunications de base au titre de l'AGCS, l'Argentine a contracté l'engagement de n'imposer aucune limite à l'accès aux marchés des télécommunications après le 8 novembre 2000, sauf pour les services satellitaires internationaux. Le marché est officiellement déréglementé aux termes du Décret n° 465 du 13 juin 2000 et ses modifications tel que modifié.⁹² Le Décret n° 764/2000 établit un nouveau cadre réglementaire pour la fourniture des services de télécommunication et, à partir de novembre 2000, il ouvre à la concurrence l'ensemble des services, nationaux et internationaux. Par ailleurs, le régime de licences unique et le Règlement national relatif à l'interconnexion (RNI) voient le jour. Depuis, les services téléphoniques de base mettent en jeu trois types d'acteurs: les opérateurs historiques, indépendants (coopératives locales et municipalités qui assuraient le service avant qu'il ne soit privatisé) et les nouveaux opérateurs (entreprises et coopératives qui ont commencé à assurer le service au terme de la période d'exclusivité).⁹³

173. En octobre 2012, le marché de la téléphonie était toujours dominé par les deux "opérateurs historiques" (Telefónica et Telecom Argentina), qui, ensemble, détenaient 89% de celui-ci. On trouvait par ailleurs 289 opérateurs indépendants (en activité avant l'année 2000), représentant près de

⁹⁰ Renseignements en ligne de la CNC (adresse consultée: <http://www.cnc.gov.ar/indicadores>) et du SECOM (adresse consultée: http://www.secom.gov.ar/municipios/seccion.asp?MID=10&Seccion_Id=61).

⁹¹ Il s'agit des deux entreprises suivantes: Telefónica de Argentina S.A. dans la région Sud et TELECOM Argentina STET FRANCE TELECOM S.A. (aujourd'hui TELECOM Argentina S.A.) dans la région Nord. L'exception temporaire visait une période de dix ans durant laquelle les deux entreprises étaient assurées de pouvoir, sous régime de monopole, fournir les services de télécommunication dans leurs zones respectives du territoire national. Aux termes du Décret n° 62/1990, les "services téléphoniques de base" s'entendent des "liaisons fixes de télécommunication qui font partie du réseau téléphonique public ou qui sont rattachées à ce réseau et la fourniture par ces moyens de services téléphoniques urbains, interurbains et internationaux".

⁹² Article premier du Décret n° 465/2000.

⁹³ Renseignements en ligne de la CNC, "*La Telefonía Fija en Argentina*". Adresse consultée: http://www.cnc.gov.ar/ciudadanos/telefonía_fija/index.asp. Est considéré comme "opérateur historique" chacun des titulaires d'une licence de services téléphoniques de base dans la région Nord ou dans la région Sud, aux termes des Décrets n° 2.347/1990 et 2.344/1990. La réglementation argentine définit le fournisseur ayant une position dominante comme étant celui dont les recettes issues de la fourniture du service dépassent 75% des recettes totales produites par tous les fournisseurs du service concerné, dans une zone déterminée ou à l'échelle nationale, selon le cas. Est défini comme opérateur ayant une position significative celui dont les recettes issues de la fourniture du service dépassent 25% des recettes totales produites par tous les fournisseurs du service concerné, dans une zone déterminée ou à l'échelle nationale, selon le cas.

6% des lignes en service, tandis que les opérateurs nouvellement arrivées sur le marché (à partir de l'année 2000) représentaient également près de 6% du total de ces lignes. La densité de téléphonie fixe est de 24,5% sur l'ensemble du territoire argentin, et de 40% dans la zone métropolitaine de Buenos Aires.⁹⁴ Pour ce qui est de la téléphonie mobile, le marché se partage actuellement entre quatre opérateurs: Personal (Telecom), Movistar (de Telefónica, anciennement Unifón y Movicom), Claro (América Móviles, anciennement CTI) et, pour ce qui est du système à ressources partagées (trunking), Nextel, qui se concentre sur le marché des entreprises.

174. En 2010, les autorités ont lancé le Plan national des télécommunications "Argentine connectée" (Décret n° 1.552/2010), qui s'articule autour des axes suivants: introduction du numérique; optimisation de l'utilisation du spectre radioélectrique; production nationale et création d'emplois dans le secteur des télécommunications; formation et recherche dans les technologies de la communication; et infrastructure et connectivité. Le Décret déclare d'intérêt public le développement, la mise en place et l'exploitation du réseau fédéral de fibre optique. La mise en œuvre du Plan a été confiée à une Commission de planification et de coordination stratégique. La Résolution MPFIPyS n° 2.161/2010 a approuvé le règlement intérieur de la Commission, établi son organigramme et défini les attributions de ses membres.

b) Cadre réglementaire et légal

175. Les institutions qui participent à l'application du cadre réglementaire et légal du secteur des télécommunications sont les suivantes: Ministère de la planification fédérale, de l'investissement public et des services (MPFIPS); Secrétariat aux communications (SECOM) au sein du MPFIPS; et Commission nationale des télécommunications (CNC). Le SECOM aide le Ministère de la planification fédérale, de l'investissement public et des services à élaborer, proposer et mettre en œuvre les politiques en matière de télécommunications et de services postaux, en supervisant leur application ainsi que de celle des cadres réglementaires correspondants. Il est également chargé d'élaborer les projets de règlements généraux pour la fourniture des services de télécommunication, et d'approuver le cadre relatif à l'attribution des bandes de fréquences du spectre radioélectrique de l'Argentine.⁹⁵

176. Organisme décentralisé opérant sous l'égide du SECOM et créé en vertu du Décret n° 660/1996, la CNC a un rôle d'encadrement, de supervision, de contrôle et de vérification pour ce qui concerne la fourniture des services de télécommunication et des services postaux, ainsi que l'utilisation du spectre radioélectrique.⁹⁶ Elle aide le SECOM à actualiser et à élaborer les plans techniques fondamentaux des télécommunications et à émettre les règlements généraux pour les services relevant de sa compétence. Elle est habilitée à appliquer et interpréter les décrets et autres dispositions réglementaires concernant les services de télécommunication et les services postaux, et à prendre des sanctions en cas d'infraction aux règles en vigueur dans le domaine des télécommunications. Sa participation aux activités spécifiques du Secrétariat à la défense des

⁹⁴ Renseignements en ligne de la CNC, "*Evolución y penetración del servicio*". Adresse consultée: http://www.cnc.gov.ar/ciudadanos/telefonía_fija/evolucion.asp#iconsumo.

⁹⁵ Renseignements en ligne du SECOM. Adresse consultée: <http://www.secom.gov.ar/municipios/ver.asp?MID=10&tipo=nota&id=346>.

⁹⁶ À cette fin, la CNC est habilitée à administrer, gérer, suivre et contrôler les services et systèmes de télécommunication (tels que ceux qui ont trait, par exemple, à la téléphonie, à Internet, à la messagerie vocale, aux satellites et aux communications maritimes et aéronautiques), et à intervenir dans la mise en œuvre des conditions, normes de qualité et autres obligations liées à la fourniture du service postal de base universel par les opérateurs privés et/ou d'autres services de courrier publics jugés obligatoires (renseignements en ligne de la CNC. Adresse consultée: <http://www.cnc.gov.ar/>).

consommateurs du MEFP est prévue par le Décret n° 764/2000. La CNC est également chargée d'administrer le spectre radioélectrique (y compris pour la radiodiffusion), d'homologuer les équipements et matériels spécialement destinés aux télécommunications, de revoir les contrats d'interconnexion passés entre fournisseurs de services de télécommunication et de gérer la fourniture des services satellitaires dans le pays. Sur le plan international, elle assiste le SECOM dans sa tâche de représentation de l'Argentine auprès des organismes internationaux œuvrant dans le domaine des télécommunications et des postes. Pour faciliter la coordination entre le SECOM et la CNC, la Résolution SC n° 8/2009 a créé en 2009 une commission de travail *ad hoc*, composée de représentants des deux entités.

177. La principale loi qui régit le secteur des télécommunications est la Loi n° 19.798 du 23 août 1972 (Loi sur les télécommunications), avec ses modifications, parmi lesquelles le Décret n° 731/1989 tel que modifié par le Décret n° 59/1990, qui ont engagé la privatisation et la réforme du secteur, ainsi que le Décret n° 60/1990, qui a divisé le pays en deux régions pour ce qui est de la fourniture des services téléphoniques de base. Le Décret n° 62/1990 a approuvé le régime de licences concernant la fourniture des services téléphoniques de base sous régime temporaire d'exclusivité. Le Décret n° 264/1998 du 13 mars 1998 régit l'octroi des licences permettant de fournir des services de téléphonie locale et interurbaine dans de nouvelles zones mais érige des obstacles temporaires à l'entrée de nouveaux opérateurs sur le marché.

178. La Loi n° 25.000, adoptée le 1^{er} juillet 1998, porte approbation du quatrième Protocole annexé à l'AGCS et le Décret n° 764/2000 du 3 septembre 2000 libéralise le marché à compter du 8 novembre 2000. Ce décret établit un nouveau cadre réglementaire qui élimine les obstacles à l'arrivée de nouveaux opérateurs et à l'introduction de nouvelles technologies sur le marché des télécommunications.

179. Le Décret n° 764/2000 prévoit d'accorder à partir de novembre 2000 une licence unique de services de télécommunication, sans limite de temps. La licence autorise son titulaire à fournir tout type de service de télécommunication indiqué, qu'il dispose ou non d'infrastructures propres, sur l'ensemble du territoire argentin. Il n'existe aucune restriction à la participation des capitaux étrangers. Les licences peuvent être transférées ou cédées, une fois l'autorisation obtenue. L'obtention de la licence est indépendante de l'utilisation des fréquences du spectre radioélectrique, pour laquelle une autorisation du SECOM est requise.

180. La Loi n° 25.891 du 28 avril 2004 (Loi sur les services de communication mobile), qui doit encore faire l'objet d'un règlement d'application du pouvoir exécutif, stipule que la commercialisation des services en question ne peut être le fait que d'entreprises légalement autorisées à cet effet, et qu'elle est interdite aux revendeurs, aux grossistes et à toute autre personne ne répondant pas aux conditions.

181. Dans la plupart des cas, les tarifs des services de télécommunication peuvent être fixés librement, sauf pour ce qui est des services téléphoniques de base SBT, assujettis à la structure générale des tarifs. Cette structure s'impose aux entreprises privatisées ou aux opérateurs historiques (Telecom Argentina S.A. pour la zone Nord, et Telefónica de Argentina S.A. pour la zone Sud), ainsi qu'aux opérateurs indépendants dans leurs zones de desserte respectives. La structure générale fixe les tarifs maximums que les entreprises peuvent percevoir pour leurs services et les frais de connexion des clients. Conformément au Décret n° 764/2000, les entreprises peuvent – en fonction de la zone, du cheminement, de la distance et du groupe de clients – fixer leurs tarifs en deçà des valeurs de la structure générale.

182. La Loi sur les mesures d'urgence publique a autorisé le pouvoir exécutif national à renégocier les contrats passés avec les opérateurs historiques. À cette fin, l'État a commencé par signer des lettres d'accord avec Telefónica et Telecom Argentina, en 2004 et 2006. Les titulaires de licences se sont ainsi engagés à atteindre les objectifs à long terme concernant la qualité du service fixés par le Décret n° 62/1990 au 31 décembre 2010, le gouvernement ayant approuvé pour sa part un facteur de correction pour la terminaison des appels internationaux entrants. Ces lettres d'accord n'ont toutefois pas été suivies d'effets. En conséquence, et bien que le pouvoir exécutif soit habilité à modifier la structure générale, les tarifs des services téléphoniques de base sont gelés depuis 1999.⁹⁷

183. Conformément à l'article 11 du Règlement sur les licences, les nouveaux opérateurs peuvent fixer librement leurs tarifs et/ou leurs prix, par catégorie objective de clients. L'application de ces tarifs ne doit pas avoir de caractère discriminatoire et doit garantir la transparence des prix pour chacun des services. À l'article 34, le Règlement général applicable aux clients des services de communication mobile indique que, même s'il y a liberté des prix, l'Autorité de régulation peut toutefois, pour des raisons d'intérêt public dûment justifiées, prendre exceptionnellement une mesure de restriction ou imposer une obligation d'autorisation préalable.

184. La Résolution SC n° 98/2010 a approuvé le Régime de portabilité numérique. La Résolution conjointe SC n° 8/2011 et SCI N° 3/2011 a sanctionné le calendrier de mise en œuvre du régime, qui est devenu effectif sur tout le territoire national le 30 mars 2012.⁹⁸

185. Le Règlement national relatif à l'interconnexion (RNI) figure à l'annexe II du Décret n° 764/2000. Il dispose que les prix de l'interconnexion sont fixés librement et qu'ils doivent être justes, raisonnables et non discriminatoires. Les fournisseurs ayant une position significative ou dominante sont tenus de présenter une offre d'interconnexion de référence, dans laquelle ils doivent indiquer les prix maximaux applicables à chacune des composantes des interconnexions. Le SECOM peut intervenir pour fixer le prix à la demande de l'une quelconque des parties à un accord d'interconnexion, quand il n'a pas été possible de s'accorder sur les conditions ou les prix.

186. Le Règlement général sur le service universel des télécommunications (RGSU), entré en vigueur avec l'application du Décret n° 558/2008 du 4 avril 2008, a remplacé le texte antérieur figurant à l'annexe III du Décret n° 764/2000. Le RGSU va bien au-delà des services téléphoniques de base et envisage un élargissement des services dans les zones non ou mal desservies. Il prévoit également une possibilité de subventionnement des services dans les zones où les coûts sont élevés, ou pour certains clients ou groupes de clients dont les besoins ne peuvent être satisfaits à des coûts correspondant aux normes commerciales. Le SECOM est l'autorité chargée de l'application du RGSU.

187. Le Décret n° 558/2008 a mis en œuvre le Fonds fiduciaire pour le service universel créé par le précédent RGSU, pour financer les investissements requis pour son application. Le Fonds fiduciaire est alimenté par les contributions des fournisseurs de services de télécommunication, qui doivent apporter 1% de la totalité des revenus provenant de la fourniture de ces services, nets des impôts et taxes auxquels ces revenus sont soumis. La Résolution SC n° 7/2009 a approuvé le modèle de contrat de fiducie pour le Fonds fiduciaire. La Résolution SC n° 154/2010 a arrêté la méthodologie de dépôt des apports au service universel sur le compte qui est destiné à les recueillir au titre du Fonds fiduciaire.

⁹⁷ Renseignements en ligne de la CNC, "*Acerca de las tarifas*". Adresse consultée: http://www.cnc.gov.ar/ciudadanos/telefonía_fija/tarifas.asp.

⁹⁸ Renseignements en ligne du SECOM, "*Portabilidad Numérica*". Adresse consultée: <http://www.secom.gov.ar/index.php?pageid=52&secc=949>.

188. Dans le cadre du RGSU, le gouvernement met en place un programme d'infrastructure et d'équipement (Résolution SC n° 9/2011), qui a pour objectif de créer de nouvelles infrastructures et/ou de moderniser celles qui existent afin de répondre aux besoins du service universel dans les zones non ou mal desservies.

189. Au titre du Décret n° 558/2008 et aux termes de la Résolution SC n° 88/2009, le SECOM a lancé le programme "Téléphonie et Internet à large bande pour les localités n'ayant pas accès aux services téléphoniques de base". En mars 2012, le gouvernement a publié un avis d'appel d'offres pour la mise en œuvre de ce programme, dont l'objectif est d'assurer l'accès aux technologies de l'information et de la communication à tous les habitants du pays. Ce premier appel d'offres vise à offrir des services de téléphonie et d'Internet à large bande à 400 localités dépourvues de téléphonie de base, représentant plus de 180 000 habitants, 1 000 écoles et 80 000 élèves. Les investissements d'infrastructure pour cette partie du projet se chiffrent à 500 millions de pesos argentins. Dans l'ensemble, le programme intéressera 1 491 localités – soit 509 169 habitants, 2 792 écoles et 250 000 élèves.⁹⁹

190. Parmi d'autres initiatives visant à étendre l'utilisation des technologies de l'information, on trouve le Programme Internet pour les établissements d'enseignement (Résolution SC n° 147/2010), qui a pour ambition d'offrir un service Internet à large bande aux établissements d'enseignement gérés par l'État. Le premier appel d'offres s'est traduit en 2011 par la connexion de 4 906 établissements (1,8 million d'élèves) dans 17 provinces. Pour la fin de 2012, on prévoit de connecter 10 000 établissements (3 millions d'élèves). À la fin de l'opération, le total des bénéficiaires devrait être de 45 000 établissements d'enseignement publics comptant 11,75 millions d'élèves. Par ailleurs, un programme destiné aux bibliothèques populaires (Résolution SC n°148/2010) a pour objectif de relier 2 000 de ces établissements à l'Internet à large bande.

191. En application de la Loi n° 25.239, une taxe de 4% s'applique au montant facturé à l'utilisateur pour la fourniture du service de téléphonie mobile ou satellitaire. En outre, conformément au Décret n° 1.185/1990 et à ses modifications, une taxe de contrôle et de vérification s'applique à la fourniture des services de télécommunication – outre les taxes, droits, droits de douane et redevances prélevés pour l'utilisation du spectre radioélectrique. Les fournisseurs dont le taux de couverture est égal ou inférieur à 15% d'un service et d'une zone déterminés peuvent être exemptés du paiement de la taxe sur les recettes provenant de la fourniture de ce service dans cette zone, comme il en va pour la fourniture du service universel.

c) Services audiovisuels

192. Créée en 2009, la Direction fédérale des services de communication audiovisuelle (AFSCA) a pour rôle d'interpréter et de faire appliquer la Loi sur les services de communication audiovisuelle (voir *infra*) et ses règlements d'application. L'AFSCA a aussi pour mission d'élaborer et d'actualiser les normes techniques qui régissent l'activité, ainsi que d'approuver les projets techniques des stations de radiodiffusion, d'octroyer les agréments correspondants et d'approuver le lancement des émissions régulières, conjointement avec l'autorité de régulation et l'autorité chargée de l'application pour ce qui touche aux télécommunications.

193. Sur tout le territoire argentin, les services de communication audiovisuels sont régis par la Loi n° 26.522 du 10 octobre 2009 (Loi sur les services de communication audiovisuelle). En vertu de ladite loi, ces services sont considérés comme une activité d'intérêt public, jouant un rôle essentiel dans le développement socioculturel de la collectivité. Cela ne limite pas pour autant le droit de

⁹⁹ Ministère de la planification fédérale, de l'investissement public et des services (2012).

participation à l'activité, bien que celle-ci soit réglementée. La Loi dispose que l'exploitation des services de communication audiovisuels ne peut être le fait que de fournisseurs publics ou privés avec ou sans but lucratif, qui doivent avoir les moyens d'opérer sur toutes les plates-formes de transmission disponibles et y avoir accès de façon équitable. Le Décret n° 1.525/2009 précise les dispositions qui régissent le fonctionnement de l'AFSCA.

194. Pour fournir des services de radiocommunication terrestre ou satellitaire, et de télévision aux abonnés utilisant le spectre radioélectrique, une autorisation préalable de l'autorité chargée de l'application est requise.

iii) Services financiers

a) Caractéristiques générales

195. Le secteur des services financiers comprend: le système financier composé des banques publiques et privées, des entités non bancaires telles que les sociétés financières et des caisses de crédit; les compagnies d'assurance; et les opérateurs du marché des valeurs.

196. L'Argentine a souscrit des engagements spécifiques relatifs aux services financiers auprès de l'OMC. Tous ces engagements figurent sur sa liste initiale de concessions dès lors que l'Argentine n'a présenté aucune offre au cours des négociations élargies sur ces services dans le cadre de l'AGCS. Dans le contexte de ses engagements spécifiques, l'Argentine a consolidé sans restriction, pour ce qui est de la consommation à l'étranger et de la présence commerciale, les prêts et dépôts bancaires de tous types, le crédit-bail, les garanties et engagements, les instruments du marché monétaire et du marché des changes, les produits dérivés et les services de conseil, entre autres; mais n'a pas consolidé les nouveaux services financiers non énumérés.¹⁰⁰ Dans le domaine de l'assurance, l'Argentine a consolidé, pour la fourniture transfrontières et la consommation à l'étranger, les services d'assurance maritime et aérienne et les services de réassurance et de rétrocession. Dans sa liste d'engagements au titre de l'AGCS, l'Argentine a inscrit l'obligation d'être membre et actionnaire du marché des valeurs pour intervenir en Bourse.

b) Banques et autres établissements d'intermédiation financière

Caractéristiques générales

197. Le processus de consolidation du système financier argentin s'est poursuivi pendant la période considérée. Au début de 2012, le système financier, qui englobe les établissements réglementés par la Banque centrale de la République argentine (BCRA), comptait 64 banques, 14 sociétés financières et 2 caisses de crédit, contre 72 banques, 16 compagnies financières et 2 caisses de crédit notifiées dans le précédent compte rendu. Douze des 64 banques étaient publiques, 52 étaient privées.¹⁰¹ Parmi les banques publiques, 2 étaient des banques nationales et 10 des banques provinciales ou municipales. Parmi les banques privées, 31 étaient des banques locales à capital argentin, 12 des banques locales à capital étranger et 9 des succursales de banques étrangères. Le capital de 5 des 14 sociétés financières était argentin et celui des 9 autres étranger.

198. La participation des banques publiques à l'activité financière reste importante. Parmi les dix principales banques argentines en termes d'actifs, trois sont des banques publiques: la Banco de la

¹⁰⁰ Les opérations financières effectuées par le gouvernement et les entreprises d'État sont exclues de ces concessions (document de l'OMC GATS/SC/4 du 15 avril 1994).

¹⁰¹ Direction générale des institutions financières et de change (2012).

nación argentina (BNA), première du pays en termes d'actifs et de prêts, de dépôts et de patrimoine net; la Banco de la Provincia de Buenos Aires et la Banco de la Ciudad de Buenos Aires. La BNA fonctionne en tant que banque commerciale de l'État ainsi que banque de promotion et de développement.¹⁰²

199. La tendance à la croissance des niveaux d'intermédiation financière (dépôts et crédits) s'est poursuivie en 2011 et 2012. En particulier, le crédit bancaire au secteur privé en pourcentage du PIB a enregistré une progression notable pour atteindre 15,2% en 2011. Les autorités considèrent qu'il existe encore un important potentiel de développement pour les prochaines années.¹⁰³ On estime que 88% du solde des financements sont libellés en pesos, contre des niveaux d'environ 40% avant la crise de 2001-2002.

200. S'il est vrai que tous les groupes d'institutions financières ont affiché une augmentation des crédits au secteur privé, notamment en monnaie nationale, l'augmentation a été supérieure dans le cas des banques publiques, dès lors qu'elle a atteint près de 60% en 2011.¹⁰⁴ Au cours de cette même année, le crédit aux entreprises et aux ménages a enregistré un taux de croissance de 46,2%. Ce taux annuel était de 42,8% pour les 12 mois précédant mars 2012.¹⁰⁵ Le crédit aux ménages est passé de 43% des actifs en décembre 2010 à 51% à la fin de 2011. Le crédit aux entreprises a augmenté de manière encore plus soutenue, en particulier le crédit à l'industrie. D'autre part, le secteur bancaire a réduit progressivement le crédit au secteur public: en décembre 2011, celui-ci représentait 10,6% de l'actif, soit 1,6 point de pourcentage de moins qu'à la fin de 2010. Pendant la période considérée, le secteur public s'est converti en créancier net du système bancaire. L'analyse du financement obtenu par les institutions financières grâce aux dépôts du secteur public montre que la position nette de celui-ci vis-à-vis des banques est créditrice et se monte à près de 10% de l'actif total, alors que cette position était débitrice et atteignait 16% de l'actif à la clôture de 2005.

201. En 2011, le système financier a enregistré des bénéfices comptables (14 720 millions de pesos argentins) pour la septième année consécutive, ce qui a contribué à consolider ses niveaux de solvabilité. Les bénéfices se sont élevés à l'équivalent de 2,7% de l'actif, soit un niveau similaire à celui de 2010. Tous les groupes de banques ont produit des bénéfices; on observe une légère amélioration pour les banques publiques et un recul des établissements privés. L'actif net consolidé du système financier a augmenté de 24,2% en 2011. Le ratio des financements improductifs au secteur privé a baissé et se situait autour de 1,5% en mars 2012, soit 6 points de pourcentage de moins que six ans auparavant; l'indice de morosité était d'environ 1,8%. Le niveau de garantie des crédits non performants a atteint 158%, soit près de 43 points de pourcentage de plus que six ans auparavant.

202. Le système financier argentin présente des niveaux de solvabilité adéquats. Le patrimoine net des banques a augmenté de près de 22% au cours de l'année 2011, principalement du fait des bénéfices comptables et, dans une moindre mesure, des apports de capitaux. En 2011, les fonds propres représentaient 15,5% des actifs pondérés en fonction des risques de crédit, soit une diminution de 2,2 points de pourcentage par rapport au résultat de 2010, ce qui témoigne d'une activité financière

¹⁰² Renseignements en ligne de la BNA, "*Perfil de la entidad*". Adresse consultée: <http://www.bna.com.ar/institucional/institucional.asp>.

¹⁰³ BCRA (2012a). Dans le contexte du présent examen, les autorités ont souligné que, s'il est vrai que le ratio crédit au secteur privé sur PIB a augmenté de 5 points de pourcentage depuis 2005, il reste au-dessous des valeurs observées avant la crise de 2001-2002.

¹⁰⁴ En décembre 2011, les crédits au secteur privé se répartissaient de la manière suivante: 66,6% provenaient des banques privées, 29,8% des banques publiques et 3,6% des institutions financières autres que bancaires (BCRA, 2012a).

¹⁰⁵ BCRA (2012b).

accrue; ils dépassaient cependant de 62% la prescription réglementaire.¹⁰⁶ Au cours des premiers mois de l'année 2012, un ralentissement de la croissance de l'intermédiation financière a été observé et la proportion de fonds propres a augmenté, passant à 15,9%.¹⁰⁷ Tous les groupes d'institutions financières ont maintenu un excès d'intégration du capital par rapport aux prescriptions réglementaires minimales.

203. Le total des dépôts (en monnaie nationale et en devises) reçus par le système financier a également connu une croissance accélérée de plus de 20% annuels pendant la période 2010-2012. Le ratio de levier financier (actifs sur patrimoine net) a été de 9,2%, soit un niveau inférieur à celui d'autres pays de la région (selon la BCRA). Par ailleurs, malgré une baisse enregistrée surtout pendant le second semestre de 2011 et en 2012, la marge financière reste relativement élevée, en particulier pour les entités financières non bancaires (tableau IV.7).

Tableau IV.7
Structure de la rentabilité par groupe de banques, 2011
(Indicateurs annuels en % de l'actif net moyen)

Total	Banques privées		Banques publiques		Entités financières non bancaires	Système financier
	Nationales	Étrangères	Nationales	Étrangères		
Marge financière	9,0	8,4	9,6	6,4	16,6	8,0
Résultat sur intérêts	6,1	5,6	6,6	2,1	15,8	4,6
Coefficients de stabilisation de référence et de variation salariale	0,1	0,0	0,2	0,6	0,0	0,3
Résultat sur titres	2,1	2,4	1,8	3,4	0,4	2,6
Variations du taux de change	0,7	0,5	0,9	0,4	0,4	0,6
Autres résultats financiers	0,0	-0,1	0,1	-0,1	0,0	0,0
Résultat sur services	5,0	4,7	5,3	2,5	5,4	3,9
Frais d'administration	-7,8	-7,6	-8,1	-5,0	-10,6	-6,7
Pertes sur créances irrécouvrables	-0,9	-0,9	-0,8	-0,4	-2,3	-0,7
Effets de la crise 2001-2002	-0,1	0,0	-0,1	-0,2	0,0	-0,1
Impôts	-1,4	-1,5	-1,3	-0,6	-1,9	-1,1
Divers	0,6	0,7	0,5	0,5	1,4	0,5
Résultat total avant impôt sur les gains	4,4	3,7	5,1	3,1	8,6	4,3
Impôt sur les gains	-1,4	-1,1	-1,7	-0,9	-3,1	-1,4
Résultat final (rendement de l'actif)	3,0	2,6	3,4	2,3	5,5	2,9
Résultat ajusté	3,0	2,6	3,5	2,5	5,5	3,0
Résultat en % de l'actif net (rendement de l'investissement)	25,6	23,1	28,1	25,2	20,9	27,1
Résultat avant impôt sur les gains en % de l'actif net	37,8	33,5	42,3	34,9	9,1	40,4

Source: BCRA.

¹⁰⁶ BCRA (2012a).

¹⁰⁷ BCRA (2012b).

Cadre normatif

204. Les principales dispositions normatives régissant le système bancaire et les autres institutions financières figurent dans la Loi n° 21.526 sur les institutions financières et ses modifications.¹⁰⁸ L'application de la Loi sur les institutions financières et, de façon générale, la supervision du système d'intermédiation financière relèvent de la BCRA, dont la Charte constitutive et les attributions élargies sont énoncées dans la Loi n° 25.782. La BCRA intervient par le biais de la Direction générale des institutions financières et de change. Elle publie périodiquement un résumé actualisé de son cadre normatif, qui peut être consulté en ligne.

205. Conformément à la législation argentine, les institutions financières peuvent librement entrer sur le marché ou en sortir, ainsi que réaliser des opérations de fusion ou d'absorption. Il n'existe aucune restriction à la nationalité des investisseurs qui souhaitent participer au système financier local, ni aux opérations que peuvent réaliser les établissements dans lesquels ces investisseurs ont une part, dès lors que le principe de l'égalité de traitement est appliqué aux capitaux nationaux et étrangers.

206. L'installation de nouveaux établissements financiers, leur élargissement, la fusion et la modification de leur capital ou de leurs fonctions requièrent l'autorisation préalable de la BCRA. Dans sa décision, la BCRA prend en compte l'opportunité de l'initiative, les caractéristiques du projet, les conditions du marché et les antécédents et la responsabilité des requérants ainsi que leur expérience dans le domaine financier.¹⁰⁹ Les établissements peuvent se constituer en banques commerciales, en banques d'investissement, en banques hypothécaires, en sociétés financières, en sociétés d'épargne et de prêt au logement ou autres biens immobiliers, ou en caisses de crédit. Selon les opérations qu'elles sont autorisées à effectuer, les banques commerciales se divisent elles-mêmes en banques de premier rang et de second rang.

207. Les institutions financières privées doivent se constituer sous forme de société anonyme, à l'exception des succursales des institutions étrangères et des banques commerciales qui peuvent également se constituer en société coopérative, et des caisses de crédit, qui peuvent uniquement se constituer en société coopérative. Les institutions financières peuvent détenir des actions d'autres entités financières, sous réserve de l'autorisation de la BCRA, mais ne peuvent exploiter pour leur propre compte des entreprises commerciales, industrielles, agricoles ou d'autre nature, sauf sur autorisation expresse de la BCRA, qui doit l'accorder de manière générale et établir les limites et conditions garantissant qu'il ne sera pas porté atteinte à la solvabilité et au patrimoine de l'institution.

208. Le capital minimum requis est déterminé en fonction de la juridiction dont relève l'activité principale de l'institution, le niveau exigé étant inférieur dans les zones où l'offre relative de services bancaires est moindre; à cet effet, le territoire national a été divisé en six régions selon le niveau de bancarisation. Pour les banques, le capital minimum requis varie entre 15 et 26 millions de pesos argentins; pour les caisses de crédit, entre 1 et 6 millions de pesos argentins; pour les autres établissements, entre 8 et 12 millions de pesos argentins.¹¹⁰

209. L'ouverture de succursales d'institutions financières nationales ou étrangères en Argentine requiert également l'autorisation préalable de la BCRA et doit respecter les règlements prudentiels sur le capital minimum, la liquidité, la solvabilité, le risque et la rentabilité. Pour l'installation dans le

¹⁰⁸ Lois n° 22.051, n° 22.529, n° 22.871, n° 24.485, n° 24.627, n° 25.562, n° 25.780, n° 25.782, n° 26.173 et Décret n° 214/2002.

¹⁰⁹ Résolution n° 5.355/2012.

¹¹⁰ Résolution n° 5.355/2012.

pays de succursales d'institutions étrangères, il faut que le pays d'origine dispose d'un régime de supervision renforcé, et que résident de façon effective et permanente en Argentine les capitaux exigés. L'activité des bureaux des représentants d'institutions financières étrangères requiert également l'autorisation préalable de la Direction générale des institutions financières et de change, conditionnée par l'analyse et l'appréciation du projet par cette dernière. La Direction générale des institutions financières et de change examine les demandes déposées par les institutions étrangères autorisées par l'organisme compétent du pays d'origine à recevoir des dépôts du public, et qui ne sont pas constituées dans des pays considérés comme ayant une fiscalité faible ou inexistante. De même, il est exigé que l'institution requérante applique les principes, normes et règles de prévention du blanchiment d'actifs et du financement du terrorisme acceptés au niveau international, qu'elle soit soumise à un régime de surveillance renforcé et que l'autorité de surveillance du pays d'origine adhère aux Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace du Comité de Bâle. Seules des personnes physiques peuvent exercer l'activité de représentant, et la nomination d'un représentant suppléant est obligatoire.

210. La fusion, l'absorption ou le transfert de fonds de commerce, qui peuvent être convenus entre institutions de même classe ou de classes différentes, sont également soumis à autorisation préalable de la BCRA. L'institution résultant de la fusion, de l'absorption ou de l'incorporation du fonds de commerce doit posséder une structure économique-financière qui, de l'avis de la BCRA, justifie que le projet soit autorisé. Sous réserve de l'approbation de la BCRA, les institutions financières peuvent changer de classe. Il est essentiel à cet effet qu'elles respectent les prescriptions relatives au capital minimum, ainsi que les autres réglementations prudentielles, et qu'elles ne présentent pas de problèmes en matière de liquidité, de solvabilité, de risque ou de rentabilité. Les caisses de crédit ne peuvent pas transférer leurs fonds de commerce à des institutions ayant un statut juridique différent ni se transformer en établissements à caractère commercial.

211. Les institutions financières ont l'obligation d'informer dans les plus brefs délais la Direction générale des institutions financières et de change de toute négociation d'actions ou de tout autre fait susceptible de produire un changement de classe ou de modifier la structure des groupes d'actionnaires respectifs. La BCRA doit analyser l'opportunité et l'intérêt de ces modifications; elle est habilitée à refuser de les approuver, ainsi qu'à révoquer les autorisations accordées si des changements fondamentaux se produisent dans les conditions de base prises en compte pour les accorder. La Direction générale des institutions financières et de change doit également être notifiée des modifications significatives de la composition du capital social des personnes morales domiciliées à l'étranger qui contrôlent, directement ou indirectement, les institutions financières constituées dans le pays.

212. L'expansion territoriale des institutions financières au moyen de la création de succursales dans le pays requiert l'autorisation préalable de la BCRA. Les établissements financiers officiels des provinces et des municipalités peuvent ouvrir des succursales dans leurs juridictions respectives après en avoir averti la BCRA; celle-ci peut s'y opposer si les critères requis pour l'accréditation ne sont pas respectés. La politique de la BCRA en matière de succursales est d'accroître le taux de bancarisation de la population. À cet effet, elle favorise l'ouverture de succursales dans les localités situées dans les zones les moins bancarisées. Pour créer des succursales dans ces zones, les institutions financières doivent respecter les règlements prudentiels sur le capital minimum, la liquidité, la solvabilité, le risque et la rentabilité, mais ne sont pas tenues d'obtenir une autorisation expresse de la BCRA, alors que celle-ci est indispensable pour les succursales qu'elles souhaitent installer dans des zones à plus forte densité de services financiers. Dans ce dernier cas, l'un des facteurs dont il est tenu compte pour accorder l'autorisation est de savoir si la demande est associée à l'installation simultanée d'un nombre égal de succursales ou d'agences dans les zones de moindre bancarisation. Un système de notes est

utilisé pour octroyer les autorisations. Les succursales installées dans les zones de catégories 3 à 6 doivent demeurer en service au moins 24 mois, des sanctions étant prévues si ce délai n'est pas respecté.

213. Les institutions financières peuvent ouvrir des agences ou des bureaux dans des localités de moins de 30 000 habitants pour mener à bien des activités liées aux demandes de prêts et autres financements, aux cartes de crédit et/ou de débit, à l'ouverture de comptes de dépôts et au paiement de rémunérations. Les agences, mais non les bureaux, peuvent en outre décaisser des prêts et recevoir et rembourser des dépôts jusqu'à une certaine limite lorsqu'ils sont réalisés en espèces, payer les prestations de la sécurité sociale et effectuer des recouvrements d'impôts.

214. Les caisses de crédit peuvent installer leur siège et jusqu'à cinq établissements supplémentaires qui peuvent avoir le caractère de bureaux de services transitoires ou de succursales, exclusivement dans la zone où elles exercent leur activité.

215. Les institutions financières doivent également obtenir l'autorisation de la BCRA pour installer des succursales et des bureaux de représentation à l'étranger. Les prescriptions sont similaires à celles fixées pour l'ouverture de succursales sur le territoire national, mais il faut en outre disposer de l'approbation du pays étranger. Aucune autorisation n'est requise pour prendre des participations dans des institutions financières étrangères si elles ne dépassent pas 5% du capital ou des droits de vote de ces dernières; l'autorisation préalable de la Direction générale des institutions financières et de change est nécessaire si cette limite est dépassée.

216. La supervision financière est fondée sur des normes reconnues au niveau international. La BCRA applique les normes fondamentales concernant les fonds propres établies par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, et exige que le rapport entre le capital total et l'actif pondéré en fonction du risque soit de 8% au minimum. Le capital requis pour chaque institution financière est fixé en fonction des risques inhérents aux divers actifs de l'institution. En décembre 2011, trois types de risques étaient pris en compte: risque de crédit ou de contrepartie, risque de taux d'intérêt et risque de marché; toutefois une feuille de route pour l'adoption des mesures de Bâle III avait déjà été rendue publique. L'exigence pour risque opérationnel a été ajoutée en février 2012, les institutions financières de moindre envergure bénéficiant d'un calendrier d'exécution plus large (voir ci-dessous). Les institutions doivent maintenir un capital minimal de base fixé par la BCRA, à savoir le montant le plus élevé entre le capital de base et le capital requis pour couvrir le risque de crédit.

217. Le capital minimal exigé pour risque de crédit est déterminé en pondérant les besoins des divers actifs en fonction du risque, comme l'illustre le tableau IV.8; il est multiplié par un facteur de correction fixé par la Direction générale des institutions financières et de change en fonction des activités des institutions, et qui fluctue entre 0,97 (niveau maximal) et 1,15 (niveau minimal).¹¹¹

¹¹¹ Cela est fondé sur le système de notation utilisé par la Direction générale des institutions financières et de change. Celle-ci attribue à chaque institution financière une note de 1 à 5, la note la plus élevée étant 1 et la plus basse 5. Cette note est le résultat d'une évaluation en plusieurs volets, tant qualitatifs que quantitatifs, de l'institution. Chaque composante est évaluée et notée de 1 à 5, et une note globale, qui n'est pas forcément la moyenne des notes partielles, est attribuée à l'institution. Cette note constitue un facteur dont il est tenu compte pour certaines opérations telles que le fractionnement du risque de crédit, l'évaluation du niveau des fonds propres exigés en fonction du risque de crédit, la cession de portefeuille de crédit, l'ouverture de succursales, etc.

Tableau IV.8
Pondération des différents actifs selon leur risque, en vue de déterminer le capital minimum pour risque de crédit

Description	Coefficient de pondération (%)
Disponibilités	0
Titres publics	
Titres publics soumis à des exigences de fonds propres pour risque de marché et instruments de régulation monétaire de la BCRA	0
Titres publics émis par les gouvernements provinciaux et municipaux, ainsi que par la Ville autonome de Buenos Aires, sans garantie du gouvernement national ni de ressources issues du partage fédéral des recettes fiscales	100
Obligations d'États membres de l'OCDE ayant une notation AA ou supérieure	20
Prêts	
Prêts au secteur privé non financier garantis par des dépôts en espèces, ou des certificats de dépôt émis par l'établissement créancier lui-même	0
Prêts octroyés par des sociétés de garantie réciproque inscrites auprès de la BCRA, assurances-crédit à l'exportation, crédits documentaires utilisés	50
Hypothèques et fiducies en garantie	50-100
Prêts au secteur public non financier avec la garantie du gouvernement national ou de ressources provenant du partage fédéral des recettes fiscales	100
Prêts aux banques publiques avec la garantie du partage des recettes fiscales	50
Prêts avec caution de banques étrangères: maison mère ou banque ayant le contrôle du capital de l'institution financière locale, ayant une cote de crédit internationale de niveau "AA"	0
Prêts à d'autres banques avec caution d'une banque étrangère ayant une cote de crédit internationale relevant de la catégorie "qualité de valeur d'investissement"	20
Autres crédits au titre de l'intermédiation financière	
Crédits au titre des opérations avec la BCRA	0
Loyers à recevoir sur locations financières de biens immeubles et de véhicules	50
Crédit au secteur financier	50
Opérations échues de liquidation en espèces et à terme, de valeurs mobilières et devises, liées ou non à des arbitrages comptant/terme, en attente de la réception de la contrepartie convenue, les contreparties ayant une cote de crédit internationale relevant de la catégorie "qualité de valeur d'investissement"	20
Autres opérations de crédit	100
Garanties financières et autres responsabilités éventuelles	
Différences entre le prix du marché et le prix d'exécution lorsqu'elles sont en faveur de l'institution, provenant de contrats d'options d'achat et de vente sur des marchés institutionnels, couverts par des marges de garantie ou de remplacement	0
Crédits documentaires à paiement différé dont les documents d'embarquement n'ont pas encore été remis au client	50
Crédits sur l'exécution d'obligations contractuelles et/ou le maintien d'offres	100
Crédits au secteur public non financier	100

Source: BCRA (2011), *Marco Normativo*, décembre. Adresse consultée: <http://www.bcra.gov.ar/pdfs/marco/marco%20normativo.pdf>.

218. L'exigence de fonds propres relative au risque de marché est calculée en fonction de la valeur à risque (VAR) des instruments habituellement cotés sur le marché. L'exigence totale de fonds propres pour risque de marché est égale à la somme des exigences correspondant à cinq catégories d'instruments: obligations nationales (titres publics et instruments de régulation monétaire de la BCRA), obligations publiques et privées étrangères, actions nationales, actions étrangères, et positions en devises et en or. L'exigence relative au risque de taux d'intérêt est établie sur les opérations imputées à tous les actifs et passifs au titre de l'intermédiation financière non compris dans le calcul du risque de marché. L'exigence relative au risque opérationnel est calculée sur la base du revenu brut (sous réserve qu'il soit positif) de périodes de 12 mois consécutifs pris au cours des 36 derniers mois

précédant le mois pendant lequel le calcul est effectué, multiplié par 0,15 après certains ajustements.¹¹²

219. Les institutions financières peuvent répartir leurs bénéfices sous réserve qu'elles ne soient pas en cours de régularisation, d'assainissement ou de restructuration, qu'elles ne fassent pas l'objet d'une assistance financière de la BCRA, qu'elles ne présentent aucun retard ou défaillance dans le cadre du système d'information mis en place par la BCRA et qu'elles n'enregistrent pas d'insuffisances concernant les prescriptions minimales en matière de fonds propres et de liquidités.¹¹³ La distribution de bénéfices n'est pas autorisée si, une fois effectuée cette distribution, les liquidités moyennes sont inférieures à l'exigence en la matière, et/ou si les fonds propres minimums sont inférieurs à l'exigence augmentée de 75%. S'agissant des succursales d'institutions financières étrangères, la Direction générale des institutions financières et de change tient compte en outre de la situation de liquidité et de solvabilité des maisons mères et de celle des marchés sur lesquels elles exercent leurs activités.

220. Les établissements bancaires peuvent recevoir une aide financière de la BCRA en cas de manque transitoire de liquidités. À cette fin, il est exigé que l'institution ait épuisé les autres alternatives existantes en matière de politique d'assistance financière en vigueur au moment de la demande. La demande d'assistance financière est considérée comme recevable si le ratio de liquidité de l'institution requérante est inférieur à 20%; le montant de l'assistance à octroyer est la moindre des valeurs suivantes: le montant demandé par l'institution; le montant faisant passer le ratio de liquidité à 30%; la diminution de l'ensemble des sources de financement (dépôts, placements à terme, positions nettes débitrices sur le marché interbancaire, lignes financières de l'étranger et obligations négociables); 20% de l'assistance totale au système financier projetée par le programme monétaire; et enfin, la différence entre le patrimoine net de l'institution et le solde de la dette au titre des opérations réalisées dans le cadre du régime d'assistance de la BCRA. L'assistance est accordée pour une durée de 180 jours successifs pouvant être renouvelée à plusieurs reprises; les intérêts doivent être payés tous les 30 jours civils au taux en vigueur. Les institutions doivent effectuer des remboursements partiels en fonction de l'évolution de leur ratio de liquidité.¹¹⁴

221. La Loi n° 25.780 dispose que la BCRA peut exclure certains actifs et passifs du processus de restructuration d'une banque. Cette loi stipule également que, lors de la liquidation d'une institution financière, la priorité doit être accordée à la restitution des dépôts des personnes physiques et/ou morales d'un montant allant jusqu'à 50 000 pesos argentins, puis des dépôts d'un montant supérieur, et des passifs résultant des lignes de crédit accordées à l'institution et ayant une incidence directe sur le commerce international.

222. Les participations des institutions financières au capital d'entreprises ne fournissant pas de services complémentaires aux activités financières ne peuvent pas dépasser 12,5% de leur capital social, ni 12,5% des droits de vote. Aucune limite n'est imposée à la participation des institutions financières dans les entreprises qui fournissent des services complémentaires, tels que la gestion de fonds communs de placement, la négociation de titres en Bourse, l'exploitation et la gestion de

¹¹² Les communications "A" 5.272 et "A" 5.273 de la BCRA ont mis en place à partir de 2012 une exigence de fonds propres supplémentaire visant à couvrir le risque opérationnel, qui a augmenté la limite de conservation des fonds propres avant la répartition des bénéfices. L'exigence de fonds propres relative au risque opérationnel équivaut maintenant à 15% des revenus bruts positifs des trois derniers exercices, et il a été disposé qu'elle s'appliquerait progressivement: 50% de la nouvelle exigence devait être appliquée en février 2012, 75% en août et 100% en décembre.

¹¹³ Les institutions ne relevant pas des situations précédentes peuvent distribuer leurs bénéfices dans les limites du compte "Résultats en instance d'affectation" diminué des réserves légales et statutaires pertinentes.

¹¹⁴ BCRA (2011a).

réseaux de distributeurs automatiques de billets, l'émission de cartes de crédit, de débit et similaires, la gestion de groupes d'épargne rotative, la location financière de biens, la gestion du recouvrement de services publics, le paiement de salaires et les autres activités expressément admises par la BCRA.

223. La réglementation du secteur financier argentin comprend également des dispositions relatives au classement des crédits. À cet égard, les normes d'encours prévoient des limites liées au capital du demandeur de crédit: la marge de base pour les crédits à octroyer est de 100% du patrimoine du client. La marge complémentaire est de 200%, sous réserve qu'elle ne dépasse pas 2,5% de la RPC) de l'institution financière, et que l'octroi ait été approuvé par le conseil d'administration ou une autorité équivalente. Les institutions financières doivent assurer un suivi de chaque débiteur figurant dans leur portefeuille dans le cas de financements dépassant 6 000 pesos argentins, de prêts hypothécaires au logement dépassant 200 000 pesos argentins, de prêts sur gage supérieurs à 75 000 pesos argentins et de prêts personnels et financements par cartes de crédit dépassant 15 000 pesos argentins.

224. Des limites aux montants des crédits ont été fixées sous la forme de pourcentages de la RPC de l'institution financière.¹¹⁵ Les limites individuelles pour les opérations avec le secteur privé, en pourcentage de la RPC de l'institution financière, sont les suivantes: prêts sans garantie à une entreprise ou une personne non liée, 15% (25% en tenant compte des garanties); actions non cotées en bourse et quotes-parts de fonds communs de placement et actions cotées en bourse ne générant pas d'exigence de fonds propres pour risque de marché, 15%; total des actions et des quotes-parts de fonds communs de placement, 50%; financements garantis par des cautionnements admis par la BCRA, 25%; opérations avec le secteur financier, 25% (sauf banques étrangères n'ayant pas la catégorie "qualité de valeur d'investissement", 5%). Les financements des institutions financières locales par des banques commerciales de second rang sont limités à 100% si celles-ci sont classées dans l'une des trois premières catégories de l'échelle (de 1 à 5) établie par la Direction générale des institutions financières et de change, ou à 0% si elles appartiennent aux deux dernières catégories.¹¹⁶

¹¹⁵ La RPC (*responsabilidad patrimonial computable*) se calcule comme suit: $RPC = PNb + PNc - Cd$, où PNb représente le patrimoine net de base, PNc le patrimoine net complémentaire et Cd les composantes à déduire. Le PNb se compose du capital social, des apports non capitalisés et corrections patrimoniales, des réserves de bénéfices, des résultats en instance d'affectation et des instruments représentatifs de dette subordonnée à long terme réunissant certaines caractéristiques, jusqu'à un pourcentage maximal du patrimoine net de base; ce pourcentage est en cours de réduction et sera ramené à 15% en janvier 2013. Le PNc, qui ne peut pas dépasser le montant du patrimoine de base, comprend les résultats en instance d'affectation non approuvés par le commissaire aux comptes et ceux qui correspondent à l'exercice en cours, 50% de l'estimation du portefeuille normal et de la dette subordonnée dont le terme moyen pondéré est de cinq ans ou plus et réunissant certaines caractéristiques, dans la limite de 50% du PNb. Les composantes déductibles sont, par exemple, la plupart des soldes à vue déposés auprès des institutions financières étrangères n'appartenant pas à la catégorie "qualité de valeur d'investissement", les valeurs titres qui ne sont pas physiquement en possession de l'institution, ni enregistrés auprès de dépositaires autorisés par la BCRA, les titres émis par des pays étrangers ayant une cote inférieure à celle du gouvernement national, les parts dans d'autres institutions financières, les biens immeubles dont les actes de transfert de propriété ne sont pas inscrits au registre de la propriété immobilière et les charges d'organisation et de développement. Voir BCRA (2011a) et la communication BCRA "A" 5.282 du 14 février 2012.

¹¹⁶ La législation argentine divise les banques commerciales en trois catégories: les banques de détail, qui peuvent réaliser toutes les opérations d'octroi de crédits, de réception de dépôts et de prestation de services aux termes de la Loi n° 21.526; les banques de gros qui peuvent effectuer toutes les opérations et fournir tous les services que la loi et les règles établissent pour les banques de détail, mais ne sont autorisées à recevoir des dépôts que des investisseurs autorisés par la réglementation respective; et les banques de second rang, qui peuvent réaliser toutes les opérations d'octroi de crédits, de réception de dépôts et de prestation de services que

225. Il existe également des limites individuelles aux prêts accordés au secteur public autre que financier: pour les crédits aux organismes nationaux, cette limite est de 50%; pour les crédits aux organismes provinciaux, à la Ville autonome de Buenos Aires et aux communes bénéficiant de la garantie du Partage provincial des recettes fiscales, la limite est de 10%.¹¹⁷ Une limite globale de 15% est également fixée pour les financements accordés à l'ensemble des juridictions municipales, à l'exception de celles qui bénéficient de la garantie du Partage provincial des recettes fiscales. Globalement, les crédits au secteur public ne peuvent dépasser 75% de la valeur RPC de l'institution; en outre, depuis 2007, les crédits accordés mensuellement au secteur public ne peuvent pas dépasser 35% des actifs de l'institution financière.

226. La réglementation fixe également des limites à la concentration du risque, définie comme étant la somme des financements dépassant en forme individuelle 10% de la RPC de l'institution. La concentration du risque ne peut pas dépasser trois fois la RPC, pour les crédits à la clientèle, liée ou non, exception faite des financements accordés aux institutions financières locales, cinq fois la RPC si l'on inclut ces dernières, ou dix fois dans le cas des banques de second rang lorsqu'il est tenu compte des crédits à d'autres institutions financières, liées ou non, dépassant 15% de la RPC. Les financements dépassant 2,5% de la RPC de l'institution financière prêteuse, à l'exclusion des opérations interbancaires, doivent être approuvés par le conseil d'administration.

227. La réglementation du secteur financier définit des limites au risque que représentent les crédits accordés aux personnes physiques ou morales liées aux institutions financières.¹¹⁸ Les limites aux financements qui peuvent être octroyés à chaque client lié sont déterminées en fonction de la RPC de l'institution et de la notation qui lui est accordée par l'organisme de contrôle. Pour les institutions dont la cote est de 1 à 3 (meilleurs risques), la limite est de 10% de la RPC par client pour les prêts garantis et de 5% pour les prêts non garantis. Il est interdit aux institutions ayant une cote de 4 ou 5 d'accorder des crédits à des clients liés; elles sont toutefois autorisées à accorder des prêts d'un montant maximum de 50 000 pesos argentins aux administrateurs et aux cadres de direction pour leurs besoins personnels et familiaux. Il existe en outre une limite globale de 20% pour les clients liés.

228. La Direction générale des institutions financières et de change demande périodiquement aux institutions financières des renseignements sur la situation de leur patrimoine, le respect des règlements techniques et opérationnels et des détails de nature institutionnelle. Elles sont tenues de signaler les transferts d'actions ou les apports de capital non proportionnels aux fonds propres qui, individuellement ou globalement sur une période de six mois, représentent 5% ou plus du capital et/ou des droits de vote, ainsi que la souscription d'actions en bourse, que ce soit en Argentine ou à l'étranger. Il leur faut également notifier les modifications significatives de la composition du capital social des entreprises étrangères qui contrôlent des institutions financières constituées dans le pays.

la loi et les règles établissent pour les banques de détail, mais ne peuvent pas recevoir de dépôts du public, sauf de banques étrangères.

¹¹⁷ Les limites individuelles peuvent être augmentées de 15 points de pourcentage et les limites globales de 30 points, sous réserve de certaines conditions, lorsque l'augmentation s'applique, dans chaque juridiction, à l'aide financière accordée à des fonds fiduciaires, ou à la détention de titres de créance émis par ces fonds, afin de financer des projets d'infrastructure.

¹¹⁸ Selon la réglementation argentine, une personne physique ou morale contrôle une institution lorsque, directement ou indirectement, elle possède 25% ou plus du total des droits de vote, ou lorsqu'elle a obtenu 50% ou plus des votes lors d'assemblées ayant donné lieu à l'élection d'administrateurs ou de postes similaires, ou lorsque, disposant d'un pourcentage de droits de vote inférieur à 25%, elle possède le contrôle d'autres établissements qui peuvent à leur tour avoir une influence sur la prise de décisions de l'institution en question; ou bien lorsque la BCRA en décide ainsi, par le biais de la Direction générale des institutions financières et de change.

229. Les dépôts bancaires sont protégés par la Loi sur les institutions financières et par le Fonds de garantie des dépôts, conformément aux dispositions de la Loi n° 24.485 portant création du système de garantie des dépôts. La Loi sur les institutions financières dispose qu'en cas de liquidation judiciaire d'un établissement bancaire, la priorité est donnée aux dépôts des personnes physiques et/ou morales jusqu'à un montant de 50 000 pesos argentins ou l'équivalent de cette somme en devises, ce privilège étant accordé à une seule personne par dépôt. Le Fonds de garantie des dépôts fournit une couverture subsidiaire et complémentaire de la garantie créée par la Loi sur les institutions financières. Le fonds est géré par la compagnie Seguros de Depósitos S.A. (SEDESA), société anonyme de droit privé créée par le Décret du pouvoir exécutif national n° 540/1995. Toutes les institutions financières sont tenues de contribuer au Fonds grâce à un apport fixe mensuel équivalent à 0,015% des dépôts et à un apport variable dont le montant dépend du risque que représente chaque institution. Cet apport est défini par la BCRA. Lorsque le Fonds atteindra un montant de 5% du total des dépôts du système financier, la BCRA pourra suspendre ou réduire l'obligation d'effectuer des apports; elle pourra également modifier le montant total que doit atteindre le Fonds si elle estime que le niveau en est suffisant eu égard à la situation du marché financier et aux fonctions du Fonds. Les ressources du Fonds de garantie des dépôts sont placées dans des conditions similaires à celles qui régissent les réserves de change de la BCRA. Le Système de garantie des dépôts est financé *ex ante* (constitution d'une réserve ou d'un fonds de dépôt afin de répondre aux demandes de garantie en prévision de la défaillance d'un établissement membre).¹¹⁹

230. Le Fonds de garantie des dépôts garantit différents types de dépôts en pesos et en devises à hauteur de 120 000 pesos argentins par déposant et par institution. Le Fonds s'est occupé de 39 cas entre octobre 1996 et juin 2012, les décaissements se montant au total à 1 972,9 millions de pesos argentins. Un seul de ces cas s'est présenté pendant la période considérée, en 2007, pour un montant de 32,3 millions de pesos argentins. Le 30 avril 2012, le solde disponible du Fonds s'élevait à 6 319,7 millions de pesos argentins (soit environ 1 400 millions de dollars EU).¹²⁰

231. Les mouvements de fonds sur les comptes courants ainsi que d'autres transactions financières sont assujettis à l'impôt sur les opérations de débit et de crédit sur les comptes courants, conformément à la Loi n° 25.413 et au Décret n° 380/2001 du 30 mars 2001 et ses modifications. Le taux général d'imposition est de 6‰ pour les opérations de crédit, de 12‰ pour les mouvements de fonds, de 2,5‰ ou 5‰ pour les transactions protégées par le régime d'exonérations fiscales ou des œuvres sociales, et de 0,75‰ pour les paiements effectués par carte de crédit. En application de la Loi n° 23.427 et de ses modifications, un impôt de 2% est appliqué sur le capital des coopératives.

232. Depuis janvier 2012, les institutions financières doivent avoir mis en place effectivement un code de gouvernance d'entreprise contenant des dispositions relatives aux responsabilités du conseil d'administration et de l'équipe dirigeante, au commissariat aux comptes et aux normes applicables en matière d'indépendance. Ce code doit en outre établir des objectifs stratégiques, une culture d'entreprise, un organigramme des responsabilités, et aborder les aspects concernant le contrôle interne et la gestion des risques. Depuis la même date, les institutions financières doivent disposer d'un processus intégral de gestion des risques proportionné à leur taille et à leur importance économique et adapté à la nature et à la complexité de leurs activités, conformément aux lignes directrices tracées par la BCRA. Cette gestion intégrale doit tenir compte en particulier des risques de crédit, de liquidité, de marché, de taux d'intérêt et opérationnels.

¹¹⁹ Renseignements en ligne de la SEDESA, "*Qué es el Fondo de Garantía de los Depósitos*" (FGD). Adresse consultée: <http://www.sedesa.com.ar/Section.aspx?Id=153>.

¹²⁰ Renseignements en ligne de la SEDESA, *Saldo disponible*. Adresse consultée: <http://www.sedesa.com.ar/Section.aspx?Id=155>.

233. Un changement important a eu lieu durant la période considérée, à savoir la mise en œuvre de la Loi n° 26.173 du 22 novembre 2006 portant modification de la législation financière en vue d'élargir le domaine d'activité des Caisses de crédit coopératives (CCC). La communication BCRA "A" n° 4.712 du 24 septembre 2007 réglemente les dispositions de la Loi n° 26.173.¹²¹ En application des nouvelles dispositions, les caisses de crédit doivent se constituer sous la forme de coopératives et obtenir l'autorisation de la BCRA pour exercer leurs activités; elles peuvent ouvrir jusqu'à cinq succursales, y compris les bureaux de service transitoire, dans leur zone d'action. Les associés de la coopérative doivent exercer leur activité économique ou être domiciliés dans la zone assignée à l'institution. Les fonds propres initiaux exigés varient entre 1 million et 6 millions de pesos argentins, selon la zone d'action.

234. Les coopératives doivent en outre justifier, le dernier jour de chaque mois, d'un niveau minimal de fonds propres équivalant au montant le plus élevé entre le capital de base exigé (entre 500 000 pesos argentins et 5 millions de pesos argentins) et la somme des fonds propres requis pour couvrir les risques de crédit, de taux d'intérêt et opérationnels. Les fonds propres exigés aux coopératives pour couvrir le risque de crédit sont équivalents à ceux qui sont exigés d'une manière générale aux institutions financières. S'agissant du risque de taux d'intérêt, les coopératives doivent observer les dispositions spécifiquement publiées par la BCRA pour ce type d'établissement, tandis que, pour le risque opérationnel, les fonds propres exigés sont équivalents à 10% de la somme des fonds propres exigés pour couvrir le risque de crédit et le risque de taux d'intérêt.

235. Bien que les fonds propres minimaux qui leur sont exigés pour couvrir le risque de crédit soient les mêmes que pour les autres institutions financières, les coopératives ne sont soumises à aucune exigence en matière de risques de taux d'intérêt ou de marché. Certaines conditions doivent être respectées en matière d'attribution du crédit: à la clôture de chaque mois calendaire, le montant total des financements accordés aux associés doit atteindre au minimum 75% du total, tandis que les facilités octroyées aux clients domiciliés ou exerçant leur activité économique hors de la zone d'action de la coopérative ne doivent pas dépasser 15% des financements. La durée maximale des prêts remboursables intégralement à l'échéance est d'un an; elle est de 30 jours pour les facilités de caisse attribuées à des comptes à vue pour le paiement de lettres de change. La durée moyenne des prêts hypothécaires ne doit pas dépasser 96 mois, celle des prêts commerciaux 60 mois et celle des autres crédits 36 mois. La limite des financements crédités en comptes à vue est de 200% de la RPC de la coopérative pendant le premier exercice et de 300% à compter du deuxième exercice.

236. L'installation et le fonctionnement de nouvelles institutions de change sont soumis à l'autorisation de la BCRA, en application des dispositions de la Loi n° 18.924 sur les maisons et agences de change et du Décret réglementaire n° 62/1971 y afférent, modifié par le Décret n° 427/1979. Ces établissements peuvent être établis en tant que maisons, agences ou bureaux de change. Le montant minimal du capital requis pour les maisons de change varie entre 600 000 pesos argentins et 2,9 millions de pesos argentins en fonction de la catégorie de l'établissement, de la juridiction et du nombre de succursales; il est de 300 000 pesos argentins à 1,45 million de pesos argentins pour les agences de change. Ces institutions doivent en outre constituer une garantie de fonctionnement proportionnelle au capital minimal prévu, et verser une redevance pour agrément avant le commencement des activités. Une autorisation doit également être obtenue auprès de la BCRA pour opérer en tant que courtier de change, sous forme unipersonnelle ou par le biais de sociétés en nom collectif constituées. Les prescriptions et obligations concernant ce type d'établissement sont comparables à celles établies pour les institutions financières.

¹²¹ Renseignements en ligne de la BCRA. Adresse consultée: <http://www.bcra.gov.ar/pdfs/comytexord/A4712.pdf>.

c) Marché des valeurs

237. Le marché des valeurs est régi par la Loi n° 17.811 du 22 juillet 1968 sur l'offre publique de valeurs mobilières, les dispositions complémentaires et le Décret n° 677/2001 et ses modifications. Ces instruments régissent l'activité de l'ensemble du marché des valeurs, y compris les émissions publiques de titres, l'organisation et le fonctionnement des institutions opérant en bourse et hors bourse, et les opérations des courtiers et autres personnes physiques et morales se consacrant au commerce des valeurs mobilières.¹²²

238. Les marchés des valeurs doivent être constitués en sociétés anonymes à actions nominatives et doivent être inscrits auprès d'une bourse de commerce, laquelle doit être constituée en association civile dotée de la personnalité morale ou en société anonyme. Les opérateurs en bourse doivent être inscrits sur le marché des valeurs sur lequel ils vont intervenir, dont ils doivent être actionnaires, outre qu'ils doivent être inscrits à la bourse de commerce dont relève ce marché. Il n'existe pas de restrictions à la nationalité ou à la résidence pour être actionnaire, mais il est nécessaire d'être domicilié dans la ville de Buenos Aires, dans la zone centrale définie par le Conseil d'administration du marché des valeurs de Buenos Aires (Merval), pour opérer en tant que courtier ou société de bourse du Merval. Les marchés des valeurs supervisent les opérateurs en bourse, et peuvent appliquer des sanctions. Les mesures disciplinaires peuvent inclure la suspension ou la cessation des activités de l'opérateur en infraction.

239. La Commission nationale des valeurs, institution nationale autonome créée par la Loi n° 17.811 sur l'offre publique et ayant compétence dans toute l'Argentine, supervise et contrôle les institutions intervenant en bourse et de gré à gré, ainsi que l'offre publique et la négociation des titres négociables émis par des personnes morales et privées. À ce titre, la Commission a pour objectif de veiller à la transparence des marchés des valeurs, à la formation adéquate des prix sur ces marchés et à la protection des investisseurs. Elle est également chargée de la surveillance des marchés secondaires des valeurs et de leurs intermédiaires, de l'offre publique de vente de contrats et instruments à terme et d'options, ainsi que de leurs marchés et chambres de compensation et de leurs intermédiaires.¹²³ La Loi dispose que l'autorisation de la Commission nationale des valeurs est exigée pour effectuer des offres publiques de valeurs mobilières émises. La Commission nationale des valeurs tient le registre des courtiers et celui des personnes physiques et morales autorisées à effectuer des offres publiques de valeurs mobilières. Elle est habilitée à appliquer des sanctions en cas d'infraction à la législation ou à la réglementation concernant les marchés des valeurs.

240. Le marché argentin des capitaux comprend deux systèmes principaux: un système boursier composé de bourses de commerce, de marchés des valeurs, du marché des contrats à termes et des options, d'établissements de dépôt collectif et d'établissements de compensation et de règlement des opérations; et un système de gré à gré formé par une institution hors bourse autoréglementée,

¹²² Le cadre juridique du marché des valeurs inclut les mesures suivantes: la Loi n° 20.643 du 11 février 1974 sur le régime applicable à la vente des titres-valeurs privés; la Loi n° 22.000 du 24 mai 1979 sur les fonctions du conseil d'administration; la Loi n° 22.169 du 25 février 1980 sur les fonctions de la Commission nationale des valeurs; la Loi n° 23.271 du 16 octobre 1985 sur le secret boursier; la Loi n° 23.576 du 27 juillet 1988 sur les obligations négociables; la Loi n° 24.083 du 18 juin 1992 sur les fonds communs de placement; la Loi n° 24.441 du 16 janvier 1995 sur les fiducies; la Loi n° 24.587 du 22 novembre 1995 sur le caractère nominatif des titres-valeurs privés; la Loi n° 25.246 du 10 mai 2000 sur le recel et le blanchiment d'actifs d'origine délictueuse; et la Loi n° 26.268 du 5 juillet 2007 sur les associations illicites terroristes et le financement du terrorisme.

¹²³ Renseignements en ligne de la Commission nationale des valeurs. Adresse consultée: <http://www.cnv.gob.ar/>.

dénommée Marché électronique ouvert. Chacune de ces institutions exerce une fonction particulière: enregistrement et diffusion des opérations, négociation, administration des garanties et règlement des opérations, conservation matérielle collective et registre d'actionnaires.

241. Dans la pratique, l'activité du marché des capitaux se concentre principalement sur le Marché des valeurs de Buenos Aires (Merval), bien qu'il existe des marchés dans d'autres villes, lesquels ne représentent au total que 1% du volume des transactions du Merval.¹²⁴ À la fin de juin 2012, 133 courtiers et sociétés boursières intervenaient sur le Marché des valeurs de Buenos Aires.¹²⁵ Le volume des transactions pendant l'exercice qui a pris fin le 30 juin 2012 a atteint 217 833 millions de pesos argentins (environ 44 440 millions de dollars EU), soit une augmentation de 9,8% par rapport à la période précédente. Sur le total des transactions, 96,5% ont été réalisées sur le Marché des valeurs de Buenos Aires et seulement 3,5% sur les marchés du reste du pays.

242. En 2012, 64,8% des transactions réalisées sur les marchés des valeurs ont porté sur des titres du secteur public, tandis que les transactions en actions représentaient 5,7% du total, la différence correspondant en majorité (25,2% du total) à des opérations d'arbitrage comptant/terme (*pases et cauciones*).¹²⁶

243. Au 31 décembre 2011, la capitalisation boursière totale du Merval était de 1,98 milliard de pesos argentins (environ 437 128 millions de dollars EU), accusant une baisse de 2,8% en pesos et 11,6% en dollars. Cette variation s'explique par la dépréciation du peso.¹²⁷ Le ratio capitalisation boursière/PIB était de 105,6% à la même date, inférieur aux 129,9% notifiés pour 2010.¹²⁸ La capitalisation correspondait en grande partie à des entreprises à capital étranger. La valeur boursière des entreprises argentines était de 141 024 millions de pesos argentins (31 148 millions de dollars EU) au total, représentant 7,5% du PIB, alors qu'elle était de 245 889 millions de pesos argentins (59 754 millions de dollars EU), soit 15,7% du PIB en 2010. Le résultat négatif enregistré en 2011 témoigne d'une chute brutale (42,6%) de la valeur de la capitalisation des entreprises argentines (47,9% en dollars).¹²⁹ L'effondrement du cours des actions des entreprises liées à l'industrie du pétrole, des banques et des entreprises du secteur des télécommunications a contribué à cette baisse de la capitalisation.

244. En 2011, le nouveau financement privé sur les marchés de capitaux s'est élevé à 27 017 millions de pesos argentins (6 575 millions de dollars EU), soit une augmentation de 15% par rapport à 2010. Ce financement est composé pour 69% d'émissions de fiducies financières, pour 30% d'émissions d'obligations négociables et pour 1% de souscriptions d'actions.¹³⁰ Le stock d'obligations

¹²⁴ En août 2012, les marchés des valeurs en activité étaient ceux de Córdoba, Mendoza et Rosario, ainsi que le marché des valeurs du littoral et le marché fédéral des valeurs ("*Mercado Federal de Valores S.A.*") (renseignements en ligne de la Commission nationale des valeurs, *Entidades bajo el control de la CNV*. Adresse consultée: <http://www.cnv.gov.ar/bajocontrol.asp?Lang=0>).

¹²⁵ Renseignements en ligne de la Commission nationale des valeurs, "*Anexo nómina agentes*". Adresse consultée: http://www.cnv.gov.ar/Infofinan/BLOB_Zip.asp?cod_doc=172244&error_page=Error.asp.

¹²⁶ Marché des valeurs de Buenos Aires (*Mercado de Valores de Buenos Aires S.A.*) (2012).

¹²⁷ Marché des valeurs de Buenos Aires (*Mercado de Valores de Buenos Aires S.A.*) (2012).

¹²⁸ Marché des valeurs de Buenos Aires (*Mercado de Valores de Buenos Aires S.A.*) (2011).

¹²⁹ Marché des valeurs de Buenos Aires (*Mercado de Valores de Buenos Aires S.A.*) (2012).

¹³⁰ La fiducie financière cotée en bourse est un contrat par lequel une personne (le constituant) transfère à une autre personne (le fiduciaire) la propriété fiduciaire de certains biens. Le rôle de fiduciaire financier est exclusivement réservé aux institutions financières et aux sociétés disposant de l'autorisation spéciale de la Commission nationale des valeurs pour exercer cette fonction. Les droits des bénéficiaires sont représentés par des titres qui peuvent être des certificats de participation et/ou des titres de créance. Les obligations négociables

négociables s'élevait à 9 283 millions de dollars EU en décembre 2011, dont 86% d'émissions effectuées en dollars, 13% en monnaie nationale et 1% en euros.

245. Le Merval est une institution qui s'autoréglemente, au capital par actions, dont les actionnaires (personnes physiques ou morales) sont habilités à opérer en tant que courtiers ou sociétés de bourse, pour effectuer des transactions d'achat et de vente de titres pour le compte de tiers ou le leur propre. Les principales fonctions du Merval ont trait à la concertation, la liquidation, la surveillance et la garantie des opérations réalisées sur le marché. Le Merval peut prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des courtiers ou sociétés de bourse ne respectant pas les règles et règlements qui régissent le système boursier argentin, conformément à la Loi n° 17.811 (voir ci-après) et aux dispositions édictées par le Merval lui-même. L'Institut argentin du marché des capitaux qui fait partie intégrante du Merval a pour fonction principale d'évaluer les courtiers ou sociétés de bourse et d'encourager le recours au marché des capitaux par le biais de ses publications et de ses stages de formation.

246. Le fonctionnement du Marché électronique ouvert est réglementé principalement par la Résolution CNV n° 9.934/1993 et le Décret n° 677/2001.¹³¹ Les agents d'*open market* doivent être enregistrés auprès de la Commission nationale des valeurs; il peut s'agir de personnes physiques ou morales, toutefois tous les agents d'*open market* sont actuellement des personnes morales, principalement des banques, des sociétés financières ou des maisons de change. Le Marché électronique ouvert permet de négocier des titres publics et privés à revenu fixe (essentiellement des bons nationaux, des bons du Trésor, des bons provinciaux et municipaux, des billets de trésorerie, des obligations négociables, des certificats de participation à des fiducies et des fonds de placement) dans le cadre d'opérations au comptant et à terme. Les valeurs négociables privées doivent faire l'objet d'une offre publique autorisée par la Commission nationale des valeurs. Les opérations peuvent être conclues en pesos ou en dollars des États-Unis. Toutes les opérations doivent être traitées par l'un des systèmes de compensation et de règlement/livraison reconnus par la Commission nationale des valeurs.¹³²

247. En application de la Résolution n° 597/2011, à compter du 1^{er} mars 2012, la mise en vente de titres négociables sur le marché primaire dans le cadre d'une offre publique doit faire l'objet d'enchères ou d'un appel d'offres public ouvert mené par le biais d'un système informatisé géré par une institution autoréglementée. Tous les systèmes de mise en vente sur le marché primaire approuvés par la Commission nationale des valeurs doivent permettre l'accès de tous les marchés, des intermédiaires de ces marchés et des bourses de commerce non rattachées à un marché des valeurs. En juin 2012, trois systèmes de mise en vente sur le marché primaire avaient reçu l'approbation de la Commission: le Merval, le Marché électronique ouvert et le Marché des valeurs de Rosario (Mercado de Valores de Rosario S.A.). De plus, trois marchés des valeurs ont signé une convention pour l'utilisation d'un des systèmes de mise en vente sur le marché primaire: le Marché des valeurs de Córdoba et le Marché des valeurs du littoral (Mercado de Valores del Litoral S.A) pour l'utilisation du système du Marché électronique ouvert; et le Marché des valeurs de Mendoza (Mercado de Valores de Mendoza S.A.), pour celle du système élaboré par le Marché des valeurs de Rosario.

sont des titres publics de créance émis par des entreprises privées qui ont besoin de se financer. Voir Commission nationale des valeurs (2010).

¹³¹ Renseignements en ligne de la Commission nationale des valeurs. Adresse consultée: <http://www.cnv.gov.ar/LeyesReg/Decretos/esp/DEC677-01.htm>.

¹³² Ce sont: les systèmes nationaux Argenclear S.A. et CRYL (Centrale d'enregistrement et de compensation de passifs publics et de fiducies financières, dont le fonctionnement est placé sous le contrôle de la BCRA) et, au plan international, Euroclear, situé à Bruxelles (Belgique) et Clearstream, système de compensation et de règlement/livraison basé au Luxembourg.

248. La Caja de Valores S.A. est une institution qui, en application de la notion de dépôt collectif, se charge de la conservation et de l'enregistrement de valeurs mobilières négociables tant publiques que privées, dans le cadre de la Loi n° 20.643 du 11 février 1974 et des dispositions complémentaires. Cette institution est la seule de ce type autorisée à exercer en Argentine; son siège est situé à Buenos Aires et elle possède des succursales à Córdoba, Mendoza, Rosario et Santa Fe.

d) Assurances et régime de prévoyance

Caractéristiques générales

249. Le 30 juin 2011, l'Argentine comptait 180 compagnies d'assurance; le nombre et la structure de ces entreprises sont restés relativement stables pendant la période considérée. Parmi elles, 21 compagnies s'occupaient d'assurance-retraite, 37 d'assurance-vie, 16 de risques du travail, 5 de transport public de passagers et les 101 autres assuraient les dommages ou avaient des fonctions mixtes.¹³³ La plupart des entreprises sont privées, à capital argentin ou étranger, 5 sont des succursales d'entreprises étrangères et 3 appartiennent à l'État. Le nombre d'intermédiaires de l'assurance s'élevait à 23 100 personnes physiques et 470 sociétés de producteurs en 2011.

250. Sur le marché de la réassurance, on comptait 34 entreprises locales et 99 étrangères au 30 juin 2011, selon les inscriptions au Registre des réassureurs.¹³⁴ La Résolution SSN n° 35.615/2011 dispose que les réassureurs doivent être des entreprises nationales à compter du 1^{er} juillet 2011 (voir ci-dessous). Depuis cette date, les entreprises étrangères jouent le rôle de rétrocessionnaires.

251. La valeur des primes du marché de l'assurance a continué d'augmenter pendant la période considérée pour atteindre, en juin 2011, 45 000 millions de pesos argentins (environ 10 000 millions de dollars EU), soit 35% de plus qu'en 2010 et presque le triple de la valeur notifiée au précédent examen, en 2006 (15 914 millions de pesos argentins). Les assurances concernant les dommages et le patrimoine représentaient 80% du total de la production du secteur, les 20% restants correspondant aux assurances des personnes (vie, retraite et accidents personnels). En 2011, la part du secteur de l'assurance dans le PIB était de 2,7%. La prime directe par assuré s'élevait à 1 110 pesos argentins (247 dollars EU) au 30 juin 2011.

252. L'actif des compagnies d'assurance dépassait 75 300 millions de pesos argentins à la clôture de l'exercice 2011, tandis que le passif atteignait 55 200 millions de pesos argentins, soit un patrimoine net de plus de 15 300 millions de pesos argentins. Les investissements représentaient presque les trois quarts des actifs, pour un total de 55 200 millions de pesos argentins. Au cours de chacun des exercices de la période 2006-2011, les compagnies d'assurance ont obtenu des soldes positifs. En 2011, le solde était de 3 508 millions de pesos argentins, suite à des bénéfices financiers de 6 100 millions de pesos argentins et à des pertes techniques de 2 600 millions de pesos argentins.

Cadre normatif

253. La Direction générale des assurances, un organisme public décentralisé relevant du Sous-Secrétariat aux services financiers du Ministère de l'économie et de la production, est l'autorité chargée de la réglementation et de la supervision du secteur des assurances. Les fonctions de la

¹³³ Direction générale des assurances, Communication n° 3.020/Circulaire EST 683 "Evolución del Mercado Asegurador 2011", 23 novembre 2011. Adresse consultée: <http://www.ssn.gov.ar/storage/files/circulares/7607.pdf>.

¹³⁴ Renseignements en ligne de la Direction générale des assurances, "Reaseguradoras admitidas". Adresse consultée: <http://www.ssn.gov.ar/storage/registros/reasegueros/ree.htm>.

Direction comprennent le contrôle, la supervision et l'inspection du marché des assurances, en application des principes de la Loi n° 20.091 sur les compagnies d'assurance (voir ci-dessous); la participation à la mise en place des politiques régissant le marché des assurances; la réglementation relative au capital minimum, aux sociétés étrangères, aux réserves techniques, à la révocation d'accréditations, aux liquidations et aux sanctions; le contrôle des producteurs en assurances, des intermédiaires, des experts et des liquidateurs; et l'élaboration et l'exécution de programmes permettant d'améliorer la qualité du service, le coût et la promptitude des procédures auxquelles sont soumis les assurés.

254. L'activité d'assurance en Argentine est régie principalement par la Loi n° 20.091 du 7 février 1973 sur les compagnies d'assurance et leur contrôle, et ses modifications.¹³⁵ La Loi sur les compagnies d'assurance s'applique aux assureurs et aux réassureurs sur tout le territoire argentin. La Loi n° 24.241 du 18 octobre 1993 a institué le système intégré des retraites et des pensions, créant l'assurance-retraite et l'assurance-vie à titre de prévoyance. Cette loi a été modifiée en 2008 par la Loi n° 26.425 du 9 décembre 2008 (voir ci-dessous). La Loi n° 24.557 du 4 octobre 1995 sur les risques du travail dispose que tout employeur devra être assuré par le biais d'une compagnie assurant les risques du travail. Les résolutions de la Direction générale des assurances font également partie du cadre réglementaire du marché de l'assurance. La Résolution n° 21.523/1992 et ses modifications contiennent le Règlement général relatif à l'activité d'assurance.¹³⁶ La Résolution SSN n° 35.615/2011 constitue le cadre réglementaire régissant l'activité de réassurance. L'activité d'intermédiation en assurance, qui inclut le conseil aux assurés et aux personnes assurables, est régie par la Loi n° 22.400 du 18 février 1981 sur le régime des producteurs et conseillers en matière d'assurance.

255. Il est indispensable d'obtenir l'autorisation préalable de la Direction générale des assurances pour exercer une activité d'assurance ou de réassurance en Argentine, ainsi que pour modifier la charte constitutive, les statuts ou le capital social d'une compagnie d'assurance. Seuls peuvent effectuer des opérations d'assurance et de réassurance: a) les sociétés anonymes, coopératives et mutualistes; b) les succursales ou agences de succursales étrangères, si la réciprocité est prévue dans la législation de leur pays de domicile; et c) les organismes et établissements officiels ou mixtes, nationaux, provinciaux ou municipaux. Pour obtenir de la Direction générale des assurances l'autorisation d'exercer dans le secteur, les entreprises doivent avoir comme objet exclusif d'effectuer des transactions d'assurance, et s'être constitué la totalité du capital requis. L'accréditation de nouveaux opérateurs dépend en outre de l'utilité de leur activité sur le marché de l'assurance. Les assureurs ne peuvent intervenir dans aucune branche du secteur de l'assurance sans y avoir été expressément autorisés.

256. La Résolution SSN n° 35.615/2011 dispose qu'à compter du 1^{er} septembre 2011 les réassureurs doivent être des entreprises nationales, à l'exception des agences de sociétés de réassurance étrangères. On entend par sociétés de réassurance nationales: i) les sociétés anonymes, coopératives et mutualistes nationales ayant pour unique objet d'exercer l'activité de réassureur; ii) les succursales d'institutions de réassurance étrangères qui s'établissent en République argentine¹³⁷;

¹³⁵ Les autres lois pertinentes sont la Loi n° 17.418 du 6 septembre 1967 sur le contrat d'assurance et la Loi n° 22.400 du 18 février 1981.

¹³⁶ Les modifications du règlement s'effectuent par le biais de nouvelles résolutions de la Direction générale des assurances. Pendant la période 2006-2011, 30 modifications du Règlement général relatif à l'activité d'assurance ont été apportées par les résolutions correspondantes.

¹³⁷ En application de la Résolution, l'accréditation ne sera pas accordée aux succursales de compagnies étrangères ayant leur siège dans les pays où le taux d'imposition est inférieur à 20% de l'impôt sur les sociétés ou équivalent, ou dans les pays dont la législation intérieure impose que soit tenue secrète la composition de

iii) les sociétés anonymes, coopératives et mutualistes nationales, les succursales de sociétés étrangères et les organismes et établissements officiels ou mixtes, nationaux, provinciaux ou municipaux, qui sont accrédités pour exercer l'activité d'assureur direct sur le territoire de la République argentine, dans les mêmes branches auxquelles correspond l'accréditation. La Résolution SSN n° 35.615/2011 dispose en outre que les agences de sociétés de réassurance étrangères exerçant en accord avec le précédent cadre réglementaire (Résolution SSN n° 24.805 et ses modifications) doivent se mettre en conformité avec les dispositions de la nouvelle Résolution avant le 1^{er} septembre 2011.

257. Les risques survenant sur le territoire argentin ne peuvent être assurés que par l'entremise de compagnies sises dans le pays. La Loi n° 12.988 du 11 juillet 1947 interdit d'assurer à l'étranger les personnes, les biens ou tout intérêt pouvant être assurés dans le pays. Cette limitation ne s'applique pas aux activités de réassurance. Les compagnies d'assurance peuvent conclure des contrats de réassurance avec des réassureurs nationaux, des réassureurs étrangers opérant dans leur pays d'origine et enregistrés auprès de la Direction générale des assurances ainsi que, par l'entremise d'un courtier, avec des réassureurs étrangers non enregistrés auprès de la Direction générale des assurances. Dans ce dernier cas, le courtier en réassurance doit être inscrit auprès de la Direction générale des assurances et l'entreprise de réassurance doit bénéficier d'une note accordée par une agence de notation de risques internationaux. L'inscription auprès de la Direction générale des assurances est soumise à l'application de certains critères: disposer d'un capital minimum de 30 millions de dollars EU et désigner un mandataire doté de vastes pouvoirs administratifs et judiciaires qui devra élire domicile dans la Ville autonome de Buenos Aires.

258. Les primes et commissions sont librement fixées par les assureurs, mais la Direction générale des assurances établit les niveaux minimaux et maximaux des commissions. S'agissant des primes, la Direction générale peut approuver, par le biais d'une résolution, des primes minimales uniformes, nettes de commissions, en cas d'instabilité du marché et sur demande de l'une quelconque des associations d'assureurs, après avoir entendu les autres associations d'assureurs. Les primes d'assurance générale sont autorisées par l'organe de direction de l'assureur; les primes d'assurance de personnes doivent être autorisées au préalable par la Direction générale des assurances.

259. Les primes d'assurance sont assujetties à un impôt dont le taux varie selon que l'entreprise est domiciliée en Argentine ou à l'étranger, son niveau étant plus élevé dans ce dernier cas. Pour les compagnies domiciliées dans le pays, son taux est, depuis 2002, de 0,1% en général, en application du Décret n° 687/1998. Il est de 2,5% pour les accidents du travail, et de 23% pour les assureurs domiciliés hors du pays.

260. L'un des changements les plus notables de la période considérée a été la modification du régime de retraites et de pensions mis en place par la Loi nationale n° 24.241 du 23 septembre 1993 sur le système intégré des retraites et pensions. En 2008, les actifs des dix sociétés de gestion des fonds de retraite et des pensions, qui s'élevaient au total à 94 400 millions de pesos argentins (29 300 millions de dollars EU), ont été nationalisés et réunis au sein d'une institution unique.

261. La Loi n° 26.425 sur l'unification du régime public de prévoyance, approuvée le 20 novembre 2008 et publiée le 4 décembre de la même année, prévoit l'unification du système intégré des retraites et pensions au sein d'un régime public de prévoyance unique, le Système intégré

l'actionnariat des personnes morales, ou encore dans les juridictions, territoires ou États où le taux d'imposition est nul ou très faible, dénommés "paradis fiscaux", et/ou dans les pays ou territoires qui ne coopèrent pas à la lutte mondiale contre les délits de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme selon les critères définis par le Groupe d'action financière (GAFI).

de prévoyance argentin (SIPA). La Loi a éliminé le précédent régime par capitalisation pour le remplacer par un régime par répartition garantissant aux affiliés et aux bénéficiaires du régime par capitalisation la même couverture et le même traitement que leur assurait le régime public de prévoyance. La Loi prévoit le transfert à l'Administration nationale de la sécurité sociale des ressources des comptes de capitalisation individuelle des affiliés et bénéficiaires du régime par capitalisation du système intégré des retraites et pensions prévu dans la Loi n° 24.241 et ses modifications, ces actifs devant être incorporés dans le Fonds de garantie de viabilité du régime public de prévoyance par répartition créé par le Décret n° 897/2007. En application de la Loi n° 26.425, la totalité des ressources sera consacrée aux versements aux bénéficiaires du SIPA. La Loi interdit le placement des fonds du SIPA à l'étranger.

262. Bien qu'elle ait unifié le système à partir de 2008, la Loi n° 26.425 a permis le maintien des avantages du régime par capitalisation qui, lors de l'entrée en vigueur de la loi, consistaient en un revenu viager; celui-ci continuera d'être versé par le biais de la compagnie d'assurance-retraite correspondante. Les affiliés au régime par capitalisation ayant versé des sommes dans leurs comptes de capitalisation individuelle sous forme de "contributions volontaires" et/ou de "dépôts convenus", mais n'ont pas encore bénéficié des avantages correspondants en matière de prévoyance, sont autorisés, mais non obligés, à transférer ces sommes à l'Administration nationale de la sécurité sociale ou à une société de gestion des fonds de retraite et des pensions du régime par capitalisation, reconvertie en une autre institution financière.

263. La Loi n° 26.425 prévoit la liquidation des sociétés de gestion des fonds de retraite et des pensions, et l'émission compensatrice de titres publics pour un montant ne dépassant pas l'équivalent de la valeur maximale du capital social de ces sociétés. L'émission des titres doit tenir compte d'un "chronogramme minimal de cession" visant à éviter tout effet sur leur cotation et à permettre que l'Administration nationale de la sécurité sociale puisse exercer un droit prioritaire de rachat des titres. La Loi dispose également que les affiliés au SIPA auront droit à une prestation supplémentaire correspondant à 1,5% de leur rémunération pour chaque année de versements au SIPA.

iv) **Transport aérien et aéroports**

a) **Caractéristiques générales**

264. On compte au total en Argentine 54 aéroports, qui constituent le Réseau national des aéroports de la République argentine, dont 7 sont internationaux.¹³⁸ Le principal aéroport est celui de Ezeiza, situé à 22 km de la ville de Buenos Aires, qui concentre plus de 80% du trafic international. En nombre de passagers, l'Aeroparque Jorge Newbery, situé dans la Ville de Buenos Aires, est l'aéroport qui affiche le trafic le plus important. Le nombre de passagers en cabotage (vols intérieurs réguliers) a été de 6,27 millions en 2011; celui des vols internationaux de 5,4 millions. Jusqu'en juin 2012, 51 entreprises avaient reçu l'autorisation de fournir des services de cabotage.¹³⁹ On dénombrait en outre environ 50 ateliers habilités à fournir des services techniques, dont 11 étaient argentins et le reste étranger. L'Argentine n'a contracté aucun engagement en ce qui concerne le transport aérien dans le cadre de l'AGCS.

¹³⁸ Ce sont les suivants: Aeroparque (AEP), Córdoba (COR), Ezeiza (EZE), Neuquén (NQN), Mendoza (MDZ), San Juan (SJM) et Bariloche (BRC).

¹³⁹ Renseignements en ligne de l'Agence nationale de l'aviation civile, "*Empresas argentinas autorizadas a realizar servicios aerocomerciales*". Adresse consultée: "<http://www.anac.gob.ar/spanish/pages/read/lineas-aereas-comerciales>".

b) Services de transport aérien

265. Depuis le dernier examen de la politique commerciale en 2007, la composition des organismes responsables des services de transport aérien en Argentine a été modifiée. La politique publique concernant le secteur du transport aérien incombe maintenant à l'Agence nationale de l'aviation civile, organisme autonome relevant du Secrétariat aux transports du Ministère de l'intérieur et des transports, créée par le Décret n° 239/2007 portant création de l'Agence nationale de l'aviation civile. Les fonctions de l'Agence correspondaient auparavant au Sous-Secrétariat au transport aérien commercial du Secrétariat aux transports. Le Décret n° 1.770/2007 (Agence nationale de l'aviation civile – Programme général de transfert – Structure organisationnelle) et le Décret n° 1.840/2011 (Aviation civile – Transfert de fonctions) définissent les aspects d'organisation de la nouvelle institution, ainsi que le transfert de fonctions. En application du Décret n° 1.770/2007, le Secrétariat aux transports reste chargé des politiques de concession des routes aériennes, des accords bilatéraux et des tarifs. L'Agence nationale de l'aviation civile est à présent l'autorité aéronautique mentionnée dans le Code aéronautique; à ce titre, elle assure la gestion des services de navigation aérienne, réglemente, surveille, contrôle et gère l'activité aéronautique civile, et propose des politiques concernant le secteur.¹⁴⁰ Les fonctions du Secrétariat aux transports ont été réorganisées par le Décret n° 875/2012.

266. L'Agence nationale de l'aviation civile est également l'organisme chargé de mettre en œuvre les accords bilatéraux en matière d'aviation civile et de participer à leur négociation.¹⁴¹ Elle approuve les itinéraires, les fréquences, la capacité et les horaires des services de transport aérien réguliers, nationaux et internationaux. Elle tient le Registre national des aéronefs, ce qui, lors du dernier examen, en 2007, incombait à la Direction nationale de la navigabilité aérienne des Forces aériennes, et accorde les autorisations d'exploitation des aéronefs.¹⁴²

267. En tant qu'autorité aéronautique, l'Agence nationale de l'aviation civile exerce la surveillance et le contrôle des aéroports publics et privés du territoire argentin, des services de navigation aérienne, de la navigabilité aérienne, des interventions réalisées sur les aéronefs, du transport aérien et du travail dans ce secteur, de l'exploitation des services aéronautiques, du transit aérien et des communications. Elle délivre en outre les licences et qualifications requises, aussi bien relatives aux activités aéronautiques qu'aux services aéroportuaires. Par ailleurs, l'Agence est chargée de l'élaboration des projets de règles et des plans concernant l'aviation civile, du recouvrement et de la gestion des taxes de services de transit aérien ainsi que de l'imposition d'amendes en cas d'atteinte au Code aéronautique. Les ressources obtenues sont affectées initialement au budget de fonctionnement de l'Agence nationale de l'aviation civile.

268. La Loi n° 17.285 du 23 mai 1967 et ses modifications constituent le Code aéronautique. Toutes les réglementations argentines relatives à l'aviation civile ont été réunies dans un recueil qui peut être consulté en ligne sur le site Web de l'Agence nationale de l'aviation civile.¹⁴³ L'immatriculation d'un aéronef au Registre national des aéronefs, actuellement tenu par l'Agence nationale de l'aviation civile, lui confère la nationalité argentine. Aucune prescription de nationalité n'est imposée pour être propriétaire d'un aéronef argentin. Les personnes physiques doivent avoir leur

¹⁴⁰ Renseignements en ligne de l'Agence nationale de l'aviation civile. Adresse consultée: <http://www.anac.gob.ar/>.

¹⁴¹ Renseignements en ligne de l'Agence nationale de l'aviation civile. Adresse consultée: <http://www.anac.gob.ar/>.

¹⁴² Renseignements en ligne de l'Agence nationale de l'aviation civile, "*Registro Nacional de Aeronaves*". Adresse consultée: <http://www.anac.gob.ar/spanish/pages/read/registronacionalde aeronaves>.

¹⁴³ Agence nationale de l'aviation civile (2010).

domicile effectif en Argentine; s'il y a plusieurs copropriétaires, il faut que la majorité de ceux dont les droits dépassent la moitié de la valeur de l'aéronef aient leur domicile effectif en Argentine. Dans le cas des personnes morales, il faut qu'elles soient constituées conformément à la législation argentine et qu'elles aient leur domicile légal en Argentine. Les personnes ayant des fonctions aéronautiques à bord des aéronefs immatriculés en Argentine, ainsi que celles qui exercent de telles fonctions au sol doivent être en possession d'un certificat d'aptitude délivré par la Direction nationale de la navigabilité aérienne (Décret n° 1.954/1977). La validation des certificats de compétence aéronautique délivrés à l'étranger est régie par les accords conclus entre le pays concerné et l'Argentine; en l'absence d'accord, la validation est subordonnée à la réciprocité.

269. Conformément aux prescriptions du Code aéronautique et des règlements y afférents, l'exploitation de toute activité aérienne commerciale requiert une concession ou une autorisation. Toute personne autorisée à fournir un service de transport aérien reçoit de l'Agence nationale de l'aviation civile un certificat d'exploitant de services aériens.

270. Les services aériens intérieurs (de cabotage) sont réservés aux entreprises ou personnes physiques nationales. La loi dispose néanmoins que le pouvoir exécutif, pour des raisons d'intérêt général, peut autoriser des entreprises étrangères à fournir ces services dans des conditions de réciprocité. S'agissant des personnes physiques qui exploitent des services de transport aérien intérieur on entend par personnes physiques nationales celles qui possèdent la nationalité argentine et ont, en outre, leur domicile effectif en Argentine. S'agissant des entreprises, elles doivent être constituées et domiciliées en Argentine, leur contrôle et leur direction devant être aux mains de personnes ayant un domicile effectif en Argentine. S'il s'agit d'une société de personnes, la moitié plus un des associés doivent être argentins et domiciliés dans le pays et doivent posséder la majorité du capital social; s'il s'agit d'une société de capitaux, la majorité des actions, correspondant à la majorité des droits de vote pris en compte, doivent être nominatives et appartenir à des Argentins effectivement domiciliés dans le pays, critère applicable tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales ayant un domicile effectif en Argentine (Décret n° 52/1994). Le président du directoire ou du conseil d'administration, le personnel d'encadrement et au moins deux tiers des directeurs ou administrateurs doivent être argentins.

271. Pour pouvoir fournir des services de transport aérien intérieur (cabotage) ou internationaux, il faut détenir une concession s'il s'agit de services réguliers ou d'une autorisation pour des services non réguliers. Les concessions sont accordées pour des itinéraires déterminés et pour un délai n'excédant pas 15 ans qui peut être prorogé sur demande, et ne sont pas exclusives. Le personnel exerçant des fonctions aéronautiques à bord doit être argentin; pour des raisons techniques, un certain pourcentage de personnel étranger peut être autorisé, à titre exceptionnel, pour une période ne dépassant pas deux ans. Les aéronefs affectés aux services de transport intérieur doivent être immatriculés en Argentine; exceptionnellement, afin de garantir la fourniture de ces services ou pour des raisons de convenance nationale, l'utilisation d'aéronefs immatriculés à l'étranger peut être autorisée. Les itinéraires, les fréquences, la capacité et les horaires des services de transport aérien réguliers, ainsi que les tarifs dans tous les cas, doivent être approuvés préalablement par l'Agence nationale de l'aviation civile.

272. En application des règlements argentins en matière de transport aérien, les entreprises étrangères peuvent fournir des services de transport aérien international entre l'Argentine et d'autres pays conformément aux conventions ou accords internationaux auxquels l'Argentine est partie, ou sur autorisation préalable du pouvoir exécutif. L'autorisation accordée aux entreprises étrangères doit comporter des obligations au moins égales à celles qui sont imposées aux entreprises nationales fournissant des services similaires.

273. Les tarifs du transport aérien international ont été déréglementés et les transporteurs, tant nationaux qu'étrangers, doivent simplement les enregistrer auprès de l'Agence nationale de l'aviation civile. Toutefois, dans certains accords bilatéraux conclus par l'Argentine avec d'autres pays, les clauses tarifaires peuvent prévoir des critères différents pour l'approbation des tarifs des transporteurs désignés pour les itinéraires bilatéraux.

274. Les tarifs des vols intérieurs réguliers en classe économique sont régis par un système de fourchettes tarifaires comportant un tarif plancher (le tarif de référence) et des tarifs plafonds (tarifs maximaux I et II) pour chaque trajet. La dernière mise à jour des niveaux tarifaires en vigueur autorisée par le Secrétariat aux transports a été publiée dans la Résolution ST n° 23/2012.¹⁴⁴ Les transporteurs aériens fournissant des services de cabotage sont tenus de présenter les tarifs des services de transport aérien à l'Agence nationale de l'aviation civile pour approbation et enregistrement. Pour être approuvés, les tarifs de transport aérien de cabotage doivent correspondre aux niveaux fixés dans la Résolution ST n° 23/2012.

275. Certains dispositifs permettent la mise en place de services aériens de développement et le subventionnement du service intérieur sur des itinéraires non rentables. La Loi n° 19.030 du 27 mai 1971 (Règles d'application pour la fourniture de services aériens commerciaux) dispose que le pouvoir exécutif national compensera économiquement les transporteurs nationaux concessionnaires de services aériens réguliers, dans les cas où, compte tenu de l'imposition de tarifs non rémunérateurs sur des itinéraires ou des segments d'itinéraires déclarés d'intérêt général pour le pays, l'exploitation commerciale de l'ensemble des itinéraires déclarés d'intérêt général est déficitaire. De même, le pouvoir exécutif peut subventionner l'exploitation de services de travail aérien également déclarés d'intérêt général.¹⁴⁵

276. Dans le cadre du Décret n° 1.654/2002 (prorogé par le Décret n° 1.012/2006) portant création de l'état d'urgence pour le transport aérien commercial sur tout le territoire argentin, il a été décidé que les entreprises nationales de transport aérien, à compter du 1^{er} septembre 2002, ne seraient pas tenues de contracter des assurances aériennes commerciales dans le pays, conformément à la Loi n° 12.988 de 1947, de façon à réduire leurs frais d'assurance. Les autorités ont indiqué que, par suite d'un recours en justice interjeté par une association de compagnies d'assurance, ce texte n'est pas appliqué actuellement.

277. Par le Décret du pouvoir exécutif national n° 1.012/06, l'état d'urgence aéronautique a été prorogé et le régime de compensation pour les combustibles aéronautiques appliqué aux services réguliers de transport intérieur de passagers. La Résolution n° 806/2006 du Secrétariat aux transports régit l'application de ce régime, qui a été mis en œuvre jusqu'à la fin de l'année 2008. La dernière résolution de prorogation est la Résolution ST n° 987/2008.¹⁴⁶

278. L'Argentine est partie à la Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago) du 7 décembre 1944, ratifiée par la Loi n° 13.891 du 15 décembre 1949, et à divers accords et conventions internationaux portant sur les services de transport aérien. Depuis sa création, l'Agence nationale de l'aviation civile a pris en charge les responsabilités découlant de cette

¹⁴⁴ Pour plus de détails sur les niveaux tarifaires définis dans la résolution, voir les renseignements en ligne de l'Agence nationale de l'aviation civile, "*Tarifas correspondientes a Resolución S.T. 23/2012*". Adresse consultée: http://www.anac.gob.ar/contents/webpage/media/Tarifas_SecretariaTransporte.xls.

¹⁴⁵ Le Décret n° 2.836/71 autorise le subventionnement des activités de travail aérien quand elles ont pour finalité la lutte contre les organismes nuisibles à l'agriculture ou des catastrophes.

¹⁴⁶ Adresse consultée: http://www.transporte.gov.ar/UserFiles/pdfs/subsidios/rcca/rcca_noviembre08.pdf.

convention. La Loi n° 25.806 du 2 décembre 2003 porte ratification de l'Accord sur les services aériens sous-régionaux (Accord de Fortaleza) entre les pays membres du MERCOSUR, l'État plurinational de Bolivie, le Chili et le Pérou, dont l'objet est de permettre de nouveaux services aériens sous-régionaux réguliers, sur des itinéraires différents de ceux exploités au titre des accords bilatéraux. L'Argentine a conclu des accords bilatéraux de transport aérien avec 26 pays. Elle a par ailleurs conclu des ententes bilatérales sur les services de transport commercial aérien avec 41 pays. Les accords portant sur les arrangements de "pool", la connexion, la consolidation ou la fusion de services ou d'activités commerciales, doivent être soumis à l'Agence nationale de l'aviation civile pour approbation.

c) Aéroports et services auxiliaires

279. En Argentine, les aéroports appartiennent à l'État. La loi autorise toutefois à en céder l'administration par voie de concession. En juin 2012, des concessions avaient été octroyées pour 38 des 54 aéroports du réseau national des aéroports.¹⁴⁷ L'Office de réglementation du réseau national des aéroports (ORSNA), créé par le Décret n° 375/97, est l'organisme chargé de réglementer, de contrôler et de surveiller tous les services fournis aux passagers et aux usagers dans les aéroports appartenant au Réseau national des aéroports. L'ORSNA supervise et réglemente la qualité des infrastructures aéroportuaires et les investissements qui sont nécessaires pour les adapter au niveau de la demande.¹⁴⁸

280. En vertu du Décret n° 375/97, l'ORSNA établit les règles, systèmes et procédures techniques nécessaires pour administrer, exploiter, conserver et entretenir les aéroports du réseau national et pour contrôler l'exécution des obligations des concessionnaires et/ou des administrateurs des aéroports, outre qu'il propose et présente au pouvoir exécutif les projets d'amendement ou de dérogation aux lois, décrets et/ou résolutions concernant l'activité aéronautique. À cette fin, la Résolution ORSNA n° 232 du 19 octobre 1998 a approuvé le premier "Manuel de fonctionnement des aéroports du Réseau national des aéroports" (Manual de Funcionamiento de los Aeropuertos del Sistema Nacional de Aeropuertos) et, en application de la Résolution ORSNA n° 96/01 du 31 juillet 2001, le Règlement général sur l'utilisation et le fonctionnement des aéroports du Réseau national des aéroports (REFUGA)¹⁴⁹ a été mis en vigueur. Les fonctions de contrôle opérationnel des activités aéronautiques, les services de transit et de contrôle du trafic aérien et la protection en vol, concernant notamment les horaires des vols, la vente de billets d'avion, les services d'embarquement et tout ce qui a trait à l'activité des compagnies aériennes, relèvent de la compétence de l'Agence nationale de l'aviation civile.

281. L'ORSNA a compétence en ce qui concerne l'approbation des cadres tarifaires pour les services fournis par le réseau national des aéroports, tant par les concessionnaires que par les administrateurs des aéroports. En 2009, par le biais de la Résolution n° 10/2009, l'organisme a effectué une révision générale des cadres tarifaires, qui n'avaient subi aucune modification depuis 2001.¹⁵⁰ En 2011, une nouvelle révision des valeurs des taxes aéroportuaires a eu lieu, au moyen de la

¹⁴⁷ Renseignements en ligne de l'ORSNA. Adresse consultée: <http://www.orsna.gov.ar/>.

¹⁴⁸ Renseignements en ligne de l'ORSNA. Adresse consultée: <http://www.orsna.gov.ar/>.

¹⁴⁹ Adresse consultée: <http://www.orsna.gov.ar/pdf/REGUFA.pdf>.

¹⁵⁰ Adresse consultée: http://www.orsna.gov.ar/pdf/Res_10_09.pdf. Les régimes de détermination des tarifs des services aéroportuaires pour le cabotage et les vols internationaux figuraient auparavant dans l'annexe I "Cadre tarifaire initial" de la Résolution n° 53/98. Le Décret n° 698/2001 a modifié, pour les tarifs applicables aux vols de cabotage, ce cadre tarifaire initial approuvé par le Décret n° 500/1997 et modifié par le Décret n° 57 du 22 janvier 2001. Le Décret n° 698/2001 a réduit de façon notable les taxes d'atterrissage et de stationnement pour les vols de cabotage, les tarifs applicables aux vols internationaux restant inchangés.

Résolution ORSNA n° 126/2011. Dans le cas du cabotage, la taxe aéroportuaire a été fixée à 16,68 dollars EU plus TVA. Cette taxe est comprise dans le billet d'avion.¹⁵¹ La taxe aéroportuaire est de 33,15 dollars EU pour les vols internationaux. Une taxe unique de douane et de migration de 10 dollars EU est également perçue. À compter du 1^{er} janvier 2013, une taxe de sécurité de 10 dollars EU sera versée par les passagers des vols nationaux et internationaux, en vertu de la Résolution ANAC n° 613/2012 et de son modificatif. Les cadres tarifaires de l'ORSNA établissent les taxes applicables aux aéronefs, telles que les taxes de stationnement et d'atterrissage, qui dépendent du poids de l'appareil.

282. Depuis 2008 l'Agence nationale de l'aviation civile est chargée des fonctions de contrôle, s'agissant de la sécurité, de la fourniture des services de transit aérien et/ou de contrôle du trafic aérien et/ou de protection en vol, de la réglementation aéronautique et de la fourniture des services de communication, de météorologie, de secours et de sauvetage ainsi que, de façon générale, des aspects techniques du réseau national des aéroports (responsabilités qui incombaient auparavant à la Force aérienne argentine). La Direction nationale de la navigabilité aérienne administre les règles et procédures du règlement relatif à la navigabilité aérienne.¹⁵²

283. Comme cela a été mentionné, l'exploitation de toute activité aérienne commerciale, y compris les services aéroportuaires, requiert une concession ou une autorisation. L'Argentine accorde l'accès sans restriction à son marché et le traitement national pour tous les services auxiliaires, à l'exception des services de navigation aérienne, qui restent la prérogative de l'État. Aucune limite n'est imposée à la participation privée nationale ou étrangère à la fourniture de services auxiliaires tels que la maintenance, qui peuvent être obtenus à l'étranger. Les agents techniques aéronautiques doivent être en possession d'un brevet de compétence et d'une licence pour exercer. Les brevets de compétence et les licences accordés à l'étranger sont valides en Argentine, une fois leur équivalence établie.

v) Transport maritime

a) Caractéristiques générales

284. L'Argentine compte 43 ports principaux autorisés, dont 8 sous administration provinciale, le reste étant exploité par le secteur privé. Le port de Buenos Aires est le principal du pays pour les marchandises diverses et les conteneurs; les volumes de marchandises transportés par voies fluviale et maritime qui ont transité par ce port ont atteint 9,81 millions de tonnes en 2009, dernière année pour laquelle des données sont disponibles¹⁵³, dont 4,86 millions de tonnes à l'importation et 4,99 millions de tonnes à l'exportation. San Lorenzo, San Martin et Rosario, sur le fleuve Paraná, sont les principaux ports céréaliers et huiliers du pays.

285. En juin 2012, 28 compagnies maritimes, au capital national ou étranger, étaient en activité en Argentine.¹⁵⁴ Une part substantielle du trafic international de marchandises est assurée par des navires battant pavillon étranger. Il s'agit d'un marché assez concentré: en 2011 les quatre principales

¹⁵¹ À l'exception de la taxe aéroportuaire des aéroports de Trelew, Ushuaia et Calafate, qui est payée séparément à des caisses habilitées à cet effet.

¹⁵² Voir les renseignements en ligne de la Direction nationale de la navigabilité aérienne. Adresse consultée: <http://www.dna.org.ar/dnportal/institucional/Home/home.htm>.

¹⁵³ Conseil portuaire argentin (2010).

¹⁵⁴ Renseignements en ligne du Port de Buenos Aires, "*Armadores y líneas marítimas en operación*". Adresse consultée: <http://www.puertobuenosaires.gov.ar/Notas/armador.pdf>.

compagnies maritimes représentaient 56,4% du total des cargaisons transportées, et les trois premières 46,2%, pourcentage supérieur à la moyenne mondiale qui était de 33,1% cette même année.¹⁵⁵

286. Pendant la période considérée, les autorités ont poursuivi la mise en œuvre de politiques visant à accroître le volume du trafic assuré par des navires argentins; la flotte marchande du pays est en diminution. En réponse aux mesures prises pour favoriser l'enregistrement national, 187 navires battant pavillon argentin, d'un tonnage de près de 150 000 tonneaux ont été enregistrés entre 2004 et 2011.

b) Services de transport maritime et fluvial

287. Le Sous-Secrétariat aux ports et voies navigables, qui relève du Secrétariat aux transports du Ministère de l'intérieur et des transports, est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la surveillance des politiques et plans se rapportant au transport fluvial et maritime.¹⁵⁶ Au sein de ce Sous-Secrétariat, la Direction nationale des transports fluviaux et maritimes est principalement chargée d'élaborer, de proposer et d'exécuter les politiques, les plans et les programmes relatifs au transport fluvial, maritime et lacustre. Cette Direction a également pour mission de superviser les activités liées à l'enregistrement, au trafic et aux services de transport par eau de passagers et de marchandises, ainsi que le respect des normes applicables à l'industrie et à l'infrastructure navales.¹⁵⁷

288. La législation relative au transport maritime n'a pas fait l'objet de modifications majeures pendant la période considérée. La Loi n° 20.094 du 2 mars 1973 sur la navigation et le Décret n° 4.516 du 16 mai 1973 ainsi que les dispositions ultérieures concernant le "Régime applicable à la navigation maritime, fluviale et lacustre" établissent les règles applicables au transport maritime et fluvial. Le Décret n° 1.772/91 du 3 septembre 1991 et le Décret n° 817/92 du 26 mai 1992 ont introduit la déréglementation dans le secteur du transport par eau. Le Décret n° 817/92, qui énonce les règles concernant la réorganisation administrative et la privatisation des activités de transport maritime, fluvial et lacustre, a abrogé les dispositions administratives relatives à l'homologation des tarifs, à l'exception de ceux qui se rapportent au fret en conférence. Dans ce régime de liberté tarifaire, il est prévu que les armateurs et/ou les agents maritimes doivent communiquer leurs tarifs, leurs itinéraires, la fréquence et la qualité de leur service au Sous-Secrétariat aux ports et voies navigables, en vue de leur publication.

289. L'Argentine applique des restrictions au service de cabotage. Le Décret-loi n° 19.492 du 25 juillet 1944, ratifié par la Loi n° 12.980 du 29 juillet 1996, dispose que la navigation et le commerce de cabotage restent réservés aux navires battant pavillon argentin. Cette restriction s'applique également aux cargaisons dont la destination finale est l'exportation, ou lorsque, sur son trajet, le navire fait escale dans un ou plusieurs ports étrangers. Les opérations de transbordement, de dragage, de remorquage et tout autre service ou activité de nature commerciale effectuées en eaux argentines, qu'elles soient maritimes, fluviales ou lacustres, sont également soumises aux dispositions relatives au cabotage. Les navires qui assurent des services de cabotage à l'intérieur du pays doivent appartenir à des ressortissants argentins ou à des sociétés juridiquement constituées en Argentine et enregistrées en tant qu'armateurs au registre national des armateurs.

¹⁵⁵ Renseignements en ligne de Nuestromar, "Los armadores top en la Argentina". Adresse consultée: <http://www.nuestromar.com/noticias/30-05-12/armadores-top-en-argentina>.

¹⁵⁶ Décrets n° 1.824/2004, 1.283/2003 et 1.142/2003.

¹⁵⁷ Renseignements en ligne du Sous-Secrétariat aux ports et voies navigables, "Acciones de la Dirección Nacional de Transporte Fluvial y Marítimo". Adresse consultée: <http://www.sspyv.gov.ar/acciones.html>.

290. Des dispositions autorisent qu'il soit dérogé aux règles régissant le cabotage, dans certaines circonstances. L'article 6 du Décret-loi n° 19.492 du 25 juillet 1944 habilite le pouvoir exécutif national à autoriser les navires étrangers à fournir des services de cabotage intérieur si aucun navire argentin n'est en mesure de fournir de tels services. Au cours de la période 2006-2012, 427 dérogations ont été accordées: 72 en 2006, 135 en 2007, 124 en 2008, 44 en 2009 et 52 en 2010.¹⁵⁸

291. Le Décret n° 1.010/2004 du 6 août 2004 porte abrogation du Décret n° 1.772/91 qui établissait un régime d'abandon provisoire du pavillon argentin. Ce régime a entraîné une diminution notable du nombre de navires immatriculés en Argentine, qui a été ramené de 149 à la date de promulgation du Décret n° 1.772/91 à un minimum de 70 en 2002.¹⁵⁹ Le Décret n° 1.010/2004 a créé un régime transitoire visant à réactiver la marine marchande et à encourager le passage des navires sous pavillon argentin. Ce régime facilite aux armateurs argentins l'affrètement coque nue de navires étrangers, qui peuvent être enregistrés pour une durée limitée sous pavillon argentin et fournir des services de cabotage.¹⁶⁰ Les armateurs ayant leur siège en Argentine ont bénéficié d'un délai initial de deux ans pour se prévaloir du nouveau régime. Le Décret n° 1.022/2006 a éliminé le caractère transitoire de la mesure et disposé que les armateurs peuvent bénéficier du régime jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau régime juridique pour la marine marchande nationale, ce qui n'a pas encore eu lieu à ce jour. Les navires relevant de ce régime peuvent effectuer des opérations de cabotage et des opérations internationales; ils sont considérés comme battant pavillon national durant une période de deux à trois ans à compter de la date de leur inscription au registre, en fonction de la durée du contrat d'affrètement. Les navires qui s'inscrivent à ce registre sont assujettis au régime d'importation temporaire.

292. Pour s'inscrire au Registre des navires battant pavillon national, certains critères doivent être respectés, dont les suivants: les personnes physiques doivent avoir leur domicile permanent en Argentine; les personnes morales doivent être des sociétés constituées en Argentine; le requérant doit posséder ou exploiter au moins un navire battant pavillon argentin, ou avoir conclu un contrat de construction dans les chantiers navals argentins et être inscrit en tant qu'armateur; il doit avoir conclu un contrat d'affrètement coque nue d'un navire ou d'un engin naval, d'une durée non inférieure à un an ni supérieure à trois ans à compter de la date d'octroi de l'autorisation; enfin, au moment du dépôt de la demande, le navire ou l'engin naval faisant l'objet de l'affrètement coque nue doit avoir moins de dix ans, calculés à compter de la date de la première immatriculation. En décembre 2011, 37 navires bénéficiaient de ce traitement conformément aux autorisations accordées en vertu des Décrets n° 1.010/2004 et 1.022/2006.¹⁶¹

¹⁵⁸ Renseignements en ligne du Secrétariat aux transports, "*Excepciones al cabotaje nacional*". Adresse consultée: http://www.sspyv.gov.ar/excepciones_cabotaje09.html.

¹⁵⁹ Considérant du Décret n° 1.010/2004. Adresse consultée: "http://www.revistarap.com.ar/Derecho/regulacion_servicios_publicos/regulacion_economica/decreto_1010_2004_marina_mercante_nacio_rag.html".

¹⁶⁰ Sont exclus de ce régime les navires et engins navals pouvant être construits en Argentine. Ce sont notamment: les navires destinés à la pêche, aux activités sportives ou récréatives, aux activités techniques, scientifiques et/ou de recherche, au transport des passagers et/ou des véhicules, allant jusqu'à 5 000 tonneaux, au transport du fret sans propulsion individuelle, à l'extraction du sable et/ou de galets, et les remorqueurs et embarcations d'appui et d'assistance. Les engins navals incluent les dragues, les pontons, les plate-formes, les bouées et autres.

¹⁶¹ Renseignements en ligne du Secrétariat aux transports, "*Buques con tratamiento de bandera nacional autorizados: diciembre de 2011*". Adresse consultée: <http://www.sspyv.gov.ar/tratamientoDecreto.html>.

293. Pour encourager la construction dans les chantiers navals argentins, le Décret n° 1.010/2004 autorise les armateurs ayant des navires en cours de construction dans un chantier naval argentin, durant une période allant jusqu'à 24 mois, à utiliser pour leurs opérations de cabotage, par le biais d'affrètements coque nue, des embarcations immatriculées à l'étranger ayant des caractéristiques similaires à celles en cours de construction, et à concurrence de 100% du tonnage commandé, et à affréter des navires destinés aux activités d'appui aux opérations pétrolières offshore à concurrence de 200% du tonnage en cours de construction dans les chantiers navals nationaux.

294. Le Décret n° 1.010/2004 porte également création d'un régime applicable à l'importation des intrants, parties et pièces et/ou composants non fabriqués dans les pays du MERCOSUR, destinés à la construction et à la réparation dans le pays des navires et engins navals relevant des sections 8901, 8902, 8904, 8905 et 8906 de la Nomenclature commune du MERCOSUR, à un taux de droit de 0%. Les navires et engins navals battant pavillon étranger visés par le Décret n° 1.010/2004, doivent exclusivement fonctionner avec des équipages argentins et les travaux de modification et de réparation des navires visés par ce régime doivent être effectués dans des chantiers et ateliers navals en Argentine. C'est uniquement en cas d'indisponibilité démontrée de personnel argentin que le recours à des membres d'équipage de nationalité étrangère possédant les compétences requises est autorisé; en vertu de l'article 6 du Décret-loi n° 19.492/44, cela n'est toutefois applicable pour les opérations de cabotage que pendant des périodes ne dépassant pas 30 jours d'affilée.

295. Dans certains cas, l'utilisation de navires immatriculés en Argentine est exigée pour bénéficier de préférences. Aux termes de la Résolution n° 12/2012 du 14 mai 2012 du Secrétariat aux mines, les entreprises jouissant des avantages accordés par la Loi n° 24.196 sur le régime d'attraction des investissements pour l'activité minière et ses modifications, et qui souscrivent des contrats de transport maritime, fluvial, terrestre ou aérien pour des opérations d'exportation de minéraux ou de produits connexes au départ d'Argentine, doivent obligatoirement conclure le contrat relatif à la fourniture du transport avec des entreprises nationales. Si des transbordements doivent être réalisés avant l'arrivée à la destination finale, avec ou sans changement de mode de transport, la préférence doit être considérée par tronçon. La préférence ne s'applique pas lorsque le transport des marchandises ne peut être effectué par des entreprises nationales en raison de l'insuffisance des capacités d'entreposage ou parce que l'on ne dispose d'aucun navire, véhicule ou aéronef en position.

296. En tant que membre de l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Argentine est partie à une série d'accords internationaux sur la navigation maritime administrés par cet organisme. Elle est signataire de la Convention interaméricaine visant à faciliter les transports internationaux par voie maritime ou intérieure (Convention de Mar del Plata) du 7 juin 1963. Elle est partie à l'Accord sur la facilitation de la navigation et du transport fluvial commercial sur la voie navigable Paraguay-Paraná, approuvé aux termes de la Loi n° 24.385 du 21 novembre 1994 aux côtés de l'État plurinational de Bolivie, du Paraguay, de l'Uruguay et du Brésil. Elle a en outre conclu des accords bilatéraux concernant le transport fluvial transfrontières avec le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay, dont notamment, avec le Paraguay, l'Accord sur le transport fluvial transversal frontalier de passagers, de véhicules et de marchandises, le 31 juillet 1972. Avec le Brésil, un Accord sur le transport fluvial transversal frontalier de passagers, de véhicules et de marchandises souscrit le 27 avril 1997 et approuvé par la Loi n° 25.594 du 18 juin 2002 reste en vigueur. Avec l'Uruguay, une Convention sur le transport par eau, conclue le 14 octobre 1994 et approuvée par la Loi n° 25.177 du 25 octobre 1999, porte sur l'activité de transport de passagers et de véhicules entre les deux pays. Le Régime provisoire de fourniture de services de chalands pour le transport fluvial frontalier entre Aguas Blancas et Pozo de Bermejo, souscrit en novembre 2004 entre l'Argentine et l'État plurinational de Bolivie et régissant l'activité fluviale entre ces localités, demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'un accord bilatéral soit conclu sur ce sujet.

297. Au sein du Sous-Groupe n° 5 du MERCOSUR "Transport", l'Argentine et deux autres membres se sont accordés sur un projet d'accord multilatéral de transport maritime, qui n'a pas été accepté par un autre membre. Dans le cadre de ce sous-groupe se tiennent des réunions de spécialistes du transport maritime dont le but est de parvenir à une intégration régionale, au développement des marines marchandes des États parties au MERCOSUR, et de promouvoir l'industrie navale afin que de nouvelles unités puissent être incorporées dans le système.

298. L'Argentine a en outre conclu des accords bilatéraux de transport maritime avec le Brésil et Cuba. L'Accord sur le transport maritime entre l'Argentine et le Brésil, conclu le 15 août 1985 et approuvé aux termes de la Loi n° 23.557 du 12 juillet 1988, accorde la réciprocité pour le transport du fret et réserve aux navires enregistrés dans les deux pays le transport des marchandises entre leurs ports, qu'il s'agisse d'échanges commerciaux ou de transbordement à destination ou en provenance de pays tiers. La Convention sur le transport maritime signée par l'Argentine et Cuba le 13 novembre 1984, approuvée par la Loi n° 23.432 du 27 mars 1987, réserve aux navires immatriculés dans les deux pays les opérations de leur commerce extérieur.

c) Services portuaires

299. En application du Décret n° 1.824/2004, l'élaboration, l'exécution et le contrôle des politiques concernant les services portuaires incombent au Sous-Secrétariat aux ports et voies navigables.¹⁶² Celui-ci assure la supervision du fonctionnement de l'Administration générale des ports Société d'État (AGPSE) qui gère le port de Buenos Aires. L'Administration portuaire, dépendance du Sous-Secrétariat, est chargée, en vertu des dispositions du Décret n° 1.142/2003, d'élaborer, de proposer et d'exécuter les politiques, plans et programmes concernant le domaine portuaire, et de vérifier qu'ils sont respectés. L'Administration portuaire est en outre chargée d'intervenir dans le contrôle des procédures d'agrément des ports, de contrôler leurs activités opérationnelles et de coordonner l'intervention des différents organismes de l'État et des entités privées qui exercent leurs activités dans le domaine portuaire.¹⁶³

300. La Loi n° 24.093 du 26 juin 1992 sur la déréglementation de l'activité portuaire régit tous les aspects de l'agrément, de l'administration et de l'exploitation des ports appartenant à l'État ou à des particuliers. Le Décret n° 769/1993, relatif aux activités portuaires, porte réglementation de la Loi n° 24.093. La Loi n° 24.093 a décentralisé l'activité portuaire en transférant les ports de tout le pays aux provinces respectives. La loi avait prévu le transfert du Port de Buenos Aires à ce qui était alors la Municipalité de Buenos Aires; cette mesure a cependant fait l'objet d'un veto de l'exécutif et le port de Buenos Aires est resté sous la dépendance de l'État.

301. La Loi n° 24.093 classe les ports en fonction de leur propriétaire (nationaux, provinciaux, municipaux ou privés), de leur utilisation (publique, privée) et de leur finalité (commerciale, industrielle ou de loisir). Elle énonce également les conditions et critères requis pour l'agrément des ports et dispose que les particuliers peuvent construire, administrer et exploiter des ports à des fins publiques ou privées, pour une utilisation commerciale, industrielle ou récréative, sur des terrains publics ou leur appartenant.

302. Pour opérer, les ports commerciaux ou industriels doivent obtenir l'agrément du pouvoir exécutif, lequel reste en vigueur tant que ces ports restent en activité. La Loi n° 24.093 prévoit que

¹⁶² Renseignements en ligne du Secrétariat aux transports, "*Misiones y Funciones de la Subsecretaría de Puertos y Vías Navegables*". Adresse consultée: <http://www.transporte.gov.ar/content/misiones-pyv/>.

¹⁶³ Renseignements en ligne du Sous-secrétariat aux ports et voies navigables, *Acciones*. Adresse consultée: http://www.sspyv.gov.ar/acciones_puertos.html.

les droits, redevances ou autres contreparties payés par les utilisateurs doivent rigoureusement correspondre au service rendu.

303. Le Décret n° 817/92 prévoit la dissolution de l'AGPSE, lorsque les ports relevant de sa compétence auront été privatisés, transformés ou transférés. En attendant, des administrations distinctes ont été créées à titre provisoire dans le cadre de l'AGPSE, pour six ports: Buenos Aires, Rosario, Quequén, Bahía Blanca, Santa Fe et Ushuaia. Le port de Buenos Aires étant resté sous la dépendance de l'État, l'AGPSE est restée en activité; elle est actuellement chargée de l'exploitation et de l'entretien des infrastructures des zones du port qui n'ont pas été cédées en concession. Elle a également pour fonction de veiller à l'application et au respect des obligations contractuelles des concessionnaires des terminaux privés vis-à-vis de l'État.

304. Les tarifs demandés par les ports sous administration privée sont fixés librement. Ceux du port de Buenos Aires et des ports dont l'administration reste aux mains de l'État sont fixés au niveau central et sont différents pour le cabotage et pour le commerce international. Ainsi, pour ce qui est des tarifs applicables aux services d'accostage et des redevances sur les navires, les embarcations de cabotage paient seulement 25% du tarif ou de la redevance générale, à un taux de change de 1 peso = 1 dollar EU. De même, la structure des redevances sur le fret favorise les opérations intérieures de manutention, dans la mesure où les droits s'élèvent à 3 dollars EU par tonneau de jauge nette (TJN) pour les exportations, à 1,50 dollar EU pour les importations et à 0,562 dollar EU, à un taux de change de 1 peso = 1 dollar EU pour la manutention.¹⁶⁴ Ces tarifs n'ont pas été modifiés depuis le dernier examen.

305. Les services de lamanage, de pilotage, de guidage et de remorquage sont obligatoires pour les navires battant pavillon étranger conformément au Décret n° 2.694 du 20 décembre 1991. Les navires de certaines dimensions et tirants d'eau battant pavillon argentin peuvent choisir de ne pas recourir à de tels services dans les cas où leurs capitaines ou leurs patrons satisfont à certains critères ayant trait à l'expérience.

vi) Services professionnels

a) Caractéristiques générales

306. D'une manière générale, l'exercice des professions n'est pas réglementé en Argentine. La réglementation concerne plutôt les programmes d'études préparant à des professions dont l'exercice pourrait risquer de compromettre l'intérêt public ou de menacer directement la santé, la sécurité, les droits, les biens ou l'éducation de la population. Selon les dispositions du Décret n° 2.293/92 sur l'exercice des professions exigeant ou non un diplôme universitaire, la liberté d'exercer une profession n'est subordonnée, le cas échéant, qu'à la condition d'une immatriculation unique. Le décret a invalidé les différentes règles tant nationales que provinciales auparavant en vigueur, qui exigeaient une inscription, une immatriculation, l'adhésion à un ordre professionnel ou une autre forme d'enregistrement comme condition préalable à l'exercice d'une profession lorsque le diplôme avait une validité nationale.

307. La Loi n° 24.521 du 10 août 1995 sur l'enseignement supérieur dispose que la reconnaissance officielle des diplômes universitaires, accordée par le Ministère de l'éducation, est nécessaire pour exercer une profession. Conformément à cette loi, un diplôme officiellement reconnu valide la

¹⁶⁴ Renseignements en ligne du Port de Buenos Aires, "*Tarifas y normas*". Adresse consultée: <http://www.puertobuenosaires.gov.ar/tarifasynormas.html>.

formation universitaire reçue et ouvre l'accès à l'exercice de la profession concernée sur l'ensemble du territoire national, sans préjudice du pouvoir de police qui relève des instances provinciales.

308. D'après la Loi n° 24.521, pour être reconnu en Argentine et permettre l'exercice d'une activité professionnelle, un diplôme professionnel obtenu à l'étranger (que ce soit par un Argentin ou un étranger) doit être validé par une université nationale (publique, relevant de l'administration centrale, et non provinciale ou privée) ou faire l'objet d'une équivalence délivrée par le Ministère de l'éducation.

309. Le système d'équivalence des diplômes s'applique dans les cas où l'Argentine a signé un accord bilatéral ou multilatéral de reconnaissance des diplômes universitaires. Il en est ainsi, à l'heure actuelle, pour les diplômes délivrés par l'État plurinational de Bolivie, la Colombie, le Chili, l'Équateur, l'Espagne, le Pérou, Cuba et le Mexique (accord non encore en vigueur).¹⁶⁵ La procédure qui régit la reconnaissance des diplômes de ces pays en vue de l'exercice d'une profession varie selon l'accord. Les diplômes doivent avoir été certifiés par les autorités éducatives et le consulat argentin dans le pays d'origine, ainsi que par le Ministère des relations extérieures à Buenos Aires, sauf si le pays concerné est partie à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961, auquel cas le diplôme n'est pas assujéti à la prescription d'authentification par le Ministère.

310. Le Décret n° 240/1999 sur la déréglementation de l'économie, qui énonce des règles de déréglementation pour les activités de divers régimes professionnels, a annulé les dispositions antérieures concernant l'établissement des barèmes de rémunération des services professionnels. Il interdit aux entités publiques ou privées, y compris les associations et ordres professionnels, de faire obstacle à la libre fixation de toute forme de rémunération. Le Décret n° 2.284/1991 a abrogé les restrictions concernant l'offre de biens et de services dans toute l'Argentine.

311. L'Argentine participe au système d'accréditation régionale des cursus universitaires des États parties et États associés du MERCOSUR (système ARCU-SUR) – dénommé Mécanisme expérimental d'accréditation (MEXA) durant sa phase d'expérimentation, qui permet l'accréditation régionale commune de cursus diplômants dans les pays faisant partie du MERCOSUR ainsi que dans l'État plurinational de Bolivie, en Colombie et au Chili. La mise en place du système ARCU-SUR découle du mémorandum d'accord signé le 30 juin 2008 sur la création et l'application d'un système d'accréditation des cursus universitaires en vue de la reconnaissance régionale de la qualité académique des diplômes délivrés dans le MERCOSUR et ses États associés. Le système a pour objectif de valider les diplômes de niveau universitaire délivrés par les États participants en se basant sur des paramètres de qualité convenus au niveau régional; l'accréditation a un caractère strictement académique et ne confère pas le droit d'exercer une profession. Pour l'heure, l'accréditation régionale s'applique aux cursus suivants: agronomie, ingénierie, médecine vétérinaire, architecture, soins infirmiers et odontologie.

312. L'Argentine a souscrit des engagements spécifiques complets au titre de l'AGCS dans le secteur des services professionnels dont les services juridiques, les services comptables, d'audit et de tenue de livres, ainsi que l'architecture et l'ingénierie. Ces engagements comprennent l'accès au marché et le traitement national tant pour la fourniture transfrontières que pour la consommation à l'étranger et la présence commerciale. La fourniture de services par la présence de personnes physiques n'a pas été consolidée pour l'accès au marché ni pour le traitement national, exception faite

¹⁶⁵ La Résolution ministérielle n° 252/03 prévoit pour les diplômes délivrés par l'Équateur, l'Espagne, la Colombie (uniquement pour les cursus non accrédités) et le Pérou une procédure qui comprend la constitution de commissions d'évaluation composées de spécialistes issus de la CONEAU pour analyser chaque demande de reconnaissance de diplôme et préconiser les critères académiques pertinents.

des mesures concernant l'entrée et la présence temporaire du personnel d'encadrement, des cadres et des spécialistes; cela vaut pour l'ensemble des secteurs inscrits dans la Liste de l'Argentine annexée à l'AGCS.¹⁶⁶

313. En 1996, l'Argentine a notifié à l'OMC, conformément à l'article VII:4 de l'AGCS, qu'elle avait ratifié des accords de reconnaissance de diplômes avec dix pays.¹⁶⁷ Cette notification n'a pas été mise à jour depuis lors.

b) Services juridiques

314. Pour exercer la profession d'avocat, il faut avoir obtenu le diplôme national d'avocat délivré par un établissement membre du réseau universitaire national. Dans les cas où le diplôme a été délivré par une université étrangère, il doit faire l'objet d'une équivalence accordée par le Ministère de l'éducation ou être validé par une université nationale. Dans tous les cas, pour exercer la profession il faut également être habilité à cette fin moyennant l'inscription au barreau de la juridiction concernée.

315. Chacune des 24 juridictions de l'Argentine confère l'admission au barreau pour l'exercice de la profession. De même, chaque juridiction locale conserve son autonomie pour créer sur son territoire un ou plusieurs ordres d'avocats auprès desquels le professionnel intéressé doit s'inscrire pour obtenir son admission.

316. Un avocat doit disposer d'un bureau ou d'un domicile spécial sur le territoire de la juridiction où il est inscrit. La Loi n° 23.187 du 28 juin 1985 énonce les prescriptions qui régissent l'exercice de la profession d'avocat dans la capitale fédérale. Dans le cas des provinces, l'avocat peut exercer sa profession sur l'ensemble du territoire provincial moyennant l'inscription au barreau de son domicile effectif; il n'est pas tenu d'avoir un domicile effectif dans la juridiction où il exerce. Un avocat étranger peut établir un cabinet ou un bureau d'avocats puisqu'il n'existe pas de prescriptions en matière de nationalité. Un avocat étranger titulaire d'un diplôme national peut s'inscrire au barreau de son domicile en Argentine. Si son diplôme a été obtenu à l'étranger, il doit le faire valider en Argentine.¹⁶⁸

c) Services de comptabilité et d'audit

317. Les fonctions dévolues aux experts-comptables et autres professionnels des sciences comptables sont régies par la Loi n° 20.488 du 23 juillet 1973 et par les Résolutions du Ministère de la culture et de l'éducation n° 1.560 du 1^{er} septembre 1980 et n° 1.627 du 25 octobre 1983. Pour accéder au marché argentin, un expert-comptable de formation étrangère doit obtenir la validation de son titre professionnel ainsi que l'accréditation et l'enregistrement en Argentine. Les firmes d'experts-comptables étrangères peuvent s'établir en Argentine et y offrir des services.

318. Il incombe à chaque juridiction provinciale et à la ville autonome de Buenos Aires de réglementer l'activité de tous les professionnels exerçant sur leur territoire et d'en assurer le contrôle déontologique. Toutes les administrations ont délégué cette fonction aux Conseils professionnels des sciences comptables, dont le champ d'action est strictement limité à la province ou la juridiction

¹⁶⁶ Document de l'OMC GATS/SC/4 du 15 avril 1994.

¹⁶⁷ Document de l'OMC S/C/N/13 du 27 février 1996. Les différents accords lient l'Argentine et l'un ou plusieurs des pays suivants: Brésil, Colombie, Équateur, Espagne, État plurinational de Bolivie, Paraguay, Pérou, République bolivarienne du Venezuela, Saint-Siège et Uruguay.

¹⁶⁸ Renseignements en ligne du Barreau de la capitale fédérale. Adresse consultée: http://www.cpacf.org.ar/azul/A_ReqMatric.htm#extranje.

concernée. Les Conseils accordent et administrent l'inscription aux tableaux des professions des sciences comptables, qui permet d'exercer légalement ces professions. Le cadre réglementaire est défini dans chaque juridiction en fonction des règles législatives de la province ou de la ville autonome de Buenos Aires.

319. Sur le plan interne, grâce à un accord signé par l'ensemble des 24 conseils professionnels, l'Argentine s'emploie à unifier les normes techniques et comptables. Sur le plan international, même si elle n'a conclu aucun accord de reconnaissance mutuelle en matière comptable, elle contribue à divers processus d'harmonisation des procédures comptables.¹⁶⁹ Elle participe au Groupe d'intégration du MERCOSUR sur la comptabilité, l'économie et la gestion (GIMCEA), qui a pour mission d'harmoniser les règles de pratique professionnelle entre les pays membres. De plus, elle a participé au Groupe de travail des services professionnels en présentant des réponses au questionnaire sur les services comptables.¹⁷⁰

vii) Tourisme

320. Depuis 2005, on observe une progression annuelle soutenue des indicateurs du secteur touristique argentin; seule l'année 2009 a enregistré un ralentissement qui s'explique, en partie, par la crise économique mondiale (tableau IV.9).

Tableau IV.9
Quelques indicateurs économiques du secteur du tourisme, 2005-2011

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Arrivées de touristes non résidents	3 822 666	4 172 534	4 561 742	4 700 494	4 307 666	5 325 129	5 693 730
Recettes (millions de \$EU)	2 640,9	3 249,5	4 218,1	4 530,1	3 837,5	4 816,4	5 208,0
Emplois	908 260	956 546	1 018 076	1 005 505	1 005 413	1 046 940	1 077 580
Investissements (millions de \$EU)	152	172	177	317	338	344	368

Source: Renseignements en ligne du Sous-Secrétariat au développement du tourisme, *Estudios de mercado y estadísticas*. Adresse consultée: <http://desarrolloturistico.gob.ar/inicio>.

321. La Loi nationale sur le tourisme – Loi n° 25.997 du 7 janvier 2005, régit le secteur du tourisme en Argentine et le déclare "d'intérêt national" en raison de son rôle "essentiel" dans l'économie du pays.¹⁷¹

322. Depuis sa création en 2010, c'est le Ministère du tourisme (MINTUR) qui assure la conception et la mise en œuvre des politiques en matière touristique. Auparavant, cette fonction était dévolue au Secrétariat au tourisme – qui a d'abord relevé de la présidence puis, entre les années 2008 et 2010, du Ministère de l'industrie et du tourisme. Le MINTUR a été créé par la voie d'un décret de nécessité et d'urgence en vue de renforcer et d'approfondir l'action gouvernementale dans un secteur auquel les autorités attachent une grande importance pour le "développement alternatif de l'activité économique".¹⁷² Il élabore les politiques et exécute les programmes en matière de tourisme et coordonne avec le Secrétariat aux transports la politique relative au transport aérien commercial.¹⁷³ Au sein du MINTUR, le Secrétariat au tourisme appuie le Ministre dans l'élaboration des programmes et projets axés sur le développement durable et compétitif de l'offre touristique nationale. De plus, il

¹⁶⁹ Par exemple, dans le cadre de l'Association interaméricaine de comptabilité, de la Fédération internationale des comptables et du Conseil des normes comptables internationales.

¹⁷⁰ Document de l'OMC S/WPPS/W/7/Add.7 du 17 juillet 1996.

¹⁷¹ Son règlement d'application est le Décret n° 1.297/2006.

¹⁷² Décret n° 919/2010.

¹⁷³ Décret n° 919/2010, article 3.

élabore des stratégies de communication pour assurer l'adéquation entre la demande et l'offre touristiques, s'occupe des politiques d'incitation à l'investissement de capitaux dans le secteur et veille aux aspects liés à la compétitivité touristique. La conception des stratégies incombe principalement au Sous-Secrétariat au développement du tourisme et au Sous-Secrétariat à la promotion touristique nationale.¹⁷⁴

323. Le MINTUR préside l'Institut national de promotion touristique, entité de droit public non étatique qui élabore et met en œuvre les stratégies visant à promouvoir le tourisme récepteur international et l'image de l'Argentine à l'extérieur.¹⁷⁵ Le Conseil fédéral du tourisme se prononce sur les politiques et les actions gouvernementales au niveau fédéral; c'est un organisme consultatif que le MINTUR convoque lorsqu'il le juge opportun.¹⁷⁶ Il existe également des organismes provinciaux de promotion touristique qui peuvent édicter des règles et contrôler la qualité des prestations.¹⁷⁷

324. Le Plan fédéral stratégique pour un tourisme durable (PFETS), qui a été formulé en 2005 en vertu de la Loi nationale sur le tourisme, vise à développer et promouvoir le tourisme en Argentine.¹⁷⁸ Il dresse un tableau des possibilités qui existent au niveau fédéral pour la mise en valeur du potentiel touristique du pays. Dans cette optique, il s'articule autour de quatre axes: le renforcement institutionnel du secteur touristique, le développement durable, le développement équilibré de l'espace touristique national et la promotion de l'investissement par le jeu d'un système d'incitations.¹⁷⁹ En 2011, le MINTUR a actualisé le PFETS pour tenir compte des résultats obtenus depuis 2005.¹⁸⁰ Les autorités lui ont affecté un budget annuel de 553 millions de pesos et prévoient aussi de mobiliser des investissements privés nationaux et internationaux à hauteur de 27 millions de pesos. La finalité du PFETS consiste à faire de l'Argentine une référence en matière de qualité et de diversité de l'offre touristique et à la hisser au premier rang des destinations touristiques en Amérique latine.¹⁸¹

325. Depuis 2005, l'Argentine dispose d'un Fonds national pour le tourisme, qui a été créé pour une période de dix ans.¹⁸² Le Fonds est alimenté par différentes sources de recettes, dont le prélèvement de 5% sur la vente de billets pour le transport maritime ou aérien (régulier ou non), déduction faite des taxes et autres impositions.¹⁸³ Il est administré par le MINTUR depuis 2010; il l'était auparavant par le Secrétariat au tourisme.¹⁸⁴ Ses ressources sont destinées aux programmes suivants: développement touristique, promotion du tourisme interne, tourisme social, qualité touristique, lignes de crédit internationales (contreparties locales), personnel et autres dépenses

¹⁷⁴ Renseignements en ligne du Secrétariat au tourisme, rubrique Organización. Adresse consultée: <http://www.turismo.gov.ar/indexfs.html>.

¹⁷⁵ Loi n° 25.997/2005, articles 13 et 14.

¹⁷⁶ Loi n° 25.997/2005, article 10.

¹⁷⁷ Sous-Secrétariat au développement du tourisme (2009).

¹⁷⁸ Loi n° 25.997/2005, articles 2 et 7.

¹⁷⁹ Renseignements en ligne du Sous-Secrétariat au développement du tourisme, "PFETS 2016".

Adresse consultée:

<http://desarrolloturistico.gob.ar/subsecretaria/plan-federal-estrategico-de-turismo-sustentable>.

¹⁸⁰ Renseignements en ligne du Sous-Secrétariat au développement du tourisme, "PFETS 2020".

Adresse consultée:

<http://desarrolloturistico.gob.ar/subsecretaria/plan-federal-estrategico-de-turismo-sustentable>.

¹⁸¹ Renseignements en ligne du Sous-Secrétariat au développement du tourisme, "PFETS 2016".

Adresse consultée:

<http://desarrolloturistico.gob.ar/subsecretaria/plan-federal-estrategico-de-turismo-sustentable>.

¹⁸² Loi n° 25.997/2005, article 24.

¹⁸³ Loi n° 25.997/2005, article 24, et Décret n° 1.297/2006, article 24.

¹⁸⁴ Loi n° 25.997/2005, article 7, et Décret n° 919/2010, article 2.

courantes, qui absorbent au total 60% du budget. Le solde de 40% sert à financer les mesures de promotion du tourisme récepteur international.

326. Il existe en Argentine divers instruments servant à promouvoir l'investissement dans le secteur du tourisme et principalement axés sur les projets créateurs d'emplois, qui utilisent des matières premières ou des intrants d'origine nationale, qui font croître la demande touristique ou qui favorisent la durabilité et le développement équilibré de l'espace touristique national.¹⁸⁵ Les projets d'investissement public en matière de tourisme peuvent bénéficier du Programme national d'investissements touristiques (tableau IV.10). Les provinces présentent leurs projets au MINTUR en vue de la sélection, avec l'aval de l'organisme touristique provincial. Parmi les critères qui sont pris en compte pour la sélection figurent la conformité aux objectifs du PFETS, le perfectionnement de projets ayant bénéficié d'un appui antérieur, ainsi que le renforcement ou la création de nouveaux produits touristiques.¹⁸⁶

Tableau IV.10
Quelques incitations à l'investissement dans le secteur du tourisme, 2007 et 2012

Type d'entreprise	Montant du financement	Durée (années)	Taux d'intérêt annuel	Montant octroyé	
				2007	2012
Programme national d'investissements touristiques (MINTUR)					
Secteur public	Investissement financé à hauteur de 70% par le MINTUR et contrepartie fournie par les autorités locales	..	s.o.	478 900 \$Arg	1,72 million de \$Arg (pour 2012)
Ligne de crédit 400 pour le tourisme (Banco Nación Argentina)					
MPME	Investissement et/ou acquisition de biens d'équipement neufs d'origine nationale: 800 000 \$Arg ou 80% du prix (TVA exclue)	5	11% ^{a,b}	..	5,98 millions de \$Arg (jusqu'en juillet 2012)
	Constitution de fonds de roulement: 300 000 \$Arg, sans dépasser 25% des ventes annuelles (TVA exclue)	2	9,5% ^a		4,44 millions de \$Arg (jusqu'en juillet 2012)
MPME affectées par l'éruption du volcan Puyehue en 2011	500 000 \$Arg, sans dépasser 25% des ventes annuelles (TVA exclue)	3	9% ^a	s.o.	7,58 millions de \$Arg (de septembre 2011 à juillet 2012)
Ligne de crédit pour les investissements dans le tourisme et l'hôtellerie (Banque d'investissement et de commerce extérieur)					
Toutes	Constructions neuves ^c : 15 millions de \$Arg ou 40% de l'investissement	10	Taux combiné: ventes inférieures à 300 millions de \$Arg: 50% au taux fixe de 12% et 50% au taux variable Badlar + 1,5%	0	0
	Agrandissement/amélioration de services ^c : 7,5 millions de \$Arg ou 60% de l'investissement		Ventes supérieures à 300 millions de \$Arg: 30% au taux fixe de 12% et 70% au taux variable Badlar + 1,5%		

¹⁸⁵ Loi n° 25.997/2005, article 32.

¹⁸⁶ Loi n° 25.997/2005, articles 34 et 36, Décret n° 1.297/2006, article 27, et renseignements en ligne du Sous-Secrétariat au développement du tourisme, "Inversiones turísticas: Programa Nacional de Inversiones Turísticas". Adresse consultée: <http://desarrolloturistico.gob.ar/inversiones/pnit>.

Type d'entreprise	Montant du financement	Durée (années)	Taux d'intérêt annuel	Montant octroyé	
				2007	2012
Programme d'amélioration de la compétitivité du secteur touristique (Banque interaméricaine de développement)					
Toutes les entreprises des provinces de Misiones, Chubut, Neuquén et Río Negro	56 millions de \$EU à décaisser sur 5 ans à compter de 2005	20	LIBOR + 2 points

.. non connu.

s.o. sans objet.

a Taux fixe en \$Arg.

b MPME des provinces de la région du Grand Nord (provinces de Catamarca, Corrientes, Chaco, Formosa, Jujuy, La Rioja, Misiones, Salta, Santiago del Estero, Tucumán et six départements du nord de la province de Santa Fe).

c Comprend les projets de tout le pays, sauf ceux de la ville autonome de Buenos Aires.

Source: Renseignements en ligne du Sous-Secrétariat au développement du tourisme, "Inversiones turísticas". Adresse consultée: <http://desarrolloturistico.gob.ar/inversiones/pnit>. Renseignements en ligne de la BICE, "Financiamiento: Líneas de crédito". Adresse consultée: <http://www.bice.com.ar/>. Renseignements en ligne du Conseil fédéral des sciences et technologies, "Líneas de financiamiento: ASETUR". Adresse consultée: <http://www.cofecyt.mincyt.gov.ar/Asetur.htm>. Sous-Secrétariat au développement du tourisme (2009), *Guía de Oportunidades de Inversión para el Sector Turismo*. Adresse consultée: "http://desarrolloturistico.gob.ar/recursos/Inversiones/GuiaDeOportunidadesDeInversion/Guia-de-Oportunidades-de-Inversion-para-el-Sector-Turismo_2009.pdf" et Sous-Secrétariat au développement du tourisme (2012), *Guía de Asistencia Financiera para el pequeño y mediano inversor en turismo*. Adresse consultée: <http://desarrolloturistico.gob.ar/recursos/Inversiones/AsistenciaFinanciera/Asist.%20Financiera%202012.pdf>.

327. Pour financer la construction ou la rénovation d'infrastructures hôtelières, l'acquisition de biens d'équipement ou la constitution de fonds de roulement, les entreprises peuvent recourir aux lignes de crédit de la BNA (Banco Nación Argentina) et de la Banque d'investissement et de commerce extérieur (BICE, tableau IV.10). De même, les établissements financiers provinciaux offrent aux entreprises, et en particulier aux MPME, un large éventail de lignes de crédit.¹⁸⁷ Le budget attribué par le Conseil est passé de 3,6 millions de pesos en 2008 à 24 millions en 2011.¹⁸⁸ Le Conseil fédéral des investissements offre également des lignes de crédit pour la promotion des produits touristiques.¹⁸⁹ Le MINTUR reçoit un financement de la BID dans le cadre du Programme d'amélioration de la compétitivité du secteur touristique.¹⁹⁰ Il existe aussi des régimes provinciaux d'incitation à l'investissement touristique, qui prennent la forme d'une exonération – totale ou partielle – ou du paiement différé de diverses impositions. Ces régimes sont en vigueur dans 17 des 23 provinces, ainsi que dans la ville autonome de Buenos Aires.¹⁹¹

328. En Argentine, l'appellation "agences de voyages" englobe les agences de voyages et de tourisme (agrées en tant que grossistes et détaillants), les agences de tourisme (détaillants) et les

¹⁸⁷ Pour de plus amples renseignements, voir le Sous-Secrétariat au développement du tourisme (2012a et 2012b).

¹⁸⁸ Renseignements en ligne du Sous-Secrétariat au développement du tourisme, "Inversiones turísticas: ASETUR". Adresse consultée: <http://desarrolloturistico.gob.ar/inversiones/asetur>. Renseignements en ligne du Conseil fédéral des sciences et technologies, "Líneas de financiamiento: ASETUR". Adresse consultée: <http://www.cofecyt.mincyt.gov.ar/Asetur.htm>.

¹⁸⁹ Sous-Secrétariat au développement du tourisme (2012a).

¹⁹⁰ Sous-Secrétariat au développement du tourisme (2009).

¹⁹¹ À l'exclusion de Catamarca, Formosa, Misiones, Río Negro, San Juan et San Luis. Pour de plus amples renseignements, voir le Sous-Secrétariat au développement du tourisme (2011).

billetteries (vente de billets).¹⁹² Pour pouvoir exploiter une agence de voyages, il faut obtenir une licence du Secrétariat au tourisme. L'obtention de la licence d'exploitation (définitive) passe obligatoirement par l'obtention d'un permis temporaire (au coût de 600 pesos), puis d'une licence provisoire (au coût de 600 pesos). Le permis temporaire, qui n'autorise pas l'exercice d'une activité commerciale, est délivré aux personnes ou entreprises qui projettent d'établir une agence de voyages. Octroyé pour une catégorie précise, qui ne peut être modifiée qu'après l'obtention de la licence provisoire, il a une durée de validité de six mois (renouvelable une seule fois) et n'est pas transférable. La licence provisoire, valide pour un an, est délivrée à l'expiration du permis temporaire et par la voie d'une décision d'agrément. La licence définitive est accordée un an après l'obtention de la licence provisoire, et l'on doit en faire la demande un mois avant l'expiration de cette dernière; elle est gratuite et permanente.¹⁹³ Lors de la demande de licence définitive, le requérant doit constituer un cautionnement en faveur du Secrétariat au tourisme.¹⁹⁴ Le montant du cautionnement s'élève à 47 730 pesos pour les agences de voyages et de tourisme, à 23 865 pesos pour les agences de tourisme et à 11 932 pesos pour les billetteries.¹⁹⁵ Une réduction est accordée aux agences de voyages qui s'établissent dans les villes de l'intérieur du pays; elle va de 10% à 50% du montant du cautionnement, selon le nombre d'habitants.¹⁹⁶ En 2012, l'Argentine comptait 4 769 agences de voyages agréées. L'inscription au Registre d'immatriculation des agents de voyages, tenu par le département du même nom, est obligatoire; ce département est l'entité chargée de procéder à la délivrance et à la vérification des licences.¹⁹⁷

329. Les agences de voyages qui offrent des services aux groupes de touristes étudiants doivent aussi obtenir le certificat national d'autorisation des agences de tourisme étudiant, qui est délivré par le Secrétariat au tourisme (coût compris entre 200 et 400 pesos).¹⁹⁸ Ce certificat, d'une durée d'un an, doit être renouvelé deux mois avant son expiration. Pour en maintenir la validité, les agences doivent produire une déclaration annuelle sous serment (coût de 100 pesos). Outre le cautionnement que les agences de voyages doivent constituer pour obtenir la licence définitive, celles qui organisent des voyages à l'intention des touristes étudiants doivent contribuer au Fonds pour le tourisme étudiant, qui permet de faire face aux cas de défaillance contractuelle. Le Fonds reçoit 6% du montant total de chaque contrat; les agences qui ne commercialisent que ce type de voyages n'y contribuent pas.¹⁹⁹

330. Le régime juridique qui sous-tend l'activité de représentant technique au sein des agences de tourisme comprend la Loi n° 18.829 du 19 novembre 1970, le Décret n° 2.182/72 et les Résolutions n° 763/92, n° 752/94 et n° 167/03.

¹⁹² L'entreprise de voyages et de tourisme offre des services à ses clients, à d'autres agences du pays ou de l'étranger, ou à des tiers. L'agence de tourisme offre des services exclusivement à ses clients. La billetterie ne peut intervenir que dans la réservation et la vente de billets pour l'ensemble des moyens de transport autorisés ou dans la vente des services programmés par les entreprises de voyages et de tourisme et par les transporteurs maritimes et fluviaux. Renseignements en ligne du Secrétariat du Cabinet, Bureau du chef du Cabinet des ministres, "*Tramites: Turismo, Deportes y Recreación: Agencias de Viaje*". Adresse consultée: <http://200.1.116.61/argentina/tramites/index.dhtml?frame1=1&tema=4&subtema=230&grupo=>.

¹⁹³ Pour des précisions sur les procédures d'obtention du permis temporaire, de la licence provisoire et de la licence définitive, voir les renseignements en ligne du Secrétariat du Cabinet, Bureau du chef du Cabinet des ministres, "*Tramites: Turismo, Deportes y Recreación: Agencias de Viaje*". Adresse consultée: <http://200.1.116.61/argentina/tramites/index.dhtml?frame1=1&tema=4&subtema=230&grupo=>.

¹⁹⁴ Loi n° 18.829/1970, article 6.

¹⁹⁵ Résolution n° 751/1994 du Secrétariat au tourisme, article premier.

¹⁹⁶ Résolution n° 751/1994 du Secrétariat au tourisme, article 2.

¹⁹⁷ Loi n° 18.829/1970, article 3.

¹⁹⁸ Loi n° 25.599/2002, article premier, et Loi n° 26.208/2007.

¹⁹⁹ Règlement relatif au tourisme étudiant (Résolution n° 237/2007 du Secrétariat au tourisme).

331. L'Argentine dispose d'un parc hôtelier et parahôtelier qui s'est agrandi depuis 2005 et qui enregistre depuis 2007 une nette progression des investissements des chaînes internationales comme des établissements indépendants (tableau IV.11).²⁰⁰ L'année 2009 a vu l'inauguration de dix établissements appartenant à des chaînes internationales et de neuf établissements appartenant à des chaînes nationales.²⁰¹ L'offre d'hébergement hôtelier et parahôtelier se concentre pour plus de 60% dans les provinces de Buenos Aires, Córdoba, Río Negro et Entre Ríos, ainsi que dans la ville autonome de Buenos Aires.²⁰² La Loi nationale sur l'hôtellerie (1970) et son décret d'application régissent la classification des hébergements touristiques.²⁰³ Les établissements doivent être inscrits au Registre hôtelier national en vue de leur homologation.²⁰⁴ Ils ne peuvent porter les qualificatifs "international" et "de luxe", sauf s'ils sont considérés comme des "hôtels de tourisme international".²⁰⁵ D'après les renseignements provenant du Sous-Secrétariat au développement du tourisme, même si la Loi nationale sur l'hôtellerie et son décret d'application n'ont pas été abrogés, ils ont perdu leur champ d'application avec la transformation en province du territoire national de la Terre de feu et la création du gouvernement autonome de la ville de Buenos Aires.²⁰⁶ Les provinces ont leurs propres règles de classification.²⁰⁷

Tableau IV.11
Hébergement touristique, 2005-2011

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Établissements hôteliers et parahôteliers	9 466	10 152	10 751	11 473	12 227	12 758	13 156
Chaînes internationales	98
Chaînes nationales	224
Nombre de lits	480 382	496 171	517 852	542 082	564 368	580 376	604 330
Investissements (millions de \$EU)	152	172,5	176,8	317,9	338	334	368
Chaînes internationales	113	91,7	36,3	186,8	144	116	144
Chaînes nationales	14	56,7	22,4	24,6	83	63	120
Indépendants	25	24,1	118,1	106,5	109	165	104

.. non connu.

Source: Renseignements communiqués par les autorités et renseignements en ligne du Sous-Secrétariat au développement du tourisme, "Estudios de mercado y estadísticas". Adresse consultée: <http://desarrolloturistico.gob.ar/inicio>. Sous-Secrétariat au développement du tourisme (2009), *Guía de Oportunidades de Inversión para el Sector Turismo*. Adresse consultée: "http://desarrolloturistico.gob.ar/recursos/Inversiones/GuiaDeOportunidadesDeInversion/Guia-de-Oportunidades-de-Inversion-para-el-Sector-Turismo_2009.pdf".

332. Les touristes étrangers peuvent demander le remboursement de la TVA pour les achats de biens de production nationale dont la valeur est égale ou supérieure à 70 pesos.²⁰⁸

333. L'Argentine a signé des accords bilatéraux de coopération en matière de tourisme avec l'Arménie, l'État plurinational de Bolivie, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Chine, la Colombie, le

²⁰⁰ Établissements hôteliers: hôtels, hôtels-boutiques, appartements-hôtels et hôtels non classés. Établissements parahôteliers: auberges, pensions, résidences, cabanes/bungalows, motels, chambres d'hôtes, complexes touristiques, hôtels syndicaux ou municipaux, colonies et hôtelleries (Sous-Secrétariat au développement du tourisme 2010).

²⁰¹ Sous-Secrétariat au développement du tourisme (2010).

²⁰² Sous-Secrétariat au développement du tourisme (2010).

²⁰³ Loi n° 18.828/1970 et Décret n° 1.818/1976.

²⁰⁴ Loi n° 18.870/1970, article 2.

²⁰⁵ Loi n° 18.870/1970, article 6. Pour de plus amples renseignements sur les hôtels de tourisme international, voir la Loi n° 17.752/1968.

²⁰⁶ Sous-Secrétariat au développement du tourisme (2009).

²⁰⁷ Pour de plus amples renseignements, voir le Sous-Secrétariat au développement du tourisme (2009).

²⁰⁸ Décret n° 1099/1998 et Résolutions générales n° 380/1999 et n° 381/1999 de l'AFIP.

Costa Rica, l'Égypte, El Salvador, l'Équateur, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, le Honduras, la Hongrie, l'Indonésie, Israël, l'Italie, la Jamaïque, le Liban, la Malaisie, le Maroc, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, le Portugal, le Qatar, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Russie, la Syrie, la Tunisie, la Turquie, l'Union européenne, l'Uruguay et la République bolivarienne du Venezuela, ainsi que l'Organisation mondiale du tourisme.

BIBLIOGRAPHIE

AFIP (non daté), *Recupero del Impuesto al Valor Agregado Por Exportaciones*. Adresse consultée: <http://www.afip.gob.ar/genericos/documentos/RecuperoImpuestoValorAgregadoExportaciones.pdf>.

ANAC (2010), *Regulaciones Argentinas de Aviación Civil (RAAC): Tercera Edición 2008*, 18 novembre. Adresse consultée: http://www.anac.gob.ar/spanish/pages/read/RAAC_Vigentes_por_parte.

BCRA (2007), *Relevamiento de expectativas de Mercado (REM)*, février. Adresse consultée: <http://www.bcra.gov.ar/pdfs/indicadores/Metodologia%20REM.pdf>.

BCRA (2009), *Informe de Inflación. Cuarto Trimestre de 2009*. Adresse consultée: <http://www.bcra.gov.ar/>.

BCRA (2010) *Informe de Inflación. Primer Trimestre de 2010*. Adresse consultée: <http://www.bcra.gov.ar/>.

BCRA (2011a), *Marco Normativo*, décembre. Adresse consultée: <http://www.bcra.gov.ar/pdfs/marco/marco%20normativo.pdf>.

BCRA (2011b), *Programa Monetario 2012*, décembre. Adresse consultée: <http://www.bcra.gov.ar/pdfs/polmon/Programa%20monetario%202012.pdf>.

BCRA (2012a), *Boletín de Estabilidad Financiera: Primer Semestre de 2012*, avril. Adresse consultée: <http://www.bcra.gov.ar/pdfs/polmon/bef0112e.pdf>.

BCRA (2012b), *Informe sobre Bancos: marzo de 2012*, vol. IX, n° 7, 23 mai. Adresse consultée: <http://www.bcra.gov.ar/pdfs/polmon/InfBanc0312.pdf>.

BCRA (2012c), *Radars Macroeconómico*, juillet. Adresse consultée: <http://www.bcra.gov.ar/pdfs/indicadores/Radar.pdf>.

CAMMESA (2012), *Informe Anual 2011*. Adresse consultée: "[http://www.cammesa.com/archcount.nsf/LinkCounter?OpenAgent&X=InformeAnual*2011*VAnual11.zip&L=/linfoanu.nsf/WInforme+Anual/8F5BAD73192E9BE3032579E200546CE9/\\$File/VAnual11.zip](http://www.cammesa.com/archcount.nsf/LinkCounter?OpenAgent&X=InformeAnual*2011*VAnual11.zip&L=/linfoanu.nsf/WInforme+Anual/8F5BAD73192E9BE3032579E200546CE9/$File/VAnual11.zip)".

CAPIF (2006), *Guía sobre buenas prácticas en materia de derechos de propiedad intelectual y seguridad informática para empresas y organizaciones*. Adresse consultée: <http://www.argentinaoriginal.org.ar/informes/cuadernillo.pdf>.

CNUCED (2011), *General System of Preferences: List of Beneficiaries*, UNCTAD/ITCD/TSB/Misc.62/Rev.5. Adresse consultée: http://unctad.org/en/docs/itcdtsbmisc62rev5_en.pdf.

Commission nationale des valeurs (2010), *Guía Informativa para Inversores y Empresas*. Adresse consultée: <http://www.cnv.gob.ar/guia2010/guiaInformativaInversoresYEmpresas2010.pdf>.

Conseil portuaire argentin (2010), *Estadísticas de Puerto Buenos Aires: Año 2009*. Adresse consultée: <http://www.consejoportuario.com.ar/Estadisticas/EstadisticasPuertoBuenosAires2009.pdf>.

Direction générale des institutions financières et de change (2012), *Información de Entidades Financieras: febrero de 2012*, Banque centrale de la République argentine, mai. Adresse consultée: <http://www.bcra.gov.ar/pdfs/entfinan/201202e.pdf>.

ENARGAS (2009), *Informe ENARGAS 2008*. Adresse consultée: http://www.enargas.gov.ar/_blank.php?iFrame=/Publicaciones/Informes/Anual/2008/Cap_4.pdf.

IRAM (2012), *Plan de Estudio de Normas 2012*. Adresse consultée: http://www.iram.org.ar/images/pdfs/plan_de_estudio_de_normas_2012.pdf.

Marché des valeurs de Buenos Aires S.A. (2011), *Memoria al 30 de junio de 2011 - Asamblea Ordinaria y Extraordinaria 27/10/2011*, exercice n° 83, 7 septembre. Adresse consultée: "http://www.merval.sba.com.ar/hm/Downloads.aspx?Id=2950&Origen=HOME_DESTACADOS&Uuario=23".

Marché des valeurs de Buenos Aires S.A. (2012), *Memoria y Balance 2011-2012*, exercice n° 84. Adresse consultée: "http://www.merval.sba.com.ar/hm/Downloads.aspx?Id=4245&Origen=HOME_DESTACADOS&Uuario=23".

Ministère de l'économie et des finances publiques (2012a), *2012: Presupuesto: Resumen*. Adresse consultée: <http://www.mecon.gov.ar/onp/html/presupresumen/resum12.pdf>.

Ministère de l'économie et des finances publiques (2012b), *Estimación de los Gastos Tributarios para los años 2009 a 2011*. Adresse consultée: http://www.mecon.gov.ar/sip/dniaf/gastos_tributarios.pdf.

Ministère de l'économie et des finances publiques, Secrétariat à la politique économique, Sous-Secrétariat à la programmation économique (2011), *Argentina: Indicadores Económicos: Segundo Trimestre de 2011*. Adresse consultée: <http://www.mecon.gov.ar/basehome/pdf/indicadores.pdf>.

Ministère de l'économie et des finances publiques, Secrétariat à la politique économique et à la planification du développement (2012), *Informe Productivo Trimestral: Análisis sectorial de la economía real: Tercer trimestre de 2011*. Adresse consultée: http://www.mecon.gov.ar/peconomica/basehome/ipt_3t_2011.pdf.

Ministère de l'industrie (2011), *Plan Estratégico Industrial 2020*. Adresse consultée: <http://www.scribd.com/doc/68658687/Libro-Plan-Estrategico-Industrial-Argentina-2020>.

Ministère de la planification fédérale, de l'investissement public et des services (2012), *Servicio Universal de las Telecomunicaciones: Informe especial*. Adresse consultée: <http://www.minplan.gob.ar//adjuntos/128/documentos/000/037/0000037770.pdf>.

Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte (2010), *Guía del inversionista 2011: ¿Cómo hacer negocios en Argentina?*, décembre. Adresse consultée: "[http://www.inversiones.gov.ar/es/descargas/Gu por cientoC3 por cientoADa-del-Inversor/Gu por cientoC3 por cientoADa-del-Inversor-2011/](http://www.inversiones.gov.ar/es/descargas/Gu%20por%20cientoC3%20por%20cientoADa-del-Inversor/Gu%20por%20cientoC3%20por%20cientoADa-del-Inversor-2011/)".

Office national de promotion scientifique et technologique (2011), *Gestión 08 09 10: Informe de Actividades Generales*. Adresse consultée: http://www.agencia.gov.ar/IMG/pdf/IDG080910_WEB.pdf.

Office national de promotion scientifique et technologique (2012), *Gestión 2011*, 16 mars. Adresse consultée: http://www.agencia.gov.ar/IMG/pdf/ANPCyT_GESTION-2011.pdf.

OMC (2007), *Examen des politiques commerciales: Argentine*, Genève.

OMC (2012), *Examen des politiques commerciales: Uruguay*, Genève.

Sous-Secrétariat au développement des investissements (2010), *Incentivos a la inversión: ventajas de invertir hoy*. Adresse consultée:

"http://www.inversiones.gov.ar/es/descargas/Guia_del_Inversor/incentivos-a-la-inversion/Incentivos-a-la-Inversión-2010/".

Sous-Secrétariat au développement du tourisme (2009), *Guía de Oportunidades de Inversión para el Sector Turismo*. Adresse consultée:

"http://desarrolloturistico.gob.ar/recursos/Inversiones/GuiaDeOportunidadesDeInversion/Guia-de-Oportunidades-de-Inversion-para-el-Sector-Turismo_2009.pdf".

Sous-Secrétariat au développement du tourisme (2010), *Oferta de alojamiento en la Argentina*.

Adresse consultée:

<http://desarrolloturistico.gob.ar/estadistica/oferta-de-alojamiento-hotelero-y-parahotelero>.

Sous-Secrétariat au développement du tourisme (2011), *Guía de Regímenes de Incentivos a la Inversión Turística*. Adresse consultée:

<http://desarrolloturistico.gob.ar/recursos/Inversiones/Incentivos/INCENTIVOS%202011.pdf>.

Sous-Secrétariat au développement du tourisme (2012a), *Guía de Asistencia Financiera para el pequeño y mediano inversor en turismo*. Adresse consultée:

"<http://desarrolloturistico.gob.ar/recursos/Inversiones/AsistenciaFinanciera/Asist.%20Financiera%2012.pdf>".

Sous-Secrétariat au développement du tourisme (2012b), *Guía de Asistencia Financiera para microempresarios turísticos*. Adresse consultée:

"<http://desarrolloturistico.gob.ar/recursos/Inversiones/AsistenciaFinanciera/Microempresarios%2012.pdf>".

UNESCO (non daté), *Argentina*, Observatoire mondial de lutte contre la piraterie. Adresse consultée:

http://www.unesco.org/culture/pdf/argentina_cp_es.

Unité de renégociation et d'analyse des contrats de services publics (2005a), *Acta Acuerdo: Adecuación del Contrato de Concesión del Servicio Público de Distribución y Comercialización de Energía Eléctrica*. Adresse consultée:

http://www.uniren.gov.ar/audiencias_publicas/acuerdo_aa_edelap.pdf.

Unité de renégociation et d'analyse des contrats de services publics (2005b), *Acta Acuerdo: Adecuación del Contrato de Concesión del Servicio Público de Transporte de Energía Eléctrica en Alta Tensión*. Adresse consultée: http://www.uniren.gov.ar/audiencias_publicas/aa_transener_00.pdf.

